PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction du Pilotage de l'Action Publique
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRÊTÉ N° 26-234-NB

portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri et une plateforme de valorisation de bois et portant dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la SAS Les Champs Jouault sur le territoire de la commune de Cuves

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;

Vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement Européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite directive « Oiseaux ») ;

Vu la directive 2010/075/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;

Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres I et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 124-1 à 3, L. 171-1, L. 181-1, L. 181-12, L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 411-2-1, L. 415-3, R. 411-1 à 12 et D. 411-21-1 ;

Préfecture
BP 70522 - 50002 SAINT-LÔ CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi
Point accueil numérique de 8h30 à 12h
www.manche.gouv.fr

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté par la Région Normandie le 25 mars 2024 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du 6 avril 2022 ;

Vu le règlement national d'urbanisme, et notamment les articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre sécheresse n° 2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié les 26 mars 2009, 18 août 2010, 14 août 2013, 20 février 2018, 20 mai 2019, 15 novembre 2019, 30 juin 2020 et 30 novembre 2021 antérieurement délivrés à la SAS Les Champs Jouault pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cuves ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 14 mars 2024 accompagné d'une étude d'impact, présentée par la SAS Les Champs Jouault dont le siège social est situé 6 impasse des Champs Jouault à Cuves, à l'effet d'obtenir pour ses installations situées impasse des Champs Jouault à Cuves, une prolongation d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux avec extension du périmètre ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale complété le 23 janvier 2025 par une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilités publique déposée le 7 mai 2025 par la SAS Les Champs Jouault ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire les 25 novembre 2024 et 31 mars 2025 ;

Vu les avis exprimés par l'agence régionale de santé (ARS), la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et l'agence technique départementale (ATD, conseil départemental) respectivement les 23 avril 2024, 29 avril 2024 et 28 mars 2024 ;

Vu les avis de la Région Normandie en date des 24 avril 2024 et 11 février 2026 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe) en date du 24 janvier 2025 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale transmis le 31 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 30 mars 2025 ;

Vu la réponse de la SAS Les Champs Jouault à l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 4 avril 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cuves du 20 novembre 2025 actant le principe du déclassement de l'impasse du Champ Doley (VC n° 32) et autorisant le maire à signer une promesse de vente contenant des conditions suspensives ;

Vu la promesse de vente du 24 décembre 2025, signée entre la SAS Les Champs Jouault et la commune de Cuves, relative à la vente de l'impasse du Champ Doley (VC n° 32) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2025 de la présidente du Tribunal administratif de Caen, portant désignation du commissaire-enquêteur et du commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la commune de Cuves pour une durée de 32 jours consécutifs du 23 janvier 2026 au 23 février 2026 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé sur les communes de Cuves, Brécey, Juvigny-les-Vallées, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Les Cresnays, Reffuveille, Saint-Laurent-de-Cuves et Saint-Pois ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans la Manche ;

Vu la publication de l'avis d'enquête dans les journaux « Ouest-France » le 7 janvier 2026 et le 26 janvier 2026, « La Presse de la Manche » le 6 janvier 2026 et le 24 janvier 2026 et « La Manche Libre » le 24 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la CLE (commission locale de l'eau) du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Sée et Côtiers Granvillais du 2 mars 2026 ;

Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur en date du 23 mars 2026 ;

Vu la transmission au pétitionnaire du rapport, des conclusions et avis du commissaire-enquêteur le 24 mars 2026 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cuves, Brécey, Juvigny-les-Vallées, Le Mesnil-Gilbert, Reffuveille, Saint-Laurent-de-Cuves et Saint-Pois ;

Vu l'avis émis par la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie le 12 février 2026 ;

Vu les réponses transmises le 11 mars 2026 par le porteur de projet sur les observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire les 6 et 20 mai 2026 ;

Vu la note complémentaire sur les mesures environnementales transmise par le pétitionnaire le 1er juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-154 du 24 juin 2026 portant prolongation de la phase de décision ;

Vu le procès-verbal de constat dressé le 12 août 2026 par Maître MAJORCRYK, commissaire de justice à Saint-Lô, à la requête de la SAS Les Champs Jouault, constatant que les occupants des quatre habitations cadastrées section ZE n° 66, ZE n° 20, ZE n° 16 et ZE n° 15 les ont définitivement quittées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 août 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation environnementale adressé à la SAS Les Champs Jouault par courrier du 25 août 2026 afin de recueillir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalablement à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cuves du 3 septembre 2026, déclassant l'impasse du Champ Doley ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté formulées par l'exploitant le 9 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 septembre 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté et au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-230-NB du 6 octobre 2026 portant institution de servitudes d'utilité publique sur la commune de Cuves autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDN) exploitée par la SAS Les Champs Jouault ;

Considérant ce qui suit :

- la SAS Les Champs Jouault exploite, sur le territoire de la commune de Cuves, une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) d'une capacité maximale annuelle de 75 000 tonnes et autorisée jusqu'au 6 avril 2030 réaménagement inclus ;

- la SAS Les Champs Jouault a traité en 2024 les déchets non-dangereux produits par environ 185 000 habitants du département de la Manche, 85 000 habitants du département du Calvados et 80 000 habitants du département de l'Orne, soit un total de 350 000 habitants de la région Normandie ;

- l'« Étude régionale sur le traitement des déchets résiduels » réalisée en octobre 2023 à la demande du Conseil régional met en évidence que la diminution de production de déchets résiduels demeure insuffisante pour compenser la fermeture progressive des ISDND en Normandie. Cette situation entraînera un déficit de capacité de traitement en Normandie de l'ordre de 200 000 t/an à 350 000 t/an dès 2026 ;

- le projet prévoit l'exploitation de casiers de stockage de déchets de plâtre dont le seul exutoire du département de la Manche a fermé en 2021 et que les deux installations autorisées de la région Normandie sont situées dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime ;

- depuis 2021 les entreprises ont l'obligation de trier les déchets de plâtre ;

- dans ce contexte, l'extension des installations de stockage de déchets non dangereux sollicitée par la SAS Les Champs Jouault présente un intérêt public ;

- le projet d'extension est compatible avec l'objectif de réduction de 50 % en 2025 par rapport à 2010 des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage, tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le projet d'extension des installations de stockage de déchets non dangereux est compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté par la Région Normandie le 25 mars 2024 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024 ;

- l'extension des installations de stockage de déchets non dangereux nécessite la destruction de haies et de bâtiments en partie favorables à l'accueil d'espèces protégées, justifiant une demande de dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (espèces protégées) ;

- le projet revêt un intérêt public majeur, puisqu'en son absence la continuité du service public de traitement des déchets sera compromise en région Normandie à compter de 2030 et totalement inexistante dans le département de la Manche en 2031 ;

- la création d'un nouveau site n'est pas compatible avec le SRADDET de la région Normandie et que seule une extension du site est compatible ;

- plusieurs autres solutions techniques et variantes géographiques ont été envisagées, et qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante pour la biodiversité que celle retenue ;

- des reptiles, oiseaux, chiroptères et hérissons dont certaines espèces sont réglementairement protégées, sont présentes ou susceptibles d'être présentes sur l'aire du projet ;

- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces protégées ne sont autorisées que sous couvert d'une dérogation ;

- la SAS Les Champs Jouault prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentant des garanties d'effectivités suffisantes et qu'en leur application le projet ne nuit pas au

maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

- le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a rendu un avis favorable sous conditions le 30 mars 2025 ;

- la SAS Les Champs Jouault a levé les conditions de cet avis en proposant des ajustements de son dossier dans une réponse en date du 4 avril 2025 ;

- ces conditions ont été intégrées au dossier ;

- les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

- en application de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, les données environnementales acquises doivent faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme nationale DEPOBIO ;

- il est donc possible, d'autoriser la SAS Les Champs Jouault à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos ainsi que de perturber et détruire des spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet d'extension ;

- les inventaires faune flore ont été réalisés sur la zone d'extension située au Nord-Est du site et n'ont pas été réalisés sur la zone d'extension située au Sud-Ouest du site et que le périmètre de la demande de dérogation « espèces protégées » ne concernant pas la zone d'extension située au Sud-Ouest du site, il ne peut être procédé à la destruction de la haie séparant les parcelles cadastrées ZE 0002 et ZE 0006 ;

- la demande est compatible avec le règlement national d'urbanisme, et notamment les articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de l'urbanisme ;

- la SAS Les Champs Jouault a justifié de ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises au Préfet ;

- la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et ses compléments fournis, permettant ainsi de considérer que l'étude d'impact et l'étude des dangers sont en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

- les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et plus particulièrement celles décrites dans la décision d'exécution de la commission européenne du 10 août 2018 (publiée au JO UE du 17 août 2018) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets, considérées comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales ;

- les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière :

  - d'impacts sur la faune, la flore et les habitats : mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis, comprenant notamment :

    - la replantation d'un linéaire de 1749 mètres de haies pour 1205 mètres de haies vouées à disparaître ;
    - l'aménagement d'un bâtiment agricole ancien pour l'accueil des chiroptères ;
    - la restauration d'une mare existante ;
    - l'installation de 10 gîtes à chiroptères ;
    - la reconversion de parcelles de labour en prairies permanentes ;
    - la mise à disposition de troncs et tronçons de grosses branches pour la faune ;

- de pollution des eaux :
  - renforcement des prescriptions relatives au rejet des effluents liquides au milieu naturel au regard des enjeux liés au captage ponctuel d'eau potable situé en aval ;
  - gestion séparative des effluents ;
  - traitement des lixiviats et fixation de concentrations maximales de rejet ;
  - barrières de confinement passives des ouvrages de stockage de déchets non dangereux et des lixiviats ;
  - dispositifs d'obturation des bassins de gestion des eaux pluviales de ruissellement, procédure de rejet et analyses périodiques ;
  - fixation de concentrations maximales de rejet en lien avec l'acceptabilité du milieu naturel récepteur ;
  - suivi piézométrique ;
  - dispositifs de drainage des eaux sous barrière de sécurité passive et suivi périodique ;
- de nuisances olfactives :
  - limitation de la surface du casier en cours d'exploitation à 4 000 m² : la surface ouverte du casier en exploitation étant la principale source d'émission diffuses et donc d'odeurs, la réduction de cette surface est la principale mesure de réduction à la source permettant d'obtenir des résultats ;
  - couverture des bassins de stockage des lixiviats ;
  - captage du biogaz à l'avancement ;
  - recherche périodique des émissions diffuses de biogaz ;
  - surveillance des émissions de H2S et CH4 ;
  - mise en place d'un dispositif de brumisation d'un réactif destructeur d'odeurs ;
  - recouvrement hebdomadaire des déchets fermentescibles ;
- d'impact sanitaire des émissions diffuses : objectivation des odeurs par un jury de nez compétent et mise en place d'une surveillance environnementale des émissions de H2S dans l'environnement extérieur du site ;
- d'émissions atmosphériques et poussières : traitement du biogaz, arrosage des pistes, mesures périodiques et valeurs limites d'émission ;
- de nuisances sonores : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, mesures périodiques ;
- de sécurité : accès fermés en dehors des horaires de travail ;
- de nuisances visuelles : phasage d'exploitation, remise en état, renforcement des haies ;
- de circulation routière : maintien du nombre de camions entrants sur le site au niveau actuel ;

- la région Normandie, compétente en matière de planification de gestion des déchets à l'échelle de la région a émis un avis favorable à l'acceptation de déchets en provenance d'Ille-et-Vilaine sollicitée par le pétitionnaire, et que la région Normandie considère que l'accueil de ces flux reste justifié et compatible avec les objectifs du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la Normandie, sous réserve que les déchets résiduels normands soient traités prioritairement ;

- il est nécessaire de compléter l'exploitation des données de surveillance hydrogéologique (piézométrie et qualité des eaux souterraines) et de faire la synthèse des données acquises depuis la création des installations de stockage de déchets, afin d'évaluer l'impact des installations sur la piézométrie et la qualité des eaux souterraines ;

- la SAS Les Champs Jouault dispose d'une promesse de vente concernant l'impasse du Champ Doley, voirie communale n° 32, et que la condition suspensive relative à la désaffection et au déclassement de cette voie a été levée par constat d'huissier du 12 août 2026 et délibération de la commune de Cuves du 3 septembre 2026 ;

- dans ces conditions, rien ne s'oppose à la signature prochaine de l'acte de vente de la voie communale n° 32, et que la SAS Les Champs Jouault doit transmettre au préfet l'acte définitif de transfert de propriété, à défaut de quoi la présente autorisation deviendra caduque ;

- les mesures prévues par le présent arrêté préfectoral tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

1 Portée de l'autorisation environnementale et conditions générales....13
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....13
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation....13
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs....13
1.1.3 Localisation et surface occupée par l'établissement et les installations....13
1.1.4 Autorisations embarquées....15
1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation. 16
1.2 Nature des installations....16
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)....16
1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)....18
1.2.3 Réglementation IED....19
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale....19
1.4 Origine géographique des déchets....19
1.5 Durée de l'autorisation, remise en état, post-exploitation et cessation....20
1.5.1 Durée de l'autorisation....20
1.5.2 Post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et période de surveillance des milieux....20
1.5.3 Cessation d'activité et usage futur....20
1.6 Circulation routière....21
1.7 Garanties financières....21
1.7.1 Montant des garanties financières....21
1.7.2 Établissement des garanties financières....22
1.8 Servitudes d'utilité publique....22
1.9 Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées....22
1.10 Rapport d'incident ou d'accident....23
1.11 Rapport annuel d'activité....23
1.12 Communication et transparence....23
1.13 Entretien et maintenance....23

2 Protection de la qualité de l'air....24
2.1 Conception des installations....24
2.1.1 Dispositions générales....24
2.1.2 Pollutions accidentelles....24
2.1.3 Moyens de réduction des odeurs....24
2.1.4 Voies de circulation....25
2.1.5 Envols de poussières....26
2.2 Conditions de rejet....26
2.2.1 Dispositions générales....26
2.2.2 Conduits et installations raccordées....26
2.2.3 Rejet de biogaz....27
2.3 Limitation des rejets....27
2.3.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques....27
2.3.2 Concentration d'odeur....28
2.4 Surveillance des rejets dans l'atmosphère....28
2.4.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées....28
2.4.2 Surveillance des émissions diffuses....29
2.5 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air....29
2.5.1 Mesure du vent et des émissions de CH_4 et de H_2S....29
2.5.2 Surveillance environnementale des rejets d'H_2S....29
2.5.3 Registre des signalements d'odeurs....30
2.5.4 Caractérisation olfactive du site....30
2.5.5 Étude odeur....30
2.6 Pollutions accidentelles et retombées atmosphériques....31
3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....31
3.1 Enjeux liés à la qualité des eaux de la Sée....31
3.2 Prélèvements et consommations d'eau....31
3.2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau....31
3.2.2 Protection du réseau d'alimentation en eau potable....32
3.2.3 Prélèvement d'eau en nappe par forage....32
3.3 Conception et gestion des réseaux et point de rejet....32
3.3.1 Collecte des effluents....32
3.3.2 Réseau de collecte des eaux de ruissellement....34
3.3.3 Bassins de stockage des eaux de ruissellement....34
3.3.4 Localisation et description du point de rejet....35
3.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....35
3.3.6 Entretien des bassins....36
3.4 Zone humide....36
3.5 Limitation des rejets des installations....36
3.5.1 Localisation et description des points de prélèvement....36
3.5.2 Eaux en sortie des installations – Limitation du volume rejeté et concentrations maximales avant rejet....37
3.5.3 Eaux des bassins d'eaux pluviales - Concentrations maximales avant rejet....39
3.5.4 Lixiviats traités (perméats) – Limitation du volume rejeté et concentrations maximales avant rejet.40
3.5.5 Eaux des bassins de contrôle plâtre 1, 2 et 3 – Conditions de rejet....40
3.6 Surveillance des rejets – Fréquence des contrôles....40
3.6.1 Fréquence de contrôle des eaux avant rejet dans le milieu naturel....40
3.6.2 Fréquence de contrôle des eaux sous barrière de sécurité passive....41
3.6.3 Fréquence de contrôle des fibres d'amiante dans les eaux du bassin de contrôle amiante....41
3.6.4 Fréquence de contrôle des lixiviats traités avant rejet dans la lagune L5....41
3.7 Surveillance des effets des rejets et des activités....41
3.7.1 Surveillance des eaux souterraines....41
3.7.2 Surveillance amont et aval des eaux de la Sée....43
3.7.3 Analyse des données de surveillance....44
3.7.4 Surveillance des sols....45
3.8 Prévention des pollutions accidentelles....45
3.9 Dispositions spécifiques en cas de sécheresse....45
3.9.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse....45
3.9.2 Optimisation de la gestion de l'eau....45
4 Autorisations embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation....46
4.1 Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés....46
4.2 Mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement, de gestion et de suivi....48
4.3 Déclaration des incidents ou accidents....52
4.4 Suivi et contrôle administratifs....53
4.5 Système d'information sur la nature et les paysages....53

5 Protection du cadre de vie....53
5.1 Limitation des niveaux de bruit et vibrations....53
5.1.1 Niveaux limites de bruit en limite de l'installation....53
5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores....54
5.1.3 Valeurs limites d'émergence....54
5.1.4 Bruits à tonalité marquée....54
5.1.5 Vibrations....54
5.2 Limitation des émissions lumineuses....54
5.3 Prolifération d'animaux opportunistes....55
5.4 Odeurs et envols....55
5.5 Poussières....55
5.6 Insertion paysagère....55
5.7 Mesures relatives à la fonctionnalité des sols....56
6 Prévention des risques technologiques....56
6.1 Conception des installations....56
6.1.1 Règles générales de conception....56
6.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu....56
6.1.3 Désenfumage....56
6.1.4 Installations électriques....56
6.1.5 Protection contre la foudre....57
6.1.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation....57
6.1.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles....57
6.1.8 Aires de manipulation des déchets et de substances pouvant présenter un risque de pollution pour les sols....58
6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents....58
6.2.1 Clôture et entretien....58
6.2.2 Arrêt d'urgence....58
6.2.3 Formation du personnel....58
6.2.4 Détection incendie et rondes....59
6.2.5 Zones à risque de formation d'atmosphère explosible (ATEX)....59
6.2.6 Ventilation et détection des gaz toxiques....60
6.2.7 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs....60
6.2.8 Mesures de maîtrise des risques....60
6.3 Moyens de lutte contre l'incendie....61
6.4 Plan de défense incendie....61
7 Prévention et gestion des déchets....62
7.1 Prévention et gestion des déchets....62
7.2 Production de déchets....62
7.3 Gestion des déchets reçus par l'installation....63
7.3.1 Conception des installations....63
7.3.2 Description des déchets entrants et origine géographique....63
7.3.3 Procédures, conditions d'admission et critères d'acceptabilité des déchets sur la plateforme bois et sur le centre de tri....63
7.3.4 Procédures, conditions d'admission et critères d'acceptabilité des déchets au sein de l'ISDND (déchets non dangereux, déchets de plâtre et déchets d'amiante lié)....64
8 Installations et exploitation....64
8.1 Zone d'accueil et de contrôle....64
8.2 Travaux d'aménagement....65
8.2.1 Période des travaux....65
8.2.2 Affouillement, terrassement et digue périphérique....65
8.2.3 Décapage et gestion des stocks de matériaux....66
8.2.4 Gestion des eaux de ruissellement....66
8.3 Excavations....67
8.3.1 Durée de l'autorisation....67
8.3.2 Préservation du patrimoine archéologique....67
8.3.3 Déclaration de mise en service....67
8.3.4 Dispositions préliminaires....67
8.3.5 Limites des excavations....67
8.3.6 Plan....67
8.3.7 Phasage....68
8.3.8 Modalités d'extraction....68
8.3.9 Plan de gestion des matériaux excavés....68
8.4 Installation de stockage de déchets non dangereux – Description générale....69
8.5 Casier de stockage de déchets d'amianté lié....69
8.5.1 Aménagements....69
8.5.2 Réaménagement....70

8.5.3 Modalités d'exploitation....70
8.6 Dispositions communes aux casiers de stockage de déchets non dangereux et de déchets de plâtre....70
8.6.1 Terrassement et digue périphérique....70
8.6.2 Drainage sous la barrière de sécurité passive et drainage périphérique....71
8.6.3 Bassins de collecte des eaux sous barrière de sécurité passive....71
8.6.4 Relevés topographiques....72
8.6.5 Quai de déchargement....72
8.6.6 Couvertures finales des casiers....72
8.6.7 Aménagement des parements contigus aux casiers de déchets non dangereux et aux casiers de déchets de plâtre....72
8.7 Casiers de stockage de déchets de plâtre....72
8.7.1 Barrière de sécurité passive....72
8.7.2 Barrière de sécurité active et drainage des lixiviats....73
8.7.3 Agencement et phasage d'exploitation....74
8.7.4 Mise en place des déchets, odeurs et poussières....74
8.7.5 Couverture finale des casiers de déchets de plâtre....74
8.8 Casiers de stockage des déchets non dangereux....75
8.8.1 Barrière de sécurité passive....75
8.8.2 Barrière de sécurité active et drainage des lixiviats....76
8.8.3 Agencement et phasage d'exploitation....76
8.8.4 Mise en place des déchets, odeurs et envols....78
8.8.5 Exploitation en mode bioréacteur....79
8.8.6 Couverture finale des casiers de déchets non dangereux....79
8.9 Collecte et surveillance des effluents (hors casier de déchets d'amiante lié)....80
8.9.1 Collecte et surveillance du biogaz....80
8.9.2 Collecte des lixiviats....80
8.9.3 Bassins de stockage des lixiviats, des concentrats et des perméats....81
8.9.4 Réinjection des lixiviats dans les casiers de déchets non dangereux....82
8.9.5 Surveillance des lixiviats....82
8.10 Traitement du biogaz et des lixiviats....83
8.10.1 Description générale des installations....83
8.10.2 Conditions de rejets des lixiviats et des lixiviats traités....83
8.11 Plateforme bois....84
8.12 Centre de tri....85
8.13 Réaménagement final du site....86
9 Échéances....86
10 Dispositions finales....88
10.1 Caducité....88
10.2 Délais et voies de recours....88
10.3 Publicité et notification....89
10.4 Exécution....89

Annexes :

- Annexe 1 : plan des parcelles cadastrales
- Annexe 2 : plan général du site et des différentes installations
- Annexe 3 : plan de situation du point de rejet et des points de prélèvements
- Annexe 4 : plan de situation des dispositifs de traitement des eaux pluviales
- Annexe 5 : plan de situation des piézomètres
- Annexe 6 : emplacement des mesures de bruit
- Annexe 7 : intégration paysagère - plan des plantations prévues
- Annexe 8 : plan du réaménagement final
- Annexe 9 : plan d'implantation des casiers
- Annexe 10 : plans de phasage d'exploitation de l'ISDND
- Annexe 11 : plan d'implantation du centre de de tri
- Annexe 12 : plan d'implantation de la plateforme bois
- Annexe 13 : plan des bassins versants
- Annexe 14 : plan des plus hautes eaux extrapolées et altitude minimale de fond de terrassement

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Les Champs Jouault, dont le siège social est situé 6 impasse des Champs Jouault à CUVES (50 670), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CUVES, impasse des Champs Jouault (coordonnées Lambert 93 X = 399 239 et Y = 6 854 522), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques (article 2 et suivants) de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

1.1.3 Localisation et surface occupée par l'établissement et les installations

L'établissement se situe sur les parcelles suivantes :

Commune	Section de la parcelle	Numéro de la parcelle	Surface de la parcelle au cadastre (en m²)	Surface d'emprise sur la parcelle calculée (en m²)
Cuves	ZE	2	15 570	5 785
		5	94 820	90 781
		6	156 330	155 344
		7	240	257
		9	37 400	37 427
		10	4 580	4 588
		14	410	417
		15	1 320	1 381
		16	3 160	3 134
		17	2 960	2 943
		18	11 940	12 065
		Impasse du Champ Doley	2 060	2 057
		20	18 960	18 669
		21	4 280	4 279
		35	5 040	4 923
		64	5 400	5 390

Commune	Section de la parcelle	Numéro de la parcelle	Surface de la parcelle au cadastre (en m²)	Surface d'emprise sur la parcelle calculée (en m²)
		66	2 176	2 212
		67	10 032	10 059
		68	10 032	9 969
		77	4 083	4 045
		79	12 299	12 302
		80	1 158	1 207
		81	3 700	3 687
		83	3 820	3 819
		86	28 460	27 748
		91	412	395
		92	1 328	1 315
		93	3 290	3 271
		94	410	413
		99	8 051	8 070
		103	751	722
		104	1 681	581
		105	399	390
		109	997	994
		110	2 807	2 800
		112	4 832	4 836
		116	20 563	4 269
		117	26 597	26 124
Surface totale calculée de l'emprise de l'établissement				**478 668**

Les installations autorisées sont situées sur tout ou partie des parcelles suivantes :

	Périmètre d'autorisation	Numéros des parcelles
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	Casiers 1 et suivants de déchets non dangereux	6, 7, 103, 64, 9, 5, 86, 20, 21, 68, 66, 67, 10, 92, 94, 93, 80, impasse du Champ Doley, 14, 15, 16, 17, 77, 79
	Casier de déchets d'amiante lié	5
	Casiers 1 à 6 de déchets de plâtre	6, 2, 92, 94, 93, 18, 80, impasse du Champ Doley
Installation de traitement, de stockage des lixiviats et de valorisation du biogaz	Unité de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz, bassins de stockage des lixiviats	5, 86
Centre de tri	Transit, regroupement, tri de : – déchets d'équipements électriques et électroniques – métaux et déchets de métaux non dangereux – déchets de papiers/cartons, plastiques – déchets non dangereux de verre	5
Plateforme de valorisation du bois	Transit, regroupement et broyage de déchets végétaux non dangereux et de déchets de bois	117
Installations annexes	Bâtiment d'accueil, pont bascule	5

L'exploitant doit justifier de la maîtrise foncière de l'impasse du Champ Doley, voirie communale n° 32 et transmettre au préfet l'acte de transfert de propriété.

Le plan des parcelles cadastrales se situe en annexe 1.

1.1.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration, le tableau descriptif des rubriques IOTA figure à l'article 1.2.2 et inclut également les rubriques soumises à autorisation ;
- de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement : le pétitionnaire est autorisé à détruire 1205 mètres de haies et 6 bâtiments. Les prescriptions relatives à cette dérogation figurent au titre 4.

1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

N° de rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
Rubriques liées à l'installation de stockage de déchets			
3540-1	Installation de stockage de déchets : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Capacités DND jusqu'au 31/12/2030, y compris amiante et plâtre : - 75 000 t/an	A
2760-2b	Installation de stockage de déchets : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux [...] : b) Autres installations [...].	Capacités DND à partir de 2031, hors amiante et hors plâtre : - 72 500 t/an du 01/01/2031 au 31/12/2034 - 70 000 t/an du 01/01/2035 au 31/12/2038 - 67 500 t/an du 01/01/2039 au 31/12/2042 - 65 000 t/an du 01/01/2043 au 31/12/2046 - 62 500 t/an du 01/01/2047 au 31/12/2050 - 60 000 t/an du 01/01/2051 au 31/12/2051 - capacité totale maximale : 2 915 000 tonnes (hors capacités spécifiques amiante et plâtre) Capacités spécifiques plâtre : - 1 000 t/an jusqu'au 31/12/2030 en sus des 75 000 t/an de DND, le reste en déduction des 75 000 t de DND dans la limite de 10 000 t/an (comprenant les 1 000 t/an susmentionnées) - 10 000 t/an du 01/01/2031 au 31/12/2051 en sus du tonnage annuel de DND - capacité totale maximale : 270 000 tonnes Capacités spécifiques amiante : - tonnage annuel inclus dans les 75 000 t/an de DND jusqu'au 31/12/2030 - 2 000 t/an du 01/01/2031 au 31/12/2041 en sus du tonnage annuel de DND - capacité totale maximale : 2 800 tonnes	A
Rubrique liée aux travaux d'aménagement des casiers de déchets			
2510-3	3. Affouillements du sol [...] lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	Activité d'affouillement de sol avec export de matériaux pour un volume total de 180 000 m^3 Surface d'affouillement de 26,7 ha	A

Rubriques liées à la plateforme bois et au centre de tri			
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...], le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3.	<u>Plateforme bois</u> Volume maximal susceptible d'être entreposé : 13 300 m^3 de déchets de bois bruts et de bois broyé <u>Centre de tri</u> Volume maximal susceptible d'être entreposé : - carton : 3 000 m^3 - plastique : 1 300 m^3 - déchets en mélange : 2 800 m^3	E
Rubriques liées à la plateforme bois			
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux [...] : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage de déchets de bois Capacité de traitement maximale : 200 t/j (120 t/j en moyenne)	A
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	Broyage de bois forestier Capacité de broyage maximale : 120 t/j	E
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues [...] : 2. Autres installations [...], le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	Stockage de bois forestier Volume maximal susceptible d'être stocké : 14 000 m^3 (0 m^3 à compter du commencement des travaux d'aménagement du bassin de contrôle plâtre 3)	D
Rubriques liées au centre de tri			
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques [...], le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3.	Volume maximal susceptible d'être entreposé : 1 100 m^3	E
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux [...], la surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m^2.	Surface de stockage : 1 000 m^2	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre [...], le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m^3.	Volume maximal susceptible d'être entreposé : 280 m^3	D
Rubrique liée aux installations de valorisation du biogaz			
2910-B1	Combustion [...]. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange [...] : 1. Uniquement de la biomasse [...], le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets [...], avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.	Deux chaudières de valorisation thermique du biogaz issu de l'ISDND Puissance totale 3,25 MW (1,35 MW + 1,9 MW) Deux moteurs de valorisation électrique du biogaz issu de l'ISDND Puissance totale 1,2 MW (0,8 MW + 0,4 MW)	E

A : installations soumises à autorisation, E : installations soumises à enregistrement, D : installations soumises à déclaration

Un plan général du site et des différentes installations figure en annexe 2.

L'exploitant dispose des éléments justifiant que son installation de broyage de bois ne relève pas de la rubrique IED 3532 (valorisation de déchets non dangereux), en particulier :

- le flux journalier sortant destiné à une valorisation matière (fabrication de matériaux composite) ou énergétique dans des installations de combustion (chaufferies biomasse relevant de la rubrique 2910) ;
- le flux journalier sortant destiné à la valorisation dans des installations d'incinération ou co-incinération.

Le flux destiné à la valorisation dans des installations d'incinération ou co-incinération doit être inférieur au seuil de la rubrique 3532 (75 tonnes par jour). L'exploitant dépose un dossier de régularisation au titre de la directive IED pour ses activités de valorisation de déchets non dangereux (rubrique 3532) si cela s'avère nécessaire.

Transmission des tonnages entrants :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bordereau mensuel des tonnages de déchets reçus sur les installations de stockage (déchets non dangereux, déchets d'amiante lié et déchets de plâtre) et le comparatif par rapport aux tonnages autorisés.

Zone de chalandise :

L'origine géographique des déchets entrants autorisée sur les installations est prévue par l'article 1.4 du présent arrêté.

Horaires de fonctionnement :

Les horaires de fonctionnement des installations sont du lundi au vendredi de 8 h à 17 h. Il n'y a aucune activité les week-ends et jours fériés.

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

N° de rubrique	Intitulé	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : – supérieure ou égale à 20 ha.	La superficie totale de l'installation est de 47,9 ha.	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de deux piézomètres supplémentaires afin d'assurer le suivi des eaux souterraines.	D

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

1.2.3 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (Waste Treatment, traitement des déchets).

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-58, le périmètre des installations couvertes par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (périmètre IED) comprend :

- les installations de stockage de déchets ultimes (déchets non dangereux, déchets de plâtre, déchets d'amiante lié) ;
- les bassins de stockage des lixiviats et les installations de traitement des lixiviats ;
- les installations de traitement et valorisation du biogaz.

Sont exclus de l'emprise du périmètre IED le bâtiment administratif, le centre de tri et la plateforme bois.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale 3540.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude des dangers de référence.

1.4 Origine géographique des déchets

Les déchets autorisés à être reçus sur le site sont les suivants et ont pour origine :

Installation de traitement de déchets	Nature	Origine
Installation de stockage de déchets non dangereux	Déchets ultimes *: encombrants, déchets non dangereux non inertes, ordures ménagères résiduelles (OMR), déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, déchets de plâtre	Majoritairement du département de la Manche (50) et par ailleurs des départements limitrophes Calvados (14), Orne (61) et Ille-et-Vilaine (35)
Plateforme bois	Déchets de bois non dangereux	
Centre de tri	Déchets non dangereux de bois/papier/carton/plastiques, déchets de métaux non dangereux, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets de verre	

**La liste des déchets non autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux figure à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.*

La réception de tout autre déchet est soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

1.5 Durée de l'autorisation, remise en état, post-exploitation et cessation

1.5.1 Durée de l'autorisation

En application de l'article L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée limitée pour les installations suivantes :

Installations	Date limite de fin d'exploitation et de réaménagement
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	Fin d'exploitation au 31/12/2041 pour les déchets d'amiante lié (stockage des derniers déchets), réaménagement final au 31/12/2042 (remise en état, couverture définitive) Fin d'exploitation au 31/12/2051 pour les déchets non dangereux et les déchets de plâtre (stockage des derniers déchets), réaménagement final au 31/12/2052 (remise en état, couverture définitive)
Activité d'affouillement du sol avec export de matériaux	Activité d'affouillement autorisée dans le cadre de l'aménagement des casiers L'export de matériaux est autorisé jusqu'au 31/12/2052, dans le cadre du réaménagement final de l'ISDND

Ces durées n'incluent pas les phases de post-exploitation et de surveillance des milieux.

Les installations relatives à la plateforme bois, au centre de tri et à la gestion des lixiviats et du biogaz ne sont pas concernées par une date limite de fin d'exploitation.

1.5.2 Post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et période de surveillance des milieux

La période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est suivie d'une période de post-exploitation d'une durée minimale de 20 ans commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées de l'achèvement de la couverture finale du casier. Elle s'achève dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent plus d'évolution des paramètres contrôlés, tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats, ne justifiant ainsi plus le recours à des dispositifs actifs de gestion des effluents.

Cette période est suivie d'une période de surveillance des milieux d'une durée minimale de 5 ans qui se termine lorsque les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés.

1.5.3 Cessation d'activité et usage futur

Les zones correspondant à l'emprise du stockage de déchets non dangereux sont soumises à une période de suivi à long terme après la mise en place de la couverture finale. Cette période de suivi est décrite à l'article 1.5.2.

Les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, relatives à la cessation d'activité, s'appliquent à l'issue de cette période de suivi à long terme.

Les dispositions relatives à l'insertion paysagère du site et à sa remise en état sont détaillées aux articles 5.6, 8.6.6, 8.7.5, 8.8.6 et 8.13 du présent arrêté.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des

dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6 Circulation routière

L'exploitation doit s'effectuer pour un trafic routier équivalent à celui réalisé dans le cadre de l'exploitation des installations autorisées par arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié. Pour ce faire, le nombre de camions entrants sur le site est limité à 45 camions par jour en moyenne mensuelle hors trafic lié aux travaux d'aménagement des casiers, avec une pointe limitée à 60 camions entrants par jour.

L'exploitant doit pouvoir justifier du nombre de véhicules entrants par jour. Ces éléments d'information sont consignés par écrit dans un registre.

1.7 Garanties financières

1.7.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets visées à l'article 1.2.1 (déchets non dangereux, déchets d'amiante lié et déchets de plâtre).

Les garanties financières sont établies pour une exploitation jusqu'au 31 décembre 2051 et pour la période de post exploitation de 20 ans, selon le tableau suivant :

Période		Montant retenu (TTC)
Période d'exploitation	2025-2030	1 837 144,81 €
	2031-2034	1 998 784,98 €
	2035-2038	1 951 518,16 €
	2039-2042	1 904 022,67 €
	2043-2046	1 817 954,53 €
	2047-2050	1 769 818,75 €
	2051	1 721 454,30 €
Période de post-exploitation	2052 - 2056	1 291 090,73 €
	2057-2066	968 318,05 €
	2067	958 634,86 €
	2068	949 048,52 €
	2069	939 558,03 €
	2070	930 162,45 €
	2071	920 860,83 €

(calculs effectués pour un taux de TVA de 20 % et sur la base de l'indice TP01 de mars 2024 (130,1))

Il est basé sur le tonnage annuel autorisé de déchets pouvant être stockés sur le site, défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

– tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01,

– dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.7.2 Établissement des garanties financières

Avant le début d'exploitation du casier 19, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.8 Servitudes d'utilité publique

Une bande d'isolement de 200 mètres est définie autour des casiers de stockage de déchets non dangereux.

La bande d'isolement de 100 mètres autour des casiers de stockage de déchets d'amianté lié et de déchets de plâtre est comprise dans la bande d'isolement de 200 mètres autour des casiers de déchets non dangereux.

La bande d'isolement de 50 mètres autour des installations de gestion des lixiviats et du biogaz dépasse de la bande d'isolement de 200 mètres autour des casiers de déchets non dangereux.

La bande d'isolement de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets non dangereux augmentée de la surface de la bande d'isolement de 50 mètres dépassant de la bande d'isolement de 200 mètres est grevée de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Des servitudes d'utilité publique seront instituées à la fin de la période de post-exploitation sur l'emprise des casiers de stockage de déchets non dangereux, afin de définir les restrictions d'usage du sol en application des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

1.9 Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.10 Rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire, conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

En complément, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'action court-terme.

La déclaration d'accident ou d'incident et le rapport sont adressés directement à l'inspection des installations classées et sous forme dématérialisée (déclaration en ligne).

Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident. Il comporte notamment l'analyse des causes profondes ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

1.11 Rapport annuel d'activité

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et aux membres de la commission de suivi de site un rapport annuel d'activité. Ce dernier comporte en particulier :

- une analyse complète de l'ensemble des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et un volet suivi des rejets détaillé avec une vision pluriannuelle (suivi de tendance), et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage ;
- des courbes de tendances concernant le suivi des eaux souterraines ;
- des courbes de tendance concernant le suivi des eaux sous barrière de sécurité passive ;
- le bilan des résultats de la surveillance environnementale de l'hydrogène sulfuré (H_2S) ;
- le bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie ;
- le bilan commenté et illustré de la mise en œuvre des mesures environnementales et de leur suivi ;
- en annexe, l'ensemble des résultats d'analyses et des contrôles réalisés pendant l'année.

1.12 Communication et transparence

L'exploitant publie sur son site internet :

- les rapports annuels d'activité ;
- des éléments relatifs à la mise en œuvre des mesures compensatoires et au suivi écologique du site et de son environnement.

1.13 Entretien et maintenance

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive de l'ensemble de ses installations conformément aux dispositions des arrêts ministériels de prescriptions générales applicables aux installations.

En particulier, l'exploitant établit un programme de contrôle et d'entretien des ouvrages suivants :

- couvertures finales des casiers et digues périphériques ;
- eaux pluviales de ruissellement : fossés, fossés périphériques, réseau, bassins de collecte et de stockage, ouvrages de sectionnement et de traitement avant rejet ;
- lixiviats : équipements de traitement, réseau, bassins de collecte et de stockage ;
- biogaz : équipements de traitement et réseau de collecte.

Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Conception des installations

2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction ;
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.1.3 Moyens de réduction des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert :

- les bassins, les canaux, le stockage et traitement des boues (concentrats) susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts, aérés si besoin ;
- les lagunes L1, L2 et L3 de stockage des lixiviats (et concentrats) de déchets non dangereux sont couvertes sauf impossibilité technique dûment démontrée (cf. article 8.9.3). Ces

couvertures sont mises en place au plus tard le 31 décembre 2027. Les lagunes L6, L7 et L8 sont couvertes avant leur mise en service, sauf impossibilité technique dûment démontrée.

La durée d'exploitation des casiers de déchets non dangereux est limitée à 18 mois. La surface de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 4 000 m² (cf. article 8.8.3 du présent arrêté).

L'exploitant met en œuvre des modalités d'exploitation compatibles avec cette limitation et, au besoin, met en œuvre la couverture intermédiaire des déchets prévues par l'article 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé pour les casiers exploités en mode bioréacteur. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2026 les modalités opérationnelles et les modalités d'exploitation du casier retenues pour respecter cette surface maximale.

Dès la cote finale de déchets atteinte sur une zone, l'exploitant débute la mise en place de la couverture finale prévue par les articles 8.6.6, 8.7.5 et 8.8.6 du présent arrêté.

Afin de limiter tout envol de déchets et de limiter les odeurs, les déchets stockés dans les casiers de déchets non dangereux sont entièrement recouverts, au minimum avant les week-ends et les jours fériés, par des matériaux incombustibles ou des déchets inertes ou des déchets non dangereux non inertes (incombustibles), ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs (cf. article 8.8.4). En cas d'odeurs ou de poussières émises par les casiers de déchets de plâtre, l'exploitant procède au recouvrement des déchets de plâtre à la fréquence susmentionnée.

L'exploitant met en place un dispositif, de type rampe de brumisation ou tout dispositif équivalent, permettant de réduire l'impact olfactif engendré par l'activité de stockage de déchets et en particulier l'impact olfactif du casier ouvert de déchets non dangereux en cours d'exploitation. L'exploitant doit justifier de l'innocuité des produits pulvérisés.

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation qualitative et quantitative de ce dispositif et propose des mesures complémentaires si cela s'avère nécessaire, afin d'atteindre l'objectif de réduction de l'impact olfactif du casier ouvert de déchets non dangereux en cours d'exploitation.

L'exploitant met en place un programme de contrôle et de maintenance du réseau de collecte du biogaz, de suivi de la qualité du biogaz capté (cf. article 8.9.1), de recherche préventive des émissions diffuses (cf. article 2.4.2) et un réseau d'autosurveillance des émissions de méthane et d'hydrogène sulfuré (cf. article 2.5.1) afin de réduire l'impact olfactif de ses installations.

2.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières, boue ou déchets sur les voies de circulation ; des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont mises en place en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Par ailleurs, les voies de circulation non imperméabilisées sont arrosées autant que nécessaire en cas de besoin afin de limiter efficacement l'envol de poussières.

2.1.5 Envols de poussières

L'exploitant adopte toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières lors de la gestion des matériaux inertes de terrassement et lors des activités de gestion de déchets du site (broyage de bois, centre de tri, stockage des déchets de plâtre, etc.). Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les voiries, chantiers, stocks de matériaux inertes, déchets de plâtre, etc. sont arrosés autant que nécessaire en cas de besoin afin de limiter efficacement l'envol de poussières.

Au niveau des installations de broyage et de criblage de bois, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et limiter les émissions de poussières : utilisation de la technique de broyage lent, capotage des cribles, fabrication de biomasse de granulométrie supérieure à 20 mm. Un système d'aspersion ou de brumisation est mis en place dès lors que les conditions météorologiques et les activités exercées (notamment opérations ponctuelles de broyage rapide) sont de nature à générer l'émission de poussières fines. Des opérations de nettoyage de la plateforme de valorisation de bois sont effectuées aussi souvent que nécessaire.

2.2 Conditions de rejet

2.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés de manière à permettre des prélèvements conformes aux normes en vigueur et des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible et capacité horaire maximale de traitement	Autres caractéristiques
1 et 2	Chaudières	1,35 MW et 1,9 MW soit 3,25 MW au total	Biogaz Capacité totale : 440 m^3/h	Deux cheminées d'une hauteur de 5,2 mètres et de diamètre 40 cm chacune
3 et 4	Moteurs	1 moteur de 0,8 MW et 1 moteur de 0,4 MW soit 1,2 MW au total	Biogaz Capacité totale : 650 m^3/h	Deux cheminées d'une hauteur de 10,4 mètres chacune et de diamètre 30 cm et 20 cm

La valorisation du biogaz produit par l'ISDND est majoritairement réalisée par les moteurs de production d'électricité, injectée sur le réseau EDF.

Les moteurs de valorisation du biogaz fournissent également l'énergie thermique nécessaire au réchauffage des lixiviats pour leur prétraitement et à la culture de la spiruline (serres chauffées situées en dehors du périmètre ICPE). Ce dispositif peut être complété par la mise en fonctionnement d'une ou des deux chaudières.

Ces installations peuvent fonctionner suivant différentes configuration (fonctionnement simultané d'un ou de plusieurs moteurs et d'aucune, d'une ou des deux chaudières).
En cas de besoin (panne de moteur), le biogaz peut être éliminé en totalité via les chaudières.

2.2.3 Rejet de biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

En cas d'indisponibilité des moteurs de valorisation électrique et thermique du biogaz, le biogaz est éliminé en totalité via les chaudières. Au besoin, l'exploitant met en place d'une torchère de destruction du biogaz.

En cas de perte de l'alimentation électrique, l'exploitant prend toutes dispositions pour maintenir le fonctionnement des ouvrages indispensables au traitement des biogaz. À cette fin, un groupe électrogène fixe ou un dispositif de raccordement à une alimentation électrique mobile est disponible sur site ou dans le cadre d'une convention garantissant son acheminement dans un délai compatible avec la maîtrise des risques.

2.3 Limitation des rejets

2.3.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 de référence en fonction de chaque installation.

Paramètres	Conduits n° 1 et 2 (chaudières) Concentrations exprimées en mg/Nm³	Conduits n° 3 et 4 (moteurs) Concentrations exprimées en mg/Nm³
Concentration en O_2 de référence sur gaz secs	3 %	15 %
Poussières, y compris particules fines	50	56,3 (soit 150 à 5 % d'O_2)
SO_2	200 jusqu'au 31/12/2029 170 à compter du 01/01/2030	60
NO_X en équivalent NO_2	200	190
CO	250	450
COVNM en carbone total	50	18,8 (soit 50 à 5 % d'O_2)
HAP	0,1	0,1
Formaldéhyde	/	15
NH_3	20 en cas de dispositif de traitement des NO_x à l'ammoniac ou ses précurseurs	20 en cas de dispositif de traitement des NO_x à l'ammoniac ou ses précurseurs

Paramètres	Conduits n° 1 et 2 (chaudières) Concentrations exprimées en mg/Nm³	Conduits n° 3 et 4 (moteurs) Concentrations exprimées en mg/Nm³
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme Cd+Hg+Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme Cd+Hg+Tl
As, Se, Te et leurs composés	1 pour la somme As+Se+Te	1 pour la somme As+Se+Te
Pb et ses composés	1	1
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20	20

Les rejets atmosphériques des moteurs de production d'électricité et des chaudières fonctionnant au biogaz respectent les valeurs limites d'émissions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3.2 Concentration d'odeur

La concentration d'odeur imputable aux installations de stockage de déchets non dangereux et aux bassins de stockage des lixiviats ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

2.4 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.4.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour chaque conduit, les paramètres à mesurer et les fréquences à observer sont celles figurant dans les tableaux ci-après.

N° de conduit	Installations raccordées	Paramètres	Fréquence
1 et 2	Chaudières	Température, teneur en O_2 et H_2O	En continu
		Temps de fonctionnement, débit de biogaz traité, température, dépression, teneur en CH_4, CO_2, O_2, H_2S	Mensuelle
		Ensemble des paramètres listés à l'article 2.3.1	Annuelle
3 et 4	Moteurs	Température, teneur en O_2 et H_2O	En continu
		Temps de fonctionnement, débit de biogaz traité, température, dépression, teneur en CH_4, CO_2, O_2, H_2S	Mensuelle
		Ensemble des paramètres listés à l'article 2.3.1	Annuelle

L'exploitant réalise :

- une estimation journalière des rejets de SO_2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation ;
- une évaluation en permanence des poussières rejetées.

2.4.2 Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant tient à jour une cartographie annuelle des émissions de biogaz, qu'elles soient diffuses à travers les couvertures temporaires ou définitives, ou résultant de fuites sur le réseau de captage. En cas de défaut des couvertures ou d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant réalise les actions correctives dans un délai de 6 mois et procède à un nouveau contrôle au plus tard 1 an après la mesure précédente.

Cette cartographie présente l'ensemble du réseau de collecte du biogaz, des puits et des couvertures et permet de visualiser l'emplacement des éventuelles anomalies et la date et la nature des correctifs effectués.

2.5 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

2.5.1 Mesure du vent et des émissions de CH_4 et de H_2S

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. L'exploitant définit un point de mesure non susceptible d'être impacté par les rejets de l'établissement et représentatif du niveau de qualité de l'air de son secteur géographique.

L'exploitant met en place un réseau d'autosurveillance des émissions de méthane (CH_4) et d'hydrogène sulfuré (H_2S) de ses installations. Il réalise une exploitation des concentrations relevées en lien avec les données météorologiques du site. L'objectif de ce dispositif est la détection précoce d'éventuelles anomalies et la mise œuvre d'actions correctives rapides. L'exploitant met en place une cartographie des concentrations mesurées.

2.5.2 Surveillance environnementale des rejets d'H_2S

L'exploitant assure une surveillance environnementale de ses émissions d'hydrogène sulfuré (H_2S) à compter du 1er janvier 2027.

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par les voies d'inhalation (air extérieur) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur guide air intérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.).

À défaut, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations peuvent être utilisées.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point, le nombre d'emplacements de mesures, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans un programme de surveillance, transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2026.

L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des conditions environnementales locales et des modélisations de rejets (canalisés et diffus) de polluants atmosphériques de façon à couvrir les zones de retombées maximales. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

En outre, la vitesse du vent et la direction des vents sont mesurées et enregistrées en continu depuis l'établissement.

L'exploitant effectue un bilan des résultats de la surveillance environnementale de l'hydrogène sulfuré (H_2S) dans le rapport annuel d'activité, avec ses commentaires, qui tiennent notamment

compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant peut demander l'arrêt de la surveillance environnementale de l'H_2S :

- après 3 ans de surveillance si les conclusions démontrent l'absence totale d'impact sanitaire pour les riverains et après accord de l'inspection des installations classées ;
- après la mise en place des couvertures finales sur l'ensemble des casiers et alvéoles en cas d'arrêt des activités de stockage de déchets non dangereux.

2.5.3 Registre des signalements d'odeurs

L'exploitant tient à jour un registre des signalements reçus. Une exploitation des signalements est effectuée afin d'identifier les causes de ceux-ci et l'exploitant met en place les actions correctives appropriées.

L'exploitant établit une convention avec l'association Atmo Normandie pour avoir accès aux données collectées par l'outil SignalAir, permettre leur exploitation et être réactif en cas de signalements de nuisances olfactives.

2.5.4 Caractérisation olfactive du site

L'exploitant réalise dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté une caractérisation olfactive des émissions du site et une campagne d'évaluation de l'impact olfactif sur les riverains (état des lieux olfactif et type d'odeurs perçues autour du site). Cette campagne (cartographie) est réalisée par un jury de nez formé à la reconnaissance des odeurs sur la base de la méthodologie du « Champ des Odeurs » et dans des conditions représentatives du fonctionnement nominal des installations.

Cette unique campagne doit être réalisée au minimum 6 mois après la réception des premiers déchets dans le casier en cours d'exploitation. Les passages du jury de nez s'effectuent à différents moments de la journée (début de matinée, journée et soirée) et sur un parcours préétabli en fonction des vents et de la sensibilité des lieux. D'autres campagnes pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées si nécessaire (cf. 2.5.5 du présent arrêté).

Cette campagne est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

2.5.5 Étude odeur

L'exploitant réalise, si l'inspection des installations classées le demande, une étude visant à objectiver les émissions olfactives et les nuisances. Cette étude, réalisée par un organisme indépendant et compétent, comportera les éléments suivants :

- analyse fine des modalités d'exploitation (détail de la fréquence et de la typologie des déchets apportés, modalités de gestion des déchets sur site) ;
- diagnostic précis des facteurs d'émissions ;
- étude de dispersion avec campagne de mesure des émissions odorantes ;
- évaluation de la compatibilité des niveaux de concentration vis-à-vis des seuils admissibles pour les travailleurs sur site ;
- évaluation de l'impact olfactif sur les riverains ;
- le cas échéant, évaluation de l'impact sanitaire ;
- proposition d'un plan d'action afin de réduire les nuisances.

2.6 Pollutions accidentelles et retombées atmosphériques

L'exploitant engage, si l'inspection des installations classées le demande, un programme de surveillance environnementale des éventuelles conséquences d'un incident ou accident (tel qu'un incendie) sur les retombées atmosphériques.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Enjeux liés à la qualité des eaux de la Sée

L'exploitant évalue le risque de pollution de la Sée en cas d'incident et met en place une procédure permettant de réduire ce risque. L'évaluation et la procédure répondent aux objectifs suivants :

- identifier les incidents (scénarios) de nature à présenter un risque de pollution (incendie du centre de tri ou de la plateforme bois ou au sein d'un casier, débordement des bassins de lixiviats, dysfonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats, etc.) ;
- définir les actions immédiates à mettre en œuvre permettant de réduire le risque de déversement vers la zone humide ;
- définir les actions à mettre en œuvre en cas de déversement vers la zone humide afin de réduire le risque de déversement vers la fausse rivière et vers le bief de la Sée ;
- évaluer le temps de transfert entre le déversement vers la zone humide, la sortie de la zone humide et les rejets vers la fausse rivière, le bief de la Sée et la Sée ; en fonction des conditions météorologiques et du niveau des cours d'eau ;
- prévoir les modalités de surveillance de l'impact de l'incident sur l'environnement, en particulier sur les eaux de la fausse rivière, du bief de la Sée et de la Sée.

En cas d'incident en lien avec les rejets de l'installation, dérive de qualité des rejets, anomalie ou dysfonctionnement pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées vers la zone humide, vers la fausse rivière ou vers le bief de la Sée, l'exploitant informe immédiatement le SDeau50 (Syndicat départemental de l'eau de la Manche), l'exploitant de l'usine d'eau potable de la Ponterie et le maire de la commune de Cuves (en sus de la déclaration prévue par l'article 1.10 du présent arrêté).

3.2 Prélèvements et consommations d'eau

3.2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Le prélèvement d'eau au réseau public, non lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est aussi réduit que possible. L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter sa consommation d'eau.

L'eau issue du réseau public d'eau potable est utilisée :

- pour les besoins en eau des vestiaires et sanitaires du personnel ;
- pour des opérations de lavage des locaux ;
- pour alimenter en eau la rampe d'aspersion de produit masquant/neutralisant les odeurs ou tout dispositif équivalent.

Elle peut être exceptionnellement utilisée :

- pour humidifier le bois de la plateforme bois en période sèche pour prévenir l'émission de poussières et le risque incendie ;
- en appoint pour les bassins servant de réserve en eau pour l'incendie en cas d'insuffisance du volume des eaux pluviales ;

- pour le lavage du matériel, engins et bennes si les réserves issues de la récupération des eaux pluviales sont insuffisantes.

Pour ces trois derniers usages, l'exploitant privilégie l'utilisation de perméats (issus du traitement des lixiviats) conformes aux critères définis à l'article 3.5.4 du présent arrêté.
L'utilisation de l'eau est optimisée de manière à réduire sa consommation. La réutilisation de l'eau consommée est recherchée au maximum.

3.2.2 Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les réseaux d'eaux industrielles et les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement sont conçus de telle façon qu'aucun retour d'eau potentiellement souillée ne peut se faire dans le réseau d'eau potable.

Si besoin, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont contrôlés une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

3.2.3 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau de nappe par forage est interdit, à l'exclusion de ceux effectués pour la surveillance des eaux souterraines via les piézomètres.

3.3 Conception et gestion des réseaux et point de rejet

3.3.1 Collecte des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux polluées, entrées en contact avec les déchets, à savoir les lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets non dangereux.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées correspondant aux « eaux de ruissellement interne » (eaux de ruissellement des voiries, de la plateforme bois, du centre de tri, des zones de travaux d'aménagement des casiers, etc.) ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux de drainage sous la barrière de sécurité des casiers et sous les lagunes et bassins de gestion des lixiviats ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, correspondant aux « eaux de ruissellement externe » (eaux de toiture, zones réaménagées de l'installation de stockage de déchets non dangereux, etc.) ;
- les eaux résiduaires après épuration : les perméats issus de l'installation de traitement des lixiviats, avant rejet vers le milieu extérieur ;
- les eaux usées domestiques (fosses septiques des bâtiments administratifs, vestiaires et sanitaires du personnel).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents		Traitement / Bassins	Exutoire final / Point de rejet
Dénomination	**Origine**		
Eaux usées domestiques	Sanitaires, douches, éviers, etc.	Traitement par assainissement autonome	Milieu naturel
Eaux pluviales de ruissellement	EP des voiries de l'entrée du site (bassin versant BV4)	Séparateur d'hydrocarbures puis bassin BEP4	Zone humide
	EP du centre de tri (bassin versant BV4)	Séparateur d'hydrocarbures puis bassin BEP4	
	EP de la périphérie du centre de tri (bassin versant BV3a)	Décanteur puis bassin BEP3	
	EP de la plateforme bois (bassin versant plateforme bois)	Décanteur puis bassin de décantation puis bassin BEP Bois puis décanteur particulaire	
	EP de la zone de traitement du biogaz et des lixiviats (bassin versant BV5)	Dispositif de traitement à mettre en place avant le 31/12/2027 puis bassin BEP5	
Eaux pluviales de ruissellement des zones en travaux	Casiers 19 et suivants (y compris casier 6) Casiers plâtre 1 à 4	Dispositif de traitement puis vers le bassin BEP3	
	Casiers plâtre 5 et 6	Dispositif de traitement puis vers le bassin de contrôle plâtre 3	
Eaux pluviales de ruissellement des zones réaménagées et des pistes	ISDND zone Ouest (bassin versant BV1)	Bassin BEP1	
	ISDND zone Centre Ouest (bassin versant BV2)	Bassin BEP2	
	ISDND zone Centre Est (bassin versant BV3b)	Bassin BEP3b puis bassin BEP3	
	ISDND zone Nord et Est (bassin versant BV6)	Bassin BEP6	
Eaux de drainage sous barrière de sécurité passive des casiers	Casiers 1 à 22 sauf casier 6	Bassin eaux sous BSP1	
	Casier 6 et casiers 23 et suivants	Bassin eaux sous BSP2	
Eaux de drainage sous barrière de sécurité passive des bassins lixiviats	Lagunes L1 à L8 (lixiviats, perméats et concentrats) Bassins contrôle plâtre 1,2 et 3	2 cuves enterrées de 20 m^3 puis bassin eaux sous BSP2	
Eaux usées industrielles entrées en contact avec les déchets	Lixiviats des casiers de déchets non dangereux et des casiers de déchets de plâtre	Installation de traitement des lixiviats (lagunes L1 à L8) Rejet des perméats dans la lagune L5 puis dans le bassin BEP3	
	Lixiviats des casiers de déchets de plâtre	Bassins de contrôle plâtre 1, 2 et 3 et installation de traitement des lixiviats si besoin	
	Lixiviats des casiers de déchets d'amiante	Bassin de contrôle amiante puis bassin BEP3	

Un plan de situation des bassins versants indiquant les surfaces collectées par chaque bassin d'eaux pluviales figure en annexe 13. Un plan de situation des bassins et du point de rejet figure en annexe 3. La localisation des dispositifs de traitements avant rejet figure en annexe 4.

3.3.2 Réseau de collecte des eaux de ruissellement

Le réseau de collecte des eaux est constitué d'un réseau de fossés et de canalisations dont la nature est adaptée aux effluents à gérer. L'exploitant est en mesure de justifier de leur dimensionnement suffisant.

Les aires ci-dessous sont imperméabilisées et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité :

- zone d'accueil (bâtiment administratif, parking, etc.) ;
- plateforme bois ;
- centre de tri (bâtiment et plateforme) ;
- aire de lavage des véhicules ;
- zone technique (distribution du carburant, maintenance, etc).

Les eaux de voiries et des surfaces imperméabilisées transitent vers un dispositif de traitement suffisamment dimensionné (de type séparateur à hydrocarbures) avant passage dans un des bassins de collecte des eaux pluviales. Ces dispositifs sont entretenus au minimum une fois par an et davantage si nécessaire.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement externe en provenance de l'extérieur du site. Un fossé périphérique extérieur de collecte est aménagé sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir.

3.3.3 Bassins de stockage des eaux de ruissellement

Les bassins BEP1, BEP2, BEP3, BEP3b, BEP4, BEP5, BEP6, bassin de décantation bois et BEP Bois, de stockage des eaux pluviales de ruissellement du site sont étanches et suffisamment dimensionnés pour la gestion d'un évènement pluvieux exceptionnel. Ils sont équipés d'une clôture, d'une bouée, d'une échelle par bassin et d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Un plan de situation des bassins figure en annexe 2.

Les caractéristiques des bassins de gestion des eaux de ruissellement après travaux sont présentées ci-dessous :

Bassin	BEP1	BEP2	BEP3	BEP3b	BEP4	BEP5	BEP6	Bassin décan-tation bois	BEP Bois
Volume utile en m^3	5600	3890	1990	1690	1540	1000	3300	500	500
Surface en crête en m^2	2830	2210	1180	860	830	810	1780	525	525
Volume de confine-ment en m^3	/	/	/	/	390	250	/	470	

La mise en service des bassins est réalisée selon le calendrier suivant :

- le BEP1 est mis en service avant le début d'exploitation du casier 20 et au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- les travaux du BEP3b sont achevés avant le début d'exploitation du casier 6 et au plus tard le 31 décembre 2031 ;

- le BEP5 est mis en service avant le 31 décembre 2027 ;
- le BEP6 est mis en service avant le début d'exploitation du casier 28 et au plus tard le 31 décembre 2036.

L'entretien des bassins est prévu par l'article 3.3.6 du présent arrêté. La mise en œuvre de dispositifs de confinement d'eaux susceptibles d'être polluées au sein de ces bassins est prévue par l'article 6.1.7 du présent arrêté.

3.3.4 Localisation et description du point de rejet

Les caractéristiques de l'unique point de rejet sont présentées ci-dessous :

	Unique point de rejet des installations
Localisation	Entrée de première mare de la zone humide
Coordonnées	Latitude : 48,72053° (Nord) Longitude : -1,08908° (Ouest)
Milieu naturel récepteur	Zone humide, puis fausse rivière, bief de la Sée et la Sée

La localisation du point de rejet figure en annexe 3.

L'exploitant met en place une procédure de rejet des eaux pluviales vers la zone humide. Cette procédure répond aux objectifs suivants :

- maintien en bon état du cours d'eau la Sée ;
- maintien d'un volume disponible suffisant dans chaque bassin afin d'assurer la gestion d'un évènement pluvieux exceptionnel ou le confinement d'eaux susceptibles d'être polluées ;
- contrôle de la zone humide avant et pendant le rejet afin de prévenir le risque de débordement des mares ou la saturation de la zone humide ;
- limitation du débit de rejet et du volume journalier rejeté afin d'assurer le maintien de l'intégrité physique de la zone humide (fossés, mares, bon écoulement des eaux, etc.) et ne pas nuire à la biodiversité (faune et flore).

3.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les eaux (effluents) des bassins versants BV n° 1, BV n° 2, BV n° 3 (a et b) et BV n° 4 sont dirigées vers un ouvrage avant rejet vers l'unique point de rejet (première mare de la zone humide) mentionné à l'article 3.3.4.

L'exploitant aménage avant le 31 décembre 2027 un ouvrage de rejet permettant de collecter les eaux (effluents) des bassins versant BV n° 5, n° 6 et de la plateforme bois, avant de les diriger vers l'unique point de rejet mentionné ci-dessus.

Ces deux ouvrages sont chacun équipés :

- d'un dispositif permettant de mesurer en continu le débit de l'ensemble des eaux rejetées et le volume total journalier des eaux rejetées vers la première mare de la zone humide (unique point de rejet). Ces données sont enregistrées ;
- d'un dispositif de mesure du pH et de la conductivité en continu asservi à un dispositif d'obturation automatisé ou à une alerte téléphonique en cas de dépassement de valeurs d'alerte définies par l'exploitant. L'objectif de ce dispositif est de limiter le risque de rejet d'une éventuelle pollution par un confinement précoce. Ces données sont enregistrées.

Des dispositifs d'obturation permettent de confiner les eaux susceptibles d'être polluées sur l'installation avant le rejet au milieu naturel. Ce point est abordé à l'article 6.1.7 du présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

3.3.6 Entretien des bassins

Les bassins de stockage des lixiviats de déchets non dangereux sont équipés d'un dispositif, de type drain sous géomembrane (ou tout dispositif équivalent), permettant de vérifier l'absence de fuites. Les résultats des vérifications (contrôles visuels) sont consignés dans un registre. En cas de dysfonctionnement de ce dispositif, l'exploitant procède à un contrôle des soudures tous les 5 ans.

Les bassins de stockage des lixiviats plâtre, des lixiviats amiante, des eaux pluviales de ruissellement et des eaux sous barrière de sécurité passive sont entretenus à une fréquence minimale de 5 ans. Lors de leur entretien, l'étanchéité des bassins est vérifiée : une inspection visuelle de la géomembrane doit être réalisée et complétée par le contrôle des soudures. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. Chaque entretien fait l'objet d'un rapport comprenant les opérations réalisées et les résultats des contrôles.

3.4 Zone humide

Une zone humide est aménagée en aval Sud-Est des installations sur les parcelles n° 81, 83, 35 et 99 de la section cadastrale ZE de Cuves.

La zone humide est constituée de surfaces en eau libre et de linéaires de fossés, ayant pour objectif de freiner les eaux arrivant des bassins d'eaux pluviales amont et dirigées vers la « fausse rivière » puis le bief de la Sée.

La zone humide est constituée d'amont en aval :

- d'une mare permanente facilitant le développement végétal ;
- d'une seconde mare ;
- d'une saulaie favorisant l'évaporation de l'eau ;
- d'une prairie à joncs favorisant l'infiltration d'eau en fin de parcours.

La SAS Les Champs Jouault met en place un dispositif contractuel afin de réaliser le suivi écologique de la zone humide.

3.5 Limitation des rejets des installations

3.5.1 Localisation et description des points de prélèvement

Les caractéristiques des points de prélèvement sont présentées ci-dessous :

Point de prélèvement	Localisation et coordonnées	Nature des eaux
n° 1	Avant rejet dans la première mare de la zone humide Latitude : 48,72053° (Nord) Longitude : -1,08908° (Ouest)	Eaux de ruissellement de l'ensemble des bassins versants des installations (ISDND et ses installations de traitement du biogaz et des lixiviats, centre de tri, zone d'accueil, plateforme bois, zones réaménagées) Eaux de drainage sous barrière de sécurité passive Perméats issus du traitement des lixiviats

Point de prélèvement	Localisation et coordonnées	Nature des eaux
n° 2	En sortie du bassin BEP1 À créer, coordonnées à transmettre avant la mise en service	Eaux de ruissellement du bassin versant BV1
n° 3	En sortie du bassin BEP2 Latitude : 48,72209° (Nord) Longitude : -1,09352° (Ouest)	Eaux de ruissellement du bassin versant BV2
n° 4	En sortie du bassin BEP3 Latitude : 48,72101° (Nord) Longitude : -1,09147° (Ouest)	Eaux de ruissellement du bassin versant BV3a et du bassin versant BV3b
n° 5	En sortie du bassin BEP4 Latitude : 48,72096° (Nord) Longitude : -1,09097° (Ouest)	Eaux de ruissellement du bassin versant BV4
n° 6	En sortie du bassin BEP5 À créer, coordonnées du regard à transmettre avant la mise en service	Eaux de ruissellement du bassin versant BV5
n° 7	En sortie du bassin BEP6 À créer, coordonnées à transmettre avant la mise en service	Eaux de ruissellement du bassin versant BV6
n° 8	En sortie du bassin BEP Bois Latitude : 48,72222° (Nord) Longitude : -1,08712° (Ouest)	Eaux de ruissellement du bassin versant BV « plateforme bois »
n° 9	Avant rejet dans le bassin eaux sous BSP1 Latitude : 48,72126° (Nord) Longitude : -1,09225° (Ouest)	Eaux de drainage sous BSP des casiers 1 à 22, sauf casier 6
n° 10	Avant rejet dans le bassin eaux sous BSP2 À créer, coordonnées du regard à transmettre avant la mise en service	Eaux de drainage sous BSP du casier 6 et des casiers 23 et suivants et sous BSP des bassins lixiviats et sous BSP des bassins de contrôle plâtre
n° 11	Bassin de contrôle amiante Latitude : 48,72286° (Nord) Longitude : -1,09135° (Ouest)	Eaux de percolation à travers les déchets d'amiante lié du casier amiante

Un plan de situation des points de prélèvement figure en annexe 3. Un plan des bassins versants figure en annexe 13.

3.5.2 Eaux en sortie des installations – Limitation du volume rejeté et concentrations maximales avant rejet

Conditions de rejet :

Le volume des effluents rejetés dans la première mare de la zone humide est mesuré en continu en enregistré. Chaque bassin est ouvert en rotation (1 bassin à la fois), en moyenne 10 jours par mois.

Le rejet est limité à :

- 70 m^3/h pendant 5h en période de basses eaux de la Sée (soit un volume rejeté maximal de 350 m^3/j) ;
- 70 m^3/h pendant 8h30 en période de hautes eaux de la Sée (soit un volume rejeté maximal de 595 m^3/j) ;
- interdit lorsque le débit de la Sée est inférieur au débit moyen mensuel d'étiage de période de retour 5 ans.

Les périodes de basses eaux, de hautes eaux et d'étiage de période de retour 5 ans peuvent être déterminées à partir des données disponibles pour la station hydrométrique amont la plus proche (Chérencé-le-Roussel) :

- période de hautes eaux : débit de la Sée à Chérencé-le-Roussel supérieur à 1 477 L/s ;

- période de basses eaux : débit de la Sée à Chérencé-le-Roussel inférieur à 1 477 L/s ;
- débit moyen mensuel d'étiage de période de retour 5 ans de la Sée à Chérencé-le-Roussel : 264 L/s.

L'exploitant s'assure de l'accès aux débits du cours d'eau la Sée à Chérencé-le-Roussel. En cas d'indisponibilité de ces données, l'exploitant peut utiliser les données d'une station hydrométrique proche et représentative des débits du cours d'eau la Sée pour déterminer les périodes susmentionnées.

Concentrations maximales de rejet au milieu naturel :

Les eaux respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous avant rejet dans la première mare de la zone humide.

Points de prélèvements n° 1 et 8 :

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5

Paramètres	N°CAS	Code SANDRE	Concentrations maximales
MES		1305	30 mg/L
COT			60 mg/L
DCO		1314	125 mg/L
DBO_5			30 mg/L
Azote global			30 mg/L
Phosphore total			2 mg/L en basses eaux 4 mg/L en hautes eaux
Phénols			100 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux : Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al			15 mg/L
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	30 µg/L en basses eaux 50 µg/L en hautes eaux
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	200 µg/L en basses eaux 400 µg/L en hautes eaux
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	70 µg/L en basses eaux 140 µg/L en hautes eaux
Nickel et ses composés (en Ni)	440-02-0	1386	120 µg/L en basses eaux 200 µg/L en hautes eaux
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/L
Cadmium	7440-43-9	1388	2 µg/l en basses eaux 7 µg/L en hautes eaux
Mercure*	7439-97-6	1387	25 µg/l
Fluorure			15 mg/L si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres			100 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux		7009	5 mg/L
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)			1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j

* Le mercure étant un paramètre déclassant de la Sée, une campagne de 3 mesures de caractérisation des teneurs en mercure aux points de prélèvements n° 1, 3, 4, 5, 6 et 8 est réalisée dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau	
Paramètres	**Valeur limite**
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	25 µg/L
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	25 µg/L
Quinoxyfène*	25 µg/L
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	25 µg/L
Aclonifène	25 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	25 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	25 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	25 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	25 µg/L
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	25 µg/L
Nonylphénols*	25 µg/L
Arsenic et ses composés (en As)	20 µg/L en basses eaux 80 µg/L en hautes eaux
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/L - 25 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/L

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les rejets d'effluents du site répondent aux objectifs de maintien en bon état du cours d'eau la Sée et non dégradation des milieux.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2027 une mise à jour de l'étude d'impact des rejets de perméats et des effluents du site. Cette étude intègre les résultats de la campagne temporaire de surveillance du mercure et peut s'appuyer sur une caractérisation de l'état amont et aval du cours d'eau la Sée, réalisée lors de rejets représentatifs du fonctionnement nominal des installations. Sur la base des résultats de cette étude, l'exploitant doit proposer un ajustement des valeurs limites de rejets ou des conditions de rejets définies aux articles 3.5.2, 3.5.3 et 3.5.4 du présent arrêté afin d'assurer le maintien en bon état du cours d'eau la Sée et la non dégradation des milieux. Au besoin, il proposera une limitation des volumes d'effluents rejetés vers la zone humide.

3.5.3 Eaux des bassins d'eaux pluviales - Concentrations maximales avant rejet

Les eaux respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous avant rejet vers la zone humide.

Points de prélèvements n° 2, 3, 4, 5, 6 et 7 :

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)
MES	30
COT	60
DCO	125
DBO_5	30
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	5

3.5.4 Lixiviats traités (perméats) – Limitation du volume rejeté et concentrations maximales avant rejet

Les concentrations maximales en polluants des perméats (issus du traitement des lixiviats) avant rejet dans la lagune L5 respectent les concentrations maximales définies pour le point de prélèvement n° 1 sur les paramètres indiqués à l'article 3.5.2. Le volume des perméats (lixiviats traités) rejetés par l'unité de traitement est mesuré en continu.

Les perméats de la lagune L5 sont dirigés vers le bassin BEP3 puis la zone humide.

3.5.5 Eaux des bassins de contrôle plâtre 1, 2 et 3 – Conditions de rejet

Les conditions de rejet des eaux des bassins de contrôle plâtre 1,2 et 3 (lixiviats issus des déchets de plâtre) sont prévues par l'article 8.10.2 du présent arrêté.

3.6 Surveillance des rejets – Fréquence des contrôles

3.6.1 Fréquence de contrôle des eaux avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de prélèvement	Paramètres	Fréquence
2 ouvrages de rejet	pH, conductivité et débit	En continu
	Volume rejeté	Tous les jours
n° 1 et 8	Ensemble des paramètres listés à l'article 3.5.2	Trimestrielle
n° 2, 3, 4, 5, 6 et 7	Ensemble des paramètres listés à l'article 3.5.3	Trimestrielle
n° 9 et 10	pH et conductivité	Mensuelle
n° 11	Mesure de fibres d'amiante	Annuelle

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et indépendant. Le contrôle du pH et de la conductivité sur les points de prélèvement n° 9 et 10 peut être réalisée en interne par l'exploitant (cf. article 3.6.2 du présent arrêté).

Au regard des modalités de rejets des différents bassins, l'exploitant doit justifier de la configuration de rejets des différents bassins lors du prélèvement au point n° 1 et de la représentativité des effluents rejetés lors du contrôle.

En cas de résultats d'analyses non conformes, l'exploitant réalise des analyses complémentaires sur d'autres points de prélèvements judicieusement choisis afin de déterminer précisément l'origine des eaux présentant des paramètres non conformes. L'exploitant engage les actions correctives nécessaires afin de revenir à la conformité dans les meilleurs délais.

Un plan de situation des points de prélèvement figure en annexe 3.

3.6.2 Fréquence de contrôle des eaux sous barrière de sécurité passive

Une surveillance du pH et de la conductivité des eaux issues du drainage sous barrière de sécurité passive est réalisée tous les mois (eaux des bassins sous BSP1 et sous BSP2, points de prélèvements n° 9 et 10). Cette mesure peut être réalisée par l'exploitant ou un laboratoire extérieur.

L'exploitant met en place un protocole interne pour la réalisation des mesures (vérification et étalonnage des appareils de mesures). Les résultats sont consignés dans un registre. L'exploitant réalise un suivi de tendance (courbes) du pH et de la conductivité depuis la mise en place des mesures. En cas d'évolution défavorable de ces paramètres, l'exploitant renforce la fréquence de surveillance des eaux souterraines prévue par l'article 3.7.1 du présent arrêté.

3.6.3 Fréquence de contrôle des fibres d'amiante dans les eaux du bassin de contrôle amiante

Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de contrôle amiante est réalisée tous les ans (point de prélèvement n° 11), afin de vérifier l'absence de dispersion de fibre d'amiante sur l'installation. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé et indépendant. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

3.6.4 Fréquence de contrôle des lixiviats traités avant rejet dans la lagune L5

Le volume des perméats (lixiviats traités) rejetés par l'unité de traitement est mesuré en continu. La conductivité et la composition des perméats sur les paramètres mentionnés à l'article 3.5.2 est vérifiée trimestriellement par un laboratoire agréé et indépendant.

L'exploitant tient à jour un registre des résultats de cette surveillance.

3.7 Surveillance des effets des rejets et des activités

En ce qui concerne les résultats de la surveillance, toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

S'agissant des eaux souterraines et des eaux de drainage, si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

3.7.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Numéro du piézomètre	Situation	Coordonnées Lambert I	Position hydraulique	Côte repère en m NGF	Profondeur en m (par rapport au terrain naturel)
PZ1	Nord du site (proche RD48)	X : 347 618 Y : 119 626	Amont	76,12	40
PZ6 long	Nord-Est du site (proche entrée	X : 348 037 Y : 119 631	Amont	74,77	29,16

Numéro du piézomètre	Situation	Coordonnées Lambert I	Position hydraulique	Côte repère en m NGF	Profondeur en m (par rapport au terrain naturel)
PZ6 court	impasse du Champ Doley)	X : 348 037 Y : 116 631	Amont	74,89	10,44
PZ2 existant (sera comblé)	Sud-Ouest du site (sud du casier 20)	X : 347 313 Y : 119 107	Aval	67,04	40
PZ2 reforé		À transmettre avant la mise en service	Aval	À transmettre avant la mise en service	À transmettre avant la mise en service
PZ3	Ouest du BEP3	X : 347 797 Y : 119 109	Aval	57,25	32,7
PZ4	Ouest du BEP2	X : 347 618 Y : 119 243	Aval	65,55	15,17
PZ5	Proche du bassin de contrôle amiante	X : 347 883 Y : 119 324	Aval	65,07	19
PZ7	Sud du site, à proximité du BEP5	À transmettre avant la mise en service	Aval	À transmettre avant la mise en service	À transmettre avant la mise en service

Les piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration, leur tête doit être étanchée et leur capot cadenassé.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan figurant en annexe 5.

Le piézomètre PZ6 court n'est pas intégré au réseau de surveillance. Il doit toutefois être maintenu en bon état jusqu'à son comblement.

Le piézomètre PZ2 existant est comblé conformément aux règles de l'art et reforé à proximité, avant les travaux d'aménagement des casiers plâtre de la zone sud-ouest (CP1 à CP4). Le piézomètre PZ7 est aménagé avant la réception des premiers déchets dans le casier 6 ou avant le 31 décembre 2031. L'exploitant transmet les coordonnées à l'inspection des installations classées avant la mise en service.

En cas d'abandon d'un de ces ouvrages, la protection de tête est enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à 5 mètres du sol et le reste est cimenté (de 5 mètres de profondeur jusqu'au sol).

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Eaux souterraines, Piézomètres PZ1, PZ6 long, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5 et PZ7
Paramètres mesurés semestriellement, en période de basse eaux et hautes eaux
Niveau des eaux souterraines (hauteur d'eau)
pH
Potentiel d'oxydoréduction
Résistivité
Conductivité
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)
NO_2^-
NO_3^-
NH_4^+
SO_4^{2-}
NTK (azote total Kjeldahl)

Eaux souterraines, Piézomètres PZ1, PZ6 long, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5 et PZ7
Paramètres mesurés semestriellement, en période de basse eaux et hautes eaux
Cl^-
PO_4^{3-}
K^+
Ca^{2+}
Mg^{2+}
DCO
MES
COT
AOX
PCB
HAP
BTEX
Hydrocarbures C10-C40
DBO_5
Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles

Les analyses sur les paramètres ci-dessus sont réalisées par un laboratoire agréé et indépendant.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Avant la réception des premiers déchets dans le casier 6 pour les piézomètres PZ5, PZ6 long et PZ7 (ou avant le 31 décembre 2031), et avant le comblement du PZ2 et la réception des premiers déchets dans les casiers plâtre de la zone sud-ouest (CP1 à CP4) pour le nouveau piézomètre PZ2, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire indépendant et agréé une analyse de référence de la qualité des eaux souterraines, sur l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessus.

3.7.2 Surveillance amont et aval des eaux de la Sée

Les points de prélèvements pour la surveillance des eaux de la Sée sont localisés :

Localisation des points de prélèvement et coordonnées	Nature des eaux
Amont du point de rejet du bief de la Sée dans la Sée Latitude : 48,715394° (Nord) Longitude : -1,103434° (Ouest)	Eaux de la Sée
Aval du point de rejet du bief de la Sée dans la Sée Latitude : 48,718074° (Nord) Longitude : -1,107185° (Ouest)	Eaux de la Sée

La localisation des points de prélèvement figure en annexe 3.

Surveillance semestrielle

Deux analyses par an en basses et hautes eaux sont effectuées sur les eaux de la Sée en amont et en aval du point de rejet du bief de la Sée dans la Sée, sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.5.2 du présent arrêté pour le point de prélèvement n° 1, ainsi qu'une mesure de débit.

Surveillance annuelle

Une analyse par an est effectuée sur les eaux de la Sée en amont et en aval du point de confluence du bief de la Sée dans la Sée, dans les conditions suivantes :

Eaux de la Sée, en amont et en aval du point de rejet du bief de la Sée dans la Sée
Paramètres mesurées annuellement
Indice biologique diatomées (IBD)
Indice invertébrés multimétrique (I2M2)
Sédiments du lit (Al, Ar, Cd, Cr, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn, hydrocarbures)

Les analyses sur les paramètres ci-dessus sont réalisées par un laboratoire agréé et indépendant.

Modalités de surveillance du milieu aquatique

- Condition de réalisation des prélèvements et analyses

Les échantillons moyens, destinés aux analyses physico-chimiques, sont constitués à partir de prélèvements étalés sur une durée de 24 heures.

Les prélèvements sont réalisés par un organisme sous accréditation COFRAC.

Les analyses sont réalisées par un organisme sous accréditation COFRAC ou agréé par le Ministère de l'Environnement.

- Restitution des résultats

L'exploitant adresse un rapport annuel à l'inspection des installations classées dans lequel sont reportés :

- la carte de situation des lieux de prélèvements ;
- les dates de prélèvements ;
- les conditions météorologiques ;
- les résultats des suivis milieu réalisés (concentrations, flux, ...) et les interprétations afférentes ;
- les indices biologiques calculés à l'aide des derniers scripts en vigueur sur http://www.seee.eaufrance.fr/ ;
- les données biologiques au format des standards d'échange de l'OFB https://professionnels.ofb.fr/node/393 ;
- l'évaluation de la classe de qualité par paramètre, par indice et au global ;
- les conclusions sur la compatibilité du rejet avec le bon état du milieu récepteur.

- Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet un dossier faisant le bilan des rejets des substances susceptibles de déclasser la masse d'eau dans laquelle se font les rejets de LA SAS Les Champs Jouault ainsi que celles situées en aval.

3.7.3 Analyse des données de surveillance

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2026, une analyse qualitative et quantitative de l'ensemble des données de surveillance des eaux souterraines depuis le début d'exploitation du site. L'objectif de cette analyse est d'évaluer l'impact des activités de stockage de déchets sur la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant fait figurer tous les ans dans son rapport annuel d'activité une synthèse du suivi des eaux souterraines, des eaux sous barrière de sécurité passive et des eaux de la Sée et des courbes de tendance d'évolution de certains paramètres marqueurs de ses activités.

3.7.4 Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. La prochaine campagne est attendue avant le 31 décembre 2033.

Cette surveillance porte au minimum sur les substances suivantes intervenant dans le traitement des lixiviats : pH, fer, hydrocarbures C10-C40, HAP, BTEX.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

3.8 Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Le ravitaillement des engins sur chenilles ou peu mobiles, s'ils ne peuvent être ramenés au niveau de l'aire étanche, est réalisé en bord à bord via des raccords étanches avec mise en place préventive d'un dispositif de collecte des éventuelles égouttures. Une procédure est mise en place.

3.9 Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

3.9.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit mettre en œuvre les mesures temporaires applicables, notamment celles visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau, en fonction des seuils qui sont franchis (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).

3.9.2 Optimisation de la gestion de l'eau

Dans un délai de 1 an après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau liés à ses activités. Cette étude vise en particulier les objectifs suivants :

- disposer d'une alimentation en eau la moins impactante possible pour la ressource ou pour les milieux ;
- gérer de manière optimale les consommations d'eau par rapport aux besoins et aux meilleures techniques disponibles ;
- disposer d'indicateurs ou d'outils de suivi pertinents et suffisants pour garantir la maîtrise des consommations ;
- recenser les actions ou dispositions temporaires envisageables pour faire face aux différents niveaux réglementés de sécheresse.

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

La SAS Les Champs Jouault est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions faites au présent arrêté, à déroger à la protection stricte des espèces pour l'extension de son site de traitement des déchets non-dangereux, commune de Cuves.

La SAS Les Champs Jouault est autorisée à déroger à la protection stricte des espèces sur les seules et exclusives espèces et atteintes listées dans le tableau suivant :

Groupe d'espèce	Nom vernaculaire	Nom latin	Atteinte
Oiseaux	Accenteur mouchet	*Prunella modularis*	Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
	Bergeronnette grise	*Motacilla alba*	
	Bruant jaune	*Emberiza citrinella*	
	Bruant zizi	*Emberiza cirlus*	
	Buse variable	*Buteo buteo*	
	Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	
	Epervier d'Europe	*Accipiter nisus*	
	Etourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*	
	Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	
	Fauvette des jardins	*Sylvia borin*	
	Gobemouche gris	*Muscicapa striata*	
	Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*	
	Linotte mélodieuse	*Linaria cannabina*	
	Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	
	Mésange charbonnière	*Parus major*	
	Moineau domestique	*Passer domesticus*	
	Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	
	Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*	
	Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*	
	Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	
	Traquet pâtre	*Saxicola torquata rubicola*	
	Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*	
	Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*	
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	
	Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	
	Grand Murin	*Myotis myotis*	
	Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	
	Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	
	Murin de Daubenton	*Myotis daubentonii*	
	Murin à moustaches	*Myotis mystacinus*	
	Murin de Natterer	*Myotis nattereri*	
	Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	
	Oreillard roux	*Plecotus auritus*	
Autres mammifères	Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	
Reptiles	Couleuvre helvétique	*Natrix helvetica*	
	Lézard vivipare	*Zootoca vivipara*	
	Orvet	*Anguis fragilis*	

La dérogation est accordée à la SAS Les Champs Jouault et ses mandataires uniquement dans le périmètre de l'extension figurant ci-dessous :

Périmètre sur lequel porte le présent arrêté de dérogation espèces protégées :



La dérogation ne concerne pas le périmètre de l'extension figurant ci-dessous. La destruction de la haie de 130 m de séparation des parcelles ZE 0002 et ZE 0006 est interdite.

Périmètre exclu du périmètre de dérogation espèces protégées :



Si, en cours de travaux ou pendant la phase d'exploitation, d'autres espèces devaient être durablement impactées, la SAS Les Champs Jouault fera une demande de dérogation complémentaire.

La SAS Les Champs Jouault est autorisée à détruire 1205 mètres de haies à compter de la mise en œuvre des mesures compensatoires MC1 et MC2 décrites à l'article 4.2 du présent arrêté et au plus tôt :

Localisation des haies vouées à disparaître



Haies n° 1 à 6 : au plus tôt le 1er janvier 2030

Haies n° 7 à 10 : au plus tôt le 1er janvier 2039

La SAS Les Champs Jouault est autorisée à détruire les 6 bâtiments, à compter de la mise en œuvre des mesures compensatoires MC1 et MC2 décrites à l'article 4.2 du présent arrêté.

Localisation des bâtiments voués à disparaître

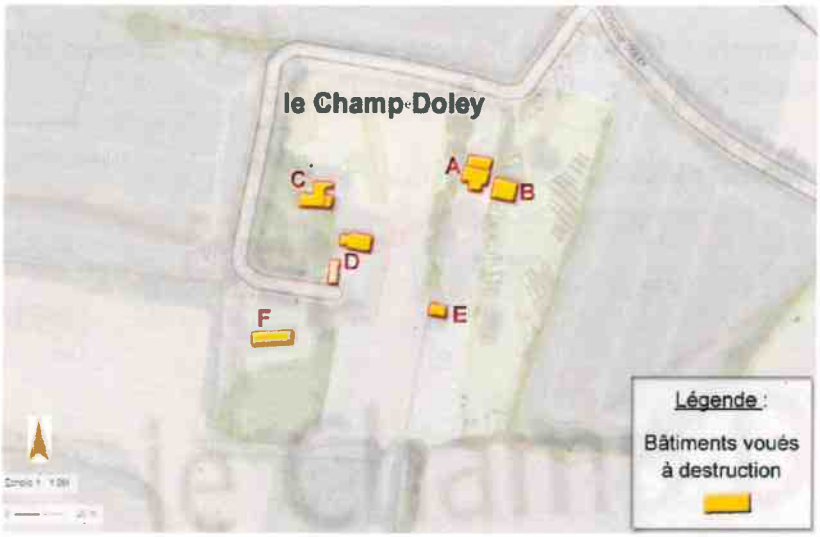

4.2 Mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement, de gestion et de suivi

La SAS Les Champs Jouault met en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation (version transmise du 23 janvier 2025) et dans la note complémentaire relative aux mesures environnementales (version de mai 2026) et reprises ci-après. L'ensemble des mesures proposées par la SAS Les Champs Jouault et les mesures complémentaires éventuellement nécessaires sont indissociables. Elles ont une obligation de résultat. De ce fait, les budgets mentionnés par la SAS Les Champs Jouault ne sont qu'indicatifs et devront être ajustés autant que de besoin pour l'atteinte des objectifs assignés.

La SAS Les Champs Jouault s'engage à mettre en place les mesures suivantes :

- **MR1 : réduction de l'emprise des travaux**

La SAS Les Champs Jouault s'engage à ne pas « sur-gérer » des endroits naturels qui pourraient être conservés hors du chantier. Un balisage de l'emprise du chantier est réalisé afin que les travaux n'empiètent pas sur l'extérieur et notamment les milieux naturels fragiles. Cette mesure est valable pour les travaux d'extension et les travaux localisés sur la zone de mesures compensatoires des Etouvières.

- **MR2 : adaptation de la période des travaux au cycle biologique des oiseaux et chiroptères**

Les travaux d'abattage de haies (1205 mètres), de terrassement, de décapage des terrains et d'évacuation des produits ont lieu entre le 15 août et le 15 mars. La destruction des 6 bâtiments a lieu entre le 15 août et le 30 octobre. La localisation des haies et bâtiments figure à l'article 4.1 du présent arrêté.

Si le décapage des parcelles concernées par les travaux est indispensable entre le 15 mars et le 15 août, une inspection préalable obligatoire est menée par un naturaliste compétent dans la quinzaine précédant les travaux.

- **MC1 : plantations de haies bocagères**

1749 mètres linéaires de haies sur talus et multistrates sont plantées en automne avant toute destruction de haies (cf article 4.1 du présent arrêté). Les plantations sont composées d'un mix d'essences autochtones semblables à celles recensées sur le site. La gestion de cette haie est de type raisonnée, afin de conserver une typologie de « haie libre » : laisser la haie se développer naturellement en évitant les tailles inutiles et surtout les tailles radicales. Une bande tampon de 5 m est conservée de part et d'autre des haies. Cette bande enherbée est gérée par une fauche annuelle en dehors de la saison de reproduction des espèces faunistiques (1er avril au 31 juillet).
Les haies à replanter sont localisées sur le plan ci-dessous :

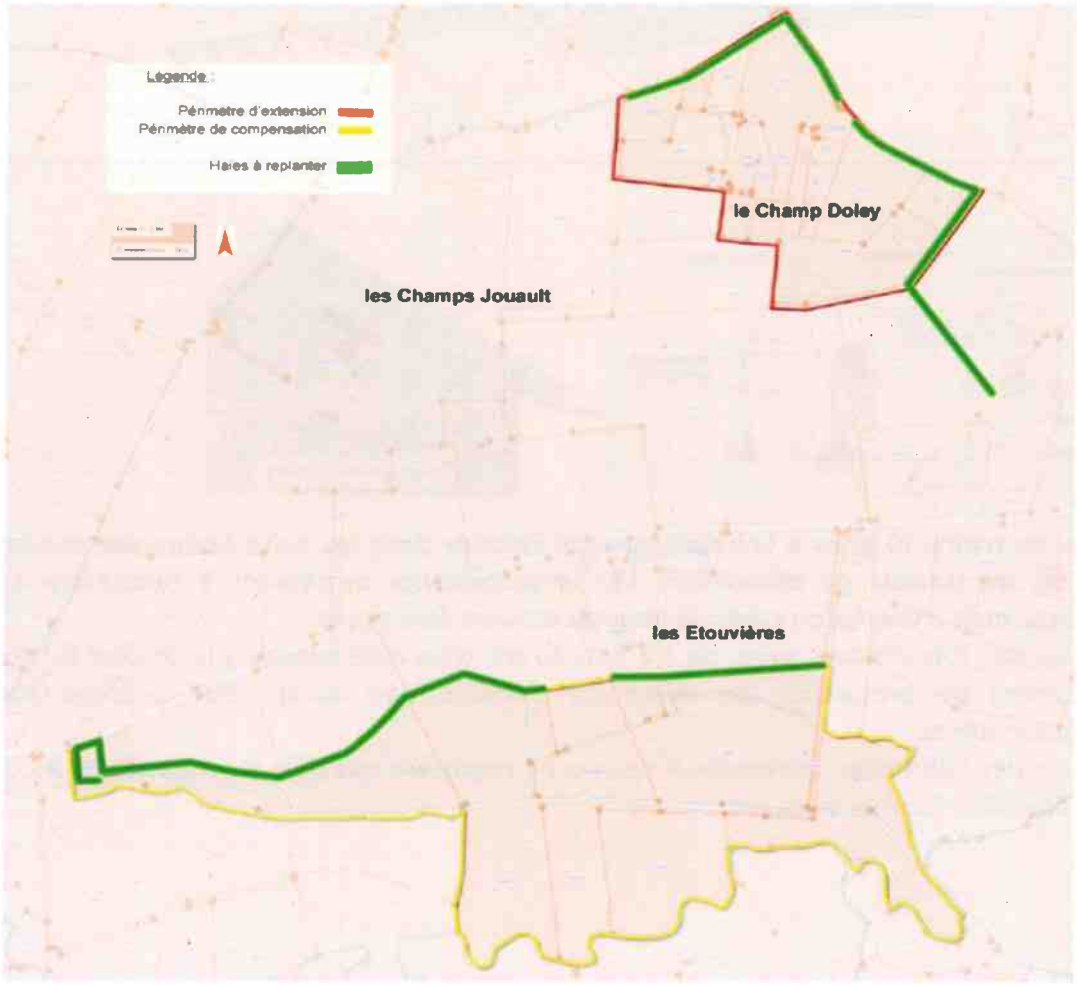

- **MC2 : mesures compensatoires en faveur des chiroptères**

Afin de compenser la perte de 6 bâtiments en partie favorables à l'accueil de chiroptères, la SAS Les Champs Jouault aménage un bâtiment agricole ancien situé dans la vallée de la Sée, aux Étouvières (parcelle cadastrée ZE n° 0072), pour l'accueil de ces animaux en toutes saisons (hivernage, mise-bas et élevage de jeunes, abri diurne en toute saison). Le bâtiment est composé d'un sous-sol frais et de combles. Les travaux sont achevés avant le début de la destruction des 6 bâtiments (cf. article 4.1 du présent arrêté).

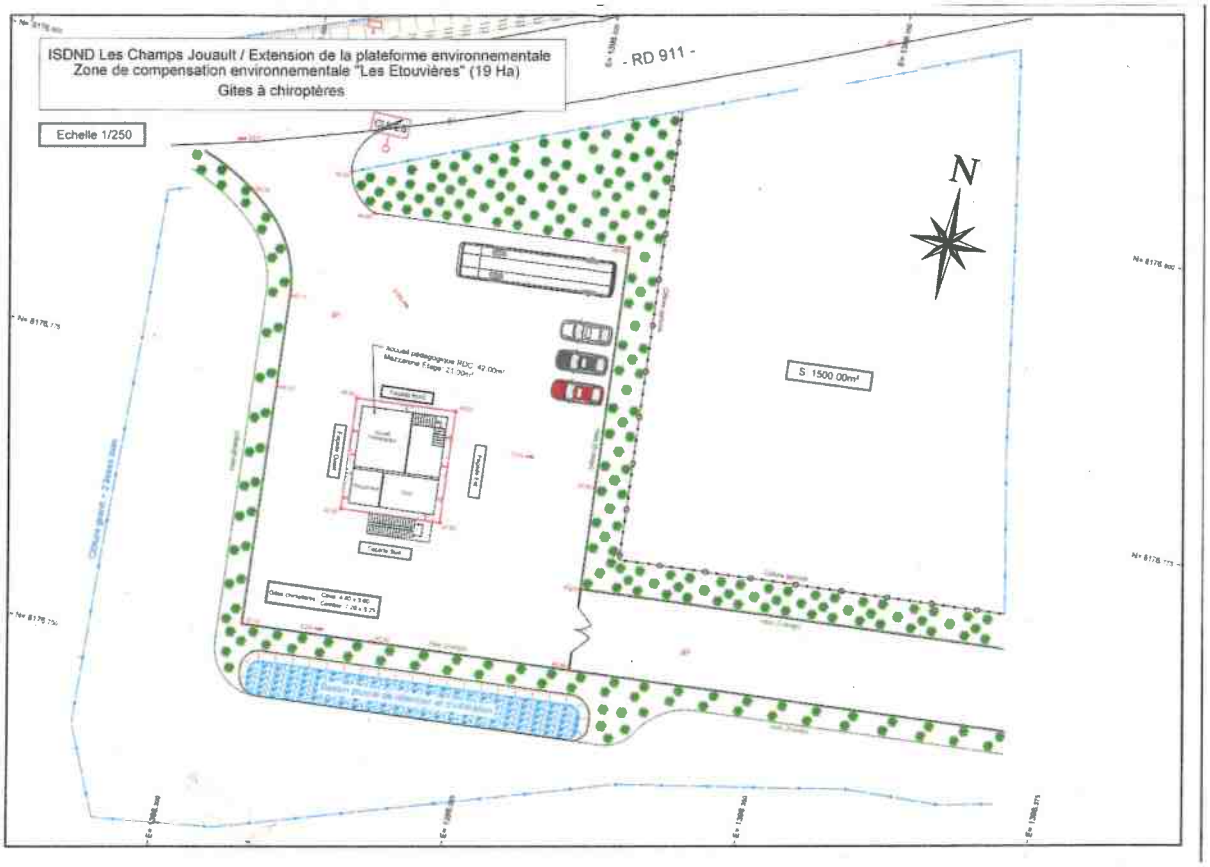

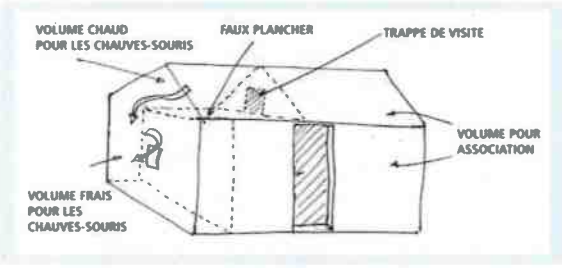



De plus, au moins 10 gîtes à chiroptères sont installés dans les haies favorables pendant l'hiver précédent les travaux de démolition. Les emplacements demeurent à déterminer (zone des Etouvières), mais d'une façon générale les gîtes doivent être posés :

- sur des fûts d'arbres sains, de 3 à 5 m du sol, d'un côté exposé à la chaleur solaire, sur des arbres de préférence en lisière ou clairière mais autant que possible abrités des intempéries ;
- sur des bâtiments, seulement si ceux-ci ne disposent pas déjà de capacités d'accueil (accès combles, fissures murs, etc.).

- **MA1 : aménagement d'une mare aux Etouvières**

Une mare existante est restaurée aux Étouvières pour l'accueil des amphibiens, odonates et autres insectes aquatiques (surface minimale : 280 m²). Les étapes suivantes sont respectées dans le cadre de cette restauration :

- réunion préalable avec l'OBHEN qui gère le programme régional d'aménagement des mares (PRAM) ;
- caractérisation de la mare selon la fiche du PRAM ;
- réalisation des travaux de curage en période automnale, selon les modalités à définir avec l'animateur du PRAM.

Caractéristiques de la mare à créer :

- ensoleillement complet ;
- profondeur de 10 à 40 cm, avec une zone refuge surcreusée pour les têtards ;
- pentes douces (< 10°) ;
- disposition de quelques grosses pierres à proximité des mares (refuge pour les métamorphes à l'émergence notamment).

Les travaux se déroulent entre le 1er octobre et le 31 décembre et sont achevés avant le 31 décembre 2029. L'entretien du site vise à conserver une végétation terrestre globalement rase. La mare est à curer de nouveau uniquement en cas de besoin.

La mare est localisée sur le plan ci-dessous :

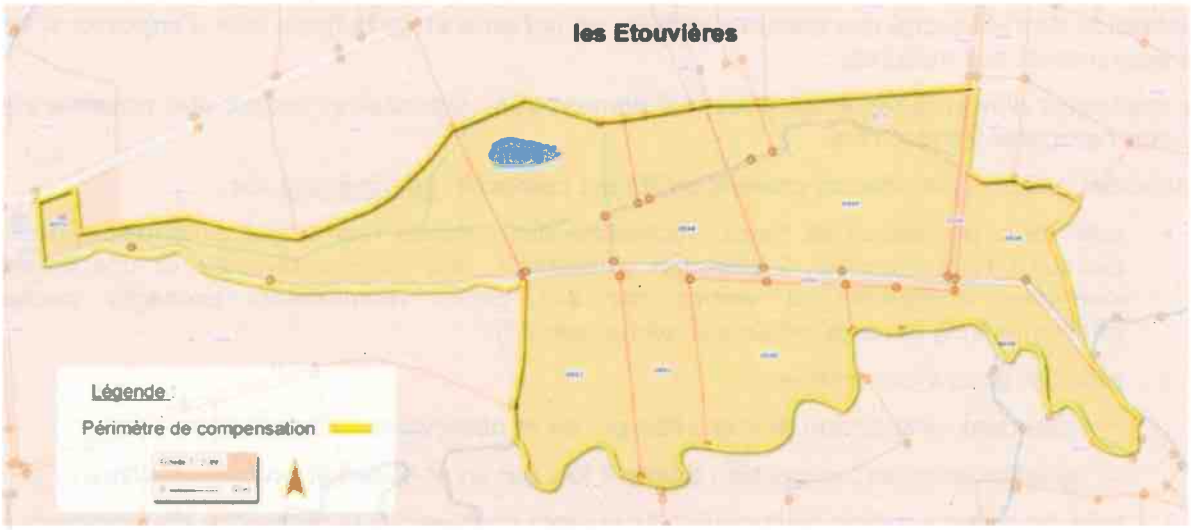

- **MA2 : aménagement de refuges pour la biodiversité invertébrée**

La SAS Les Champs Jouault met à disposition de la petite faune des supports refuges (au minimum 4), au voisinage et/ou sur la zone du projet. Les refuges sont composés de troncs et tronçons [50↔100 cm] de grosses branches, accompagnés de quelques morceaux de bois plus modestes, issus notamment des produits de coupe des haies prévues. Ces éléments sont disposés au sol, empilés à des endroits à choisir, à l'écart du dérangement. Ils sont laissés en l'état, à décomposer, et rechargés régulièrement afin de conserver leur fonctionnalité écologique de refuge. Ces aménagements sont réalisés avant le 31 décembre 2029.

- **MG1 : gestion raisonnée du site compensatoire des Etouvières**

La SAS Les Champs Jouault établit un « bail environnemental » avec un cahier de charges définissant la pression de pâturage et les dates de fauche. Le site des mesures compensatoires a le statut de « Réserve » du GONm. La durée minimale de gestion à vocation environnementale de ce site par la SAS Les Champs Jouault est de 30 ans.

Les principes suivants constituent la base de la gestion du site compensatoire :

- la prairie en déprise, y compris l'ourlet de ronciers en rive : supprimer régulièrement les quelques jeunes aulnes et saules de la mégaphorbiaie, empêcher l'extension des buissons et maintenir les fossés ouverts ;
- les prairies naturelles humides : pâturage extensif et temporaire par des bovins ;
- les parcelles actuellement cultivées (céréales ou maïs ensilage) d'une surface d'environ 2,5 ha sont converties en prairies permanentes ;
- l'aulnaie de la ripisylve : non intervention afin de laisser vieillir le boisement, en conservant en place les troncs morts.

Un plan de gestion est rédigé par la SAS Les Champs Jouault, il est mis à jour au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures, si nécessaire.

- **MS1 : suivi écologique de populations et d'habitats**

Le suivi mis en place consiste à vérifier la réalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues ci-dessus. N étant l'année de mise en place de chaque mesure, le suivi est réalisé en N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans. Le suivi est réalisé sur la zone de projet et sur le site des mesures compensatoires des Etouvières.

Le suivi permet de suivre l'évolution de l'ensemble des espèces protégées et patrimoniales recensées et de vérifier la présence éventuelle d'autres espèces protégées. Il est recherché l'évaluation de l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune et de la flore, afin d'apporter si besoin des ajustements aux mesures.

Les méthodes d'inventaires employées initialement sont reproduites autant que possible afin de pouvoir comparer les résultats.

Le suivi des mesures inscrites au présent arrêté est composé, au minimum, de :

- suivi de la plantation de haies : recherche des groupes faunistique principaux, inventaire oiseaux (chaque année : 2 passages printaniers, une visite automnale et une hivernale), inventaire chiroptère (2 sorties par an), petits mammifères protégés (recherche printemps/été) et herpétofaune (2 sorties par an) ;
- suivi des gîtes à chiroptères :
  - bâtiment : inspection diurne 2 fois par an et observation crépusculaire ;
  - gîtes arboricoles : inspection diurne 1 fois par an et observation crépusculaire ;
- suivi de la restauration de la mare : 3 passages nocturnes à la recherche d'amphibiens sur la période de février à avril, et des visites printanières et/ou estivales pour notamment l'étude des invertébrés et de la flore ;
- suivi de la création de refuges à petite faune : 2 visites par an d'observation (diurnes printanières et/ou estivales).

Les rapports de suivi des mesures ER-AS sont transmis à la DREAL dès réception par la SAS Les Champs Jouault. En plus des résultats d'inventaire, ils contiennent une évaluation de l'adéquation des suivis avec leurs objectifs, une évaluation des impacts environnementaux résiduels et le cas échéant, des propositions d'évolution des modalités de réalisation des travaux, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi, et si nécessaire, des propositions de mesures correctives ou de suivi additionnelles.

4.3 Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la DREAL, service eau littoral et biodiversité, les incidents ou accidents qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats pendant la phase chantier.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, il devra prendre, ou faire prendre, toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

4.4 Suivi et contrôle administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés ;
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent ;
- les documents de suivis et de bilans.

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux sites recevant des mesures environnementales aux agents chargés du contrôle dans les conditions fixées à l'article L. 171-1 ou L. 172-5 du code de l'environnement. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent dès qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément aux articles L. 171-3 ou L. 172-11 du code de l'environnement.

4.5 Système d'information sur la nature et les paysages

L'ensemble des données brutes obtenues dans le cadre de cette dérogation sont des données publiques. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

En application des articles L. 411-1 A et D411-21-1 du code de l'environnement, la SAS Les Champs Jouault doit verser les données environnementales du projet dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html) dans un délai maximal de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit et vibrations

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limite de l'installation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, hors dimanches et jours fériés	**Période de nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Points de mesure : - n° 1 limite de propriété Sud - n° 2 limite de propriété Nord-Est - n° 3 limite de propriété Nord - n° 4 limite de propriété Sud-Ouest	60 dB(A)	50 dB(A)

Les points de mesure sont localisés sur le plan figurant en annexe 6.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. La campagne est réalisée en période de fonctionnement représentative des activités (phase de chantier, campagne de broyage de bois, etc.).

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) suivantes :

- point de mesure n° 5 : habitations à l'Ouest (« Les Champs Fortin ») ;
- point de mesure n° 6 : habitations au Sud (« Les Etouvières ») ;
- point de mesure n° 7 : habitations au Sud-Est (« La Semondière ») ;
- point de mesure n° 8 : habitations à l'Est (« La Gouttière ») ;
- point de mesure n° 9 : habitations au Sud-Ouest (« Le Logis de Cuves ») ;
- point de mesure n° 10 : habitations au Nord-Est (« La Gonfrairie »).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, hors dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure en ZER sont localisés sur le plan figurant en annexe 6.

Les mesures d'émergence au niveau des lieux-dits précités pourront être abandonnés en cas de délaissement des habitations qui s'y trouvent.

5.1.4 Bruits à tonalité marquée

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type « cri du lynx » ou tout autre dispositif équivalent).

5.1.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2 Limitation des émissions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance. Dans ce cadre, des sources lumineuses limitées sont mises en œuvre pour assurer la continuité de l'activité nocturne et la circulation en sécurité.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

5.3 Prolifération d'animaux opportunistes

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. L'exploitant procède à des campagnes régulières de dératisation.

5.4 Odeurs et envols

Les mesures relatives à la prévention des odeurs et des envols sont détaillées aux articles 2.1.3, 8.7.4 et 8.8.4 du présent arrêté.

5.5 Poussières

Les mesures relatives à la prévention des poussières sont détaillées aux articles 2.1.5 et 8.7.4 du présent arrêté.

5.6 Insertion paysagère

Les mesures en faveur de l'insertion paysagère sont les suivantes :

- les haies existantes en périphérie du site sont restaurées et complétées. Le site est entièrement entouré d'une haie (cf. annexe 7) ;
- aménagement du modelé du dôme de l'ISDND ;
- maintien en bon état des haies périphériques existantes ;
- plantation de 1749 m de haies, en limite du site (Nord, Nord-est et Est) et aux Etouvières (cf. titre 4 du présent arrêté) ;
- un merlon de 4 mètres de hauteur, planté d'une haie constituée d'essences locales, est mis en place sur une bande de 15 mètres de largeur le long de la limite Est de la plateforme de valorisation du bois, en limite de propriété de la parcelle voisine ;
- traitement de la piste périphérique en grave calcaire ;
- clôture périphérique d'une hauteur de 2 m avec un grillage à larges mailles type grillage à mouton et poteaux de bois cylindriques ;
- traitement du dôme de l'ISDND en prairie enherbée ;
- réaménagement d'une large zone paysagère au sud de la RD911 (aux Etouvières, cf. titre 4 du présent arrêté) ;
- le long de la RD 48 entre le carrefour situé au-dessus du cimetière et le calvaire, est aménagé sur l'emprise de la propriété (sur le côté extérieur de la clôture), un cheminement piéton séparé de la route. Ce cheminement est maintenu en bon état et entretenu.

Ces aménagements sont réalisés conformément au dossier et à l'étude paysagère. Un plan du réaménagement final et un plan des aménagements paysagers figurent en annexes 8 et 7. Les mesures relatives aux plantations prévues figurent au titre 4 du présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Notamment, l'exploitant procède aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, en dehors de la période de nidification des oiseaux (aucunement du 15 mars au 15 août), à l'entretien des haies périphériques, au retrait des espèces végétales spontanées nuisant à la bonne insertion paysagère (ronces, espèces invasives, etc.).

Il vérifie tous les deux mois, le bon état des clôtures périphériques et procède, en cas de besoin, à leur réparation ou remplacement.

5.7 Mesures relatives à la fonctionnalité des sols

L'exploitant met en œuvre les préconisations de l'étude des sols du 20 mai 2026, en particulier les mesures agroécologiques et le programme de suivi des indicateurs fonctionnels des sols de la zone des Etouvières. L'exploitant tient un registre relatifs à la mise en œuvre des mesures et du programme de suivi.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Règles générales de conception

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. L'exploitant met en œuvre ces organes en cas de sinistres et doit définir les modalités de mise en œuvre dans une consigne ou procédure.

6.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives du hangar de la plateforme bois, du bâtiment du centre de tri et l'organisation des stockages des déchets liés à ces activités sont décrites aux articles 8.11 et 8.12 du présent arrêté.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 1.1.3. du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable, maintenue accessible en toute circonstance. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

6.1.3 Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits, matières ou déchets combustibles ou inflammables (en particulier le bâtiment du centre de tri) sont équipés en partie haute de dispositifs de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Les commandes relatives au désenfumage sont positionnées judicieusement et à proximité des accès (entrée des locaux). Ces commandes sont accessibles en permanence.

Les dispositifs concourant au désenfumage sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels. Ils sont vérifiés annuellement par un organisme compétent.

6.1.4 Installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans un des registres prévus à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation.

6.1.5 Protection contre la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courant de circulations et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre de ses installations et le cas échéant, d'une étude technique foudre. L'exploitant met en œuvre les recommandations issues de ces documents.

Le hangar de stockage de la plateforme de valorisation du bois est protégé en niveau 4 contre les effets de la foudre :

- par un paratonnerre avec pointe à dispositif d'amorçage ;
- par un parafoudre de type 1 au niveau de l'armoire électrique ;
- par la mise à la terre des canalisations entrantes dans le hangar.

Les dispositifs de protection font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle et une vérification complète sont réalisés respectivement tous les ans et tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

6.1.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les portails sont équipés d'un système de déverrouillage d'urgence ou tout dispositif équivalent. L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours la procédure d'ouverture du site en dehors des heures d'ouverture.

6.1.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie ou polluées est effectué (voir article 3.3.3 du présent arrêté) :

- au sein du bassin BEP4 pour les eaux du centre de tri (bâtiment et surfaces imperméabilisées extérieures), du bâtiment administratif et du parking. Le bassin doit présenter en permanence un volume laissé vide de 390 m^3 minimum ;
- au sein des deux bassins (bassin de décantation et BEP Bois) pour les eaux de la plateforme bois. Les bassins doivent présenter en permanence un volume total laissé vide de 470 m^3 minimum ;
- au sein du bassin BEP5 pour les eaux de la zone de traitement des effluents (biogaz et lixiviats). Le bassin doit présenter en permanence un volume laissé vide de 250 m^3 minimum.

Les bassins susmentionnés sont équipés de dispositifs d'obturation en sortie. Les niveaux des bassins à ne pas dépasser est matérialisé. La présence du volume minimal de confinement disponible est vérifiée mensuellement et reportée sur un registre de contrôle

L'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant de confiner les eaux de ruissellement des autres bassins versant (cf. annexe 13) susceptibles d'être polluées. Les bassins BEP1, BEP2, BEP3, BEP3bis, BEP6 sont équipés de dispositifs d'obturation en sortie.

Les sur-verses des bassins d'eaux pluviales sont équipées de dispositifs permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettant de confiner les eaux de drainage sous BSP (barrière de sécurité passive) dans les bassins eaux sous BSP1 et eaux sous BSP2 sont mis en place. Le bassin de contrôle amiante est également équipé d'un dispositif permettant de confiner des eaux susceptibles d'être polluées.

L'exploitant s'assure que le volume laissé vide dans les bassins est suffisant en toutes circonstances pour pouvoir confiner les eaux susceptibles d'êtres polluées et gérer un épisode pluvieux décennal.

Le rejet au milieu naturel (zone humide) doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre ou les dispositifs d'obturation facilement identifiables et accessibles, même en conditions nocturnes. L'exploitant doit pouvoir contenir en toutes circonstances les eaux d'extinction ou polluées sur son site. Le rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel est interdit.

Après analyse, les eaux d'extinction ou les eaux polluées collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.1.8 Aires de manipulation des déchets et de substances pouvant présenter un risque de pollution pour les sols

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention suffisante.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.2.1 Clôture et entretien

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres et de portails adaptés.

Les abords du site doivent être régulièrement entretenus et débroussaillés de manière à éviter la propagation accidentelle d'un incendie sur le site, ou les conséquences pour les installations d'un incendie extérieur au site.

6.2.2 Arrêt d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation. Ils sont judicieusement disposés dans les installations de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations à l'arrêt. Ils doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

6.2.3 Formation du personnel

L'exploitant organise une fois par an, sur le site de l'installation (ISDND, centre de tri et plateforme bois), un exercice de mise en situation en cas d'incendie pour le personnel du site. Cet exercice permet de mettre en œuvre la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie.

6.2.4 Détection incendie et rondes

La plateforme bois, le centre de tri et le casier ouvert de déchets non dangereux en exploitation sont équipés chacun de systèmes de détection automatique incendie (de type caméra thermique ou tout dispositif équivalent) conforme aux référentiels en vigueur.

Ces systèmes de détection sont conçus, dimensionnés et installés de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones considérées ci-dessus. Les dispositifs sont distincts d'autres dispositifs de surveillance (telle que les surveillances anti-intrusion ou camera « AGEC »).

En cas de détection incendie, une alerte téléphonique est transmise automatiquement au(x) personnel(s) du site compétent(s). Une retransmission automatique de l'alerte s'effectue en cas d'absence d'action du personnel susmentionné. Un agent d'astreinte compétent se rend sur place en dehors des heures de présence du personnel.

À tout moment, l'alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence et/ou mise en sécurité. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure.

Les systèmes de détection sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels. Ils sont vérifiés annuellement par un organisme compétent.

Des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords du casier de déchets non dangereux en exploitation et sur les zones d'entreposage de déchets (en particulier la plateforme bois et le centre de tri), lors des périodes d'inactivité de ces installations. Dans tous les cas une ronde physique est organisée à la fermeture du site et deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur les installations. L'exploitant tient un registre des rondes réalisées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de permettre une intervention de nuit (accessibilité, éclairage des zones à risques, etc.)

6.2.5 Zones à risque de formation d'atmosphère explosible (ATEX)

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones susceptibles de présenter un risque de formation d'atmosphère explosive. En particulier, l'exploitant a défini les zones à risques ATEX suivantes :

- **réseau de biogaz ;**
- unités de valorisation du biogaz (moteurs et chaudières).

Les locaux susceptibles de présenter un risque d'atmosphère explosive sont équipés de dispositifs de ventilation afin de réduire le risque d'accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

Afin de limiter les risques d'explosion, l'exploitant doit respecter les mesures suivantes :

- affichage des interdictions de fumer sur tout le site en dehors de l'endroit prévu spécialement à cet effet ;
- définition des zones ATEX et affichage permettant de les localiser et les identifier ;
- maintenir une distance de sécurité d'au moins 10 m à respecter autour de l'unité de combustion ;
- veiller à la fermeture des bouchons de prises d'échantillons de biogaz après prélèvement ;
- ne pas présenter de flamme quelconque, de briquet par exemple, à l'orifice d'une canalisation ou d'un puits ;
- utiliser un clapet anti-retour de biogaz au niveau des installations de traitement du biogaz afin de limiter la propagation d'une éventuelle explosion ;
- utilisation de matériel ATEX adapté et de détecteurs de CH_4 ;
- en espace confiné, installation d'un système de mesure en continu du CH_4 et de l'O_2 avec des seuils d'alerte. De plus, pour le personnel, le port d'une radio et d'un explosimètre est nécessaire. Un détecteur portatif destiné aux mesures H_2S, CO, O_2 avec alarme si dépassement des seuils préréglés, est requis.

6.2.6 Ventilation et détection des gaz toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones susceptibles de présenter un risque d'accumulation de gaz toxique. Au besoin, les locaux sont équipés de dispositifs de ventilation.

En complément des dispositions de l'article 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en cas d'intervention dans les chambres où sont situées les vannes des canalisations des lixiviats du site (chambres en sous-sol, etc.), l'exploitant doit notamment :

- poser une signalisation extérieure et une barrière de sécurité ;
- effectuer une phase de ventilation avec l'ouverture du tampon plusieurs heures avant l'intervention ;
- effectuer une descente suspendue dans le regard d'un détecteur multi-gaz (en particulier détection du H_2S) jusqu'en partie basse, le détecteur reste jusqu'au retour à la surface du personnel ;
- procéder à l'intervention en binôme avec un équipier en attente en partie haute, chaque intervenant étant équipé d'un détecteur multi-gaz (en particulier détection du H_2S).

6.2.7 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

L'installation est dotée :

- d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme du portique de contrôle de la radioactivité ; de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h ;
- d'un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, celui-ci pourra être laissé en décroissance sur place (période radioactive inférieure à 100 jours) ou géré dans une filière d'élimination autorisée (période radioactive supérieure à 100 jours).

6.2.8 Mesures de maîtrise des risques

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant au chapitre 9, pages 95 à 103 de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale.

6.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment d'un volume d'eau d'extinction disponible d'au minimum 1 120 m^3, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé et précisés comme ci-après :

- le bassin BEP2 disposant d'un volume d'eau minimum disponible de 120 m^3 ;
- le bassin BEP3 disposant d'un volume d'eau minimum disponible de 300 m^3 ;
- la lagune L5 de stockage des perméats disposant d'un volume minimum disponible de 460 m^3 ;
- une citerne souple de 240 m^3 installée au Sud-Est de la plateforme de valorisation du bois, et équipée d'une aire d'aspiration ;
- une réserve suffisante de matériaux de recouvrement incombustibles à proximité de la zone de l'ISDND en cours d'exploitation, avec les engins disponibles pour les manipuler. Cette réserve ne peut être inférieure à 500 m^3 et doit être uniquement affectée à la lutte contre l'incendie. Elle ne doit pas être confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution au recouvrement périodique des déchets.

Les points d'eau précités permettent aisément leur raccordement et permettent d'obtenir un débit de 150 m^3/h pendant 2 heures pour la défense incendie des installations du centre de tri et de 180 m^3/h pendant 2 heures pour la défense incendie des installations de la plateforme de valorisation du bois. L'exploitant dispose des éléments justifiant de la vérification de la conformité des points d'eau précités et au besoin, procède aux actions correctives dans les meilleurs délais et met en œuvre les recommandations du SDIS.

Les bassins BP2, BEP3 et la lagune L5 de stockage des perméats disposent d'un indicateur de niveau permettant de s'assurer de la présence permanente des volumes minimums requis. L'exploitant vérifie tous les mois le volume disponible et consigne les relevés dans un registre.

Des aires d'aspiration d'une surface de 32 m^2 (8 m x 4 m) et répondant aux dispositions du RDDECI (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie) sont aménagées et matérialisées au sol pour l'ensemble des points d'eau précités. Ces aires sont maintenues accessibles et dégagées en toutes circonstances. Les travaux d'aménagement des aires d'aspiration sont achevés avant fin 2026.

Les moyens sont complétés par :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un RIA (robinet d'incendie armé) situé en façade Sud du hangar de stockage du bois broyé ;
- deux RIA situés chacun au niveau des deux entrées du bâtiment du centre de tri.

Les RIA font l'objet d'essais semestriels visant à vérifier leur bon fonctionnement. L'exploitant tient un registre de ces essais.

Une vérification de l'ensemble des extincteurs et RIA est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent.

6.4 Plan de défense incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation, des entreposages intérieurs et extérieurs des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

À l'exception des dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement, en particulier les règles de traçabilité et obligations de valorisation des déchets (Trackdéchets, registre national des déchets, terres et sédiments, déclaration GEREP, etc.).

7.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

7.2 Production de déchets

Les principaux déchets générés, par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code	Nature des déchets et gestion
16 07 08* 13 05 02* 20 03 01 15 02 02*	Déchets des locaux administratifs et déchets issus de l'entretien des véhicules et engins Gestion dans les filières adaptées selon le type de déchet
19 12 12	Déchets issus du broyage de bois et du tri des déchets (centre de tri) Gestion dans une filière adaptée pour valorisation ou stockage dans le casier si le caractère non valorisable est démontré
17 05 04	Matériaux inertes excédentaires issus des travaux d'aménagement Utilisation pour le réaménagement, le recouvrement périodique des déchets ou export en filière extérieure Le volume total maximal de matériaux exportés est de 180 000 m³ jusqu'au 31/12/2052
19 07 03	Concentrats ultimes issus du traitement des lixiviats Stockage dans le casier en cours d'exploitation si l'acceptation est démontrée ou en filière autorisée
13 05 xx	Boues de décantation des bassins et issues de l'entretien des débourbeurs/deshuileurs
15 02 02*	Charbons actifs de traitement du biogaz issu de la fermentation des déchets non dangereux

7.3 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.3.1 Conception des installations

Les installations de gestion des déchets sont décrites dans le titre 8 du présent arrêté.

7.3.2 Description des déchets entrants et origine géographique

L'origine géographique des déchets autorisés à être reçus sur le site est précisée à l'article 1.4 du présent arrêté. Le tonnage annuel autorisé de déchets pouvant être stockés sur le site est prévu par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

7.3.3 Procédures, conditions d'admission et critères d'acceptabilité des déchets sur la plateforme bois et sur le centre de tri

Les déchets acceptés sur la plateforme bois sont des déchets de bois non dangereux et des déchets de bois forestier non dangereux.

Les déchets acceptés sur le centre de tri sont des déchets non dangereux de carton, plastique, déchets non dangereux en mélange, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets de métaux ou alliage de métaux non dangereux et déchets non dangereux de verre.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport fait l'objet d'un mesurage.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la liste définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

7.3.4 Procédures, conditions d'admission et critères d'acceptabilité des déchets au sein de l'ISDND (déchets non dangereux, déchets de plâtre et déchets d'amiante lié)

Pour être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, les déchets satisfont notamment :

- à la procédure d'information préalable ou la procédure d'acceptation préalable, cette dernière comprenant deux niveaux de vérification (caractérisation de base et vérification de la conformité) ;
- à la transmission par le producteur ou le détenteur des justificatifs du respect des obligations de tri ;
- aux contrôles à l'arrivée sur le site :
  - vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
  - pesée ;
  - contrôle visuel et contrôle de non-radioactivité.

L'exploitant tient à jour les différents registres (admissions, refus, documents d'accompagnement des déchets).

L'ensemble de ces dispositions sont détaillées aux articles 27 à 32 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

8 INSTALLATIONS ET EXPLOITATION

8.1 Zone d'accueil et de contrôle

La zone d'accueil et de contrôle comporte les éléments suivants :

- une aire d'accueil et d'attente des véhicules ;
- un bâtiment administratif ;
- un pont bascule ;

- un portique de vérification de non-radioactivité et une aire d'isolement associée ;
- un parking pour le personnel et les visiteurs.

Le pont bascule et le portique de détection de non-radioactivité sont vérifiés annuellement par un organisme de contrôle autorisé.

Un panneau est placé à proximité immédiate de l'entrée du site et comporte les indications suivantes :

- installation de stockage de déchets non dangereux de Cuves, centre de tri de déchets et plateforme de valorisation du bois ;
- installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement (article L. 512-1) ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur ;
- le nom, la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant ;
- le numéro d'urgence ;
- les jours et heures d'ouverture de l'installation ;
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles auprès de la SAS Les Champs Jouault » ;
- les numéros de téléphones de la gendarmerie et de la préfecture ;
- la nature des déchets acceptés.

Un panneau indique les règles de circulation applicables dans l'enceinte de l'établissement. Ce panneau est complété par des marquages au sol.

8.2 Travaux d'aménagement

8.2.1 Période des travaux

La période de réalisation des travaux portant atteinte aux habitats est prescrite au titre 4 du présent arrêté.

8.2.2 Affouillement, terrassement et digue périphérique

Seuls les affouillements nécessaires à l'exploitation des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux (y compris les casiers de déchets de plâtre) sont autorisés.

Les matériaux prélevés sont utilisés exclusivement à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état du site sur l'emprise du site.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillement est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'affouillement est réalisé de manière à ne pas compromettre la stabilité des terrains voisins.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

La zone de stockage (casiers de déchets non dangereux, de déchets de plâtre et de déchets d'amiante lié) est entourée d'une digue périphérique réalisée avec les matériaux du site. La partie extérieure de la digue est végétalisée et est équipée de fossés d'évacuation des eaux pluviales. Les talus, digues périphériques et intermédiaires sont conçues pour que leur stabilité soit assurée. Les talus et digues doivent être réalisés sous le contrôle d'un organisme compétent. Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire. Au besoin, l'exploitant prend toutes les mesures correctives nécessaires sans délai afin d'assurer la stabilité de la digue.

8.2.3 Décapage et gestion des stocks de matériaux

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % doit notamment lui être donnée.

Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné. Lorsque le stockage dépasse une durée de six mois, les merlons de stockage sont enherbés pour permettre une meilleure intégration paysagère.

Les stocks de terres sont limités tant que possible afin de ne pas empêcher le bon écoulement des eaux. Ces stocks sont repris dans le cadre de la remise en état dans les délais les plus courts possibles.

Les terres végétales sont stockées en merlons d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Le sommet des merlons doit avoir une pente de 5 % et être ensemencé d'engrais vert.

Les stériles sont stockés en merlons d'une hauteur inférieure à 10 mètres.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

Ces matériaux valorisables extraits sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Conformément à l'article 2.1.5, toutes les dispositions sont prises pour limiter l'envol de poussières.

8.2.4 Gestion des eaux de ruissellement

Le stockage des matériaux de déblai est réalisé de manière à limiter la surface soumise aux intempéries et à éviter l'entrée d'eaux de ruissellement extérieures. Les eaux de ruissellement transitent par des retenues provisoires afin de les décanter avant rejet au milieu naturel.

Pour ce faire, au niveau des zones de stockage des matériaux de déblai, des fossés drainants, des bassins d'infiltration ou de décantation correctement dimensionnés sont mis en place selon les besoins. Les bassins éventuels sont numérotés et l'exploitant dispose d'un plan de localisation des ouvrages et justifie de leur dimensionnement.

Les éventuels bassins d'infiltration ou de décantation sont équipés d'une signalisation adéquate (numéro et panneaux indiquant les risques de noyade ou d'enlisement), de dispositifs de sauvetage (bouées), ainsi que de clôtures ou de merlons périphériques.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES : 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- DCO sur effluent non décanté : 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- modification de couleur du milieu récepteur : 100 mg Pt/l (norme NF T 90 034).

L'exploitant procède à des mesures annuelles de la qualité des eaux de la zone de stockage des matériaux de déblai avant rejet au milieu naturel sur les paramètres ci-dessus.

8.3 Excavations

8.3.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation pour l'extraction des matériaux commercialisables est délivrée jusqu'au 31 décembre 2051.

Conformément à l'article R. 512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine.

8.3.2 Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

8.3.3 Déclaration de mise en service

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu de notifier au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

Cette déclaration de mise en service est adressée dès qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 8.3.2 du présent arrêté.

8.3.4 Dispositions préliminaires

Les dispositions préliminaires sont celles prescrites aux articles 4 à 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières susvisé (panneaux, bornage, gestion des eaux de ruissellement, accès à la voirie publique).

Les bornes, facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

8.3.5 Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

8.3.6 Plan

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

8.3.7 Phasage

Le phasage d'exploitation figurant en annexe 10 du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

8.3.8 Modalités d'extraction

Les affouillements doivent satisfaire aux conditions suivantes : l'extraction des matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation d'explosifs est interdite.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

8.3.9 Plan de gestion des matériaux excavés

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction (au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, c'est-à-dire les matériaux qui ne seront pas commercialisés) issus de l'aménagement des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage des matériaux de déblai ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage des matériaux de déblai susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

8.4 Installation de stockage de déchets non dangereux – Description générale

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est constituée de 3 zones :

- les casiers de stockage de déchets non dangereux ;
- le casier de stockage de déchets d'amianté lié à des matériaux inertes ;
- les casiers de stockage de déchets de plâtre.

Les caractéristiques des différentes zones sont les suivantes :

	Casiers de déchets non dangereux	Casiers de déchets de plâtre	Casier de déchets d'amiante lié
Description	Casiers 1 et suivants	Casiers CP1 à CP6	1 unique casier
Emprise du stockage mesuré en crête de digue intérieure	239 990 m²	25 744 m²	1 237 m²
Cote minimale de fond de casier (cote géomembrane)	Zone « historique » : 63,6 m NGF Extension : 63,4 m NGF	CP1 à CP4 : 63,6 m NGF CP5 et CP6 : 66,9 m NGF	64,7 m NGF (cote toit du drainant)
Cote finale maximale après réaménagement	87 m NGF (cote du point culminant du dôme)		72 m NGF
Hauteur maximale de déchets	Entre 14 et 19 m	Entre 12 et 14 m	6 m
Début d'exploitation	2009	Exploitation non débutée	2021
Fin d'exploitation	31/12/2051	31/12/2051	31/12/2041
Capacité totale maximale autorisée	2 915 000 tonnes	270 000 tonnes	2 800 tonnes

Un plan présentant les cotes du réaménagement final de l'ISDND est présent en annexe 8.

8.5 Casier de stockage de déchets d'amianté lié

Le casier de stockage de déchets d'amiante lié respecte les dispositions des articles 39 à 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2026 modifié susvisé.

8.5.1 Aménagements

L'unique casier de stockage des déchets d'amiante lié possède une surface de fond de casier de 430 m² et une surface de 1 237 m² mesurée au niveau de la crête de digue intérieure. Le casier est exploité jusqu'au 31 décembre 2041. Sa localisation figure en annexe 2.

La digue périphérique est réalisée en déblai remblai avec :

- une pente du talus intérieur comprise entre 2H/1V et 3H/2V ;
- une pente de talus extérieur comprise entre 3H/2V et 3H/1V ;
- une largeur en crête de digue supérieure à 4 m ;
- une remontée de barrière de sécurité passive (BSP) sur toute la hauteur de digue.

Le casier de déchets d'amiante lié est constitué d'une BSP de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s en fond, sur au moins 1 mètre d'épaisseur, et en flancs sur au moins 50 cm d'épaisseur. Le casier est

équipé d'un dispositif de drainage en fond permettant de collecter les lixiviats. La cote de fond de casier (toit du drainant) est située entre 64,7 m NGF et 65,3 m NGF. La hauteur maximale de déchets est de 6 mètres.

Les lixiviats sont dirigés vers le bassin de contrôle amiante dont les caractéristiques sont les suivantes :

Bassin de contrôle amiante
Volume utile : 100 m^3
Surface en crête : 165 m^2

Le bassin de contrôle amiante est étanche et suffisamment dimensionné. Il est équipé d'une clôture, d'une bouée, d'une échelle et d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

La mise en œuvre de dispositifs de confinement d'eaux susceptibles d'être polluées au sein de ces bassins est prévue par l'article 6.1.7 du présent arrêté.

8.5.2 Réaménagement

La couverture finale du casier de déchets d'amiante lié présente une pente minimum de 3 % et est constituée d'une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale de 1 mètre. Une couche de terre végétale d'épaisseur suffisante est mise en place et végétalisée.
La cote finale maximale après réaménagement est de 72 m NGF.
Un plan du réaménagement final figure en annexe 8.

8.5.3 Modalités d'exploitation

L'exploitant respecte les modalités de conditionnement, de contrôle visuel, de déchargement, d'entreposage éventuel et de stockage des déchets d'amianté lié prévues par l'article 42 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé modifié.

Les déchets sont recouverts à la fin de chaque jour de réception d'une couche d'au minimum 20 cm de matériaux ou déchets inertes.
Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de contrôle amiante est réalisée tous les ans (cf. article 3.6.3). En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

8.6 Dispositions communes aux casiers de stockage de déchets non dangereux et de déchets de plâtre

8.6.1 Terrassement et digue périphérique

Le fond de fouille est réalisé de manière à ce que le toit de la barrière de sécurité passive (cote géomembrane) respecte les cotes définies aux articles 8.7.1 et 8.8.1 du présent arrêté. En tout état de cause, la **cote de fond de terrassement** est située au minimum 1 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux extrapolées, soit :

- zone « historique » (emprise des casiers prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2007) : entre 62,6 m NGF (zone Sud-Ouest) et 67 m NGF (zone Nord) ;
- zone « extension » : entre 62,4 m NGF (zone Sud) et 66,7 m NGF (zone Nord).

Un plan des plus hautes eaux extrapolées et un plan de l'altitude minimale recommandée pour le fond de terrassement de la zone d'extension figurent en annexe 14.

La zone de stockage est entourée d'une digue périphérique réalisée avec les matériaux du site dont la largeur en crête de digue est de 5 mètres. L'altitude de la crête de digue est comprise entre 69,9 m NGF et 80 m NGF. La partie extérieure de la digue est végétalisée et est équipée de fossés d'évacuation des eaux pluviales.

Les pentes externes de la digue périphérique sont de 2H/1V. Les pentes internes de la digue sont comprises entre 3,5H/1V et 2H/1V.

Des digues intermédiaires sont aménagées entre les casiers de déchets de plâtre et les casier de déchets dangereux. Ces digues ont des pentes de 2H/1V.

8.6.2 Drainage sous la barrière de sécurité passive et drainage périphérique

Un dispositif de drainage sous la barrière de sécurité passive (BSP) reconstituée (couche de 1 m à 10^{-9} m/s) est mis en place sous les casiers de déchets non dangereux 1 et suivants, afin de conserver une distance minimale de 1 m entre le fond de terrassement et le niveau des plus hautes eaux extrapolées, et d'éviter la sollicitation de la BSP reconstituée.

Pour les casiers dédiés aux déchets de plâtre, un drainage sous BSP sera mis en œuvre pendant les travaux en cas de venues d'eau.

Un dispositif de drainage périphérique est mis en œuvre au Nord et à l'Est de la zone d'extension du site afin de préserver la stabilité de la digue périphérique en cas de venues latérales d'eau. Il est constitué :

- d'un dispositif de drainage en flanc de digue périphérique depuis le fond de déblai, sous la BSP reconstituée ;
- d'un dispositif de drainage en pied du déblai de la digue périphérique, situé 1 m sous la cote du fond de la BSP reconstituée.

Les eaux de drainage sont dirigées gravitairement ou par tout dispositif équivalent vers les bassins de collecte des eaux sous BSP (cf. article 8.6.3 du présent arrêté).

8.6.3 Bassins de collecte des eaux sous barrière de sécurité passive

Les bassins de collecte des eaux sous barrière de sécurité passive BSP1 et BSP2 sont étanches et suffisamment dimensionnés. Ils sont équipés d'une clôture, d'une bouée, d'une échelle par bassin et d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Un plan de situation des bassins figure en annexe 2.

Les caractéristiques des bassins de collecte des eaux de sous barrière de sécurité passive sont présentées ci-dessous :

Bassin	Eaux sous BSP1	Eaux sous BSP2
Volume utile en m^3	120	185
Surface en crête en m^2	105	230

Le bassin eaux sous BSP2 est mis en service avant le 31 décembre 2027.

L'entretien des bassins est prévu par l'article 3.3.6 du présent arrêté. La mise en œuvre de dispositifs de confinement d'eaux susceptibles d'être polluées au sein de ces bassins est prévue par l'article 6.1.7 du présent arrêté.

8.6.4 Relevés topographiques

Au minimum une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques de ses installations de stockage de déchets et évalue les capacités d'accueil de déchets restantes. Une évaluation du tassement des déchets est réalisée sur les zones réaménagées.

8.6.5 Quai de déchargement

L'exploitant s'assure de la bonne stabilité du quai de déchargement des déchets dans le casier en cours d'exploitation. Le quai est adapté aux différentes sollicitations mécaniques dues au passage des camions.

Le quai de déchargement est équipé de caméras permettant d'enregistrer et visualiser la nature des déchets vidés dans le casier ainsi que la plaque d'immatriculation du véhicule concerné.

8.6.6 Couvertures finales des casiers

Les couvertures finales présentent une pente minimum de 3 % (casiers de déchets non dangereux et déchets de plâtre). Après réaménagement final, la cote finale sera comprise entre 72 m NGF et 87 m NGF. Un plan du réaménagement final présentant les cotes est présent en annexe 8.

La constitution de la couverture finale des casiers de déchets de plâtre est décrite à l'article 8.7.5 du présent arrêté.

La constitution de la couverture finale des casiers de déchets non dangereux est décrite à l'article 8.8.6 du présent arrêté.

8.6.7 Aménagement des parements contigus aux casiers de déchets non dangereux et aux casiers de déchets de plâtre

L'exploitant met en place, au fur et à mesure de l'exploitation du casier en cours d'exploitation, un parement autour du massif de déchets, constitué de matériaux argileux. L'objectif de ce dispositif est de limiter les envols, les poussières et de contenir les émissions de biogaz.

La couverture des parements contigus aux casiers est constituée de bas en haut, d'une couche de matériaux fins recouvrant les déchets d'une épaisseur minimale de 50 cm et d'une géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur minimale certifiée ASQUAL ou tout dispositif équivalent. Les pentes des parements contigus aux alvéoles et casiers sont comprises entre 2H/1V et 3H/2V.

La géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur minimale ou le dispositif équivalent doivent être étanches, compatibles avec la nature du biogaz et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet.

8.7 Casiers de stockage de déchets de plâtre

Les 6 casiers de stockage de déchets de plâtre CP1 à CP6 respectent les dispositions des articles 46 à 51 de l'arrêté ministériel du 15 février 2026 modifié susvisé.

8.7.1 Barrière de sécurité passive

En fond de casier de déchets de plâtre, le toit de la barrière de sécurité passive (couche de 1 m de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s) est comprise entre (cote géomembrane) :

- entre 63,6 m NGF et 64,9 m NGF pour les casiers CP1 à CP4 ;
- entre 66,9 m NGF et 67,5 m NGF pour les casiers CP5 et CP6.

La barrière de sécurité passive des casiers de déchets de plâtre respecte les exigences de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, notamment :

- le fond des casiers présente une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, pour les casiers de déchets de plâtre, l'exploitant met en œuvre une barrière de sécurité passive équivalente constituée de :

- en fond de casier, reconstitution d'une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur, avec des matériaux argileux du site traités ou non à la bentonite ou avec apport d'argile extérieure ;
- en flancs de casier de l'extérieur vers l'intérieur :
  - reconstitution d'une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 50 cm d'épaisseur et 2,5 m de hauteur par rapport au fond, avec des matériaux argileux du site traités ou non à la bentonite ou avec apport d'argile extérieure ;
  - mise en œuvre un géosynthétique bentonitique (GSB) à bentonite sodique de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s sur toute la hauteur du flanc.

Le GSB est plaqué sur les flancs jusqu'à la tranchée d'ancrage au sommet du casier. L'entreprise de pose du GSB doit disposer d'une certification ASQUAL ou équivalent, d'un plan d'assurance qualité et doit respecter les recommandations générales du comité français des géosynthétiques.

Le fond de chaque casier a une pente minimale de 1 % dirigée vers le puits de collecte des lixiviats.

Les diguettes de séparation des casiers sont entièrement constituées de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Elles ont une hauteur minimale de 2 m par rapport au fond du casier, des pentes 1H/1V et une largeur en crête de digue de 2m.

8.7.2 Barrière de sécurité active et drainage des lixiviats

Les casiers sont hydrauliquement indépendants.

La barrière de sécurité active et le dispositif de drainage des lixiviats des casiers de déchets de plâtre respecte les exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

La barrière de sécurité active et le dispositif de drainage sont constitués :

- en fond de casier du bas vers le haut :
  - d'une géomembrane en PEHD d'épaisseur 2 mm certifié ASQUAL ou équivalent ;
  - d'un géotextile de protection supérieur certifié ASQUAL ou équivalent ;
  - d'une couche de 50 cm de matériaux drainant de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ou tout dispositif équivalent et d'un ou plusieurs drains reliés à un puits ;
- en flancs de casier de l'extérieur vers l'intérieur :
  - d'un géosynthétique inférieur qui peut être constitué par le géosynthétique bentonitique en place ;
  - d'une géomembrane en PEHD d'épaisseur 2 mm certifié ASQUAL ou équivalent ;
  - d'un dispositif (géoespaceur et/ou géotextile) assurant à la fois la protection de la géomembrane et le drainage des lixiviats vers le fond de l'alvéole.

L'usage d'un géosynthétique entre la barrière passive reconstituée et la barrière active est interdit, sauf à justifier préalablement à l'inspection des installations classées que les argiles mises en œuvre présentent des fractions saillantes susceptibles de nuire à l'intégrité de la géomembrane en PEHD.

L'entreprise de pose de la géomembrane et des géosynthétiques doit disposer d'une certification ASQUAL ou équivalent, d'un plan d'assurance qualité et devra respecter les recommandations générales du comité français des géosynthétiques.

8.7.3 Agencement et phasage d'exploitation

Les alvéoles sont exploitées à partir jusqu'au 31 décembre 2051 dans l'ordre ci-dessous :

Casiers de déchets de plâtre	Surface de l'alvéole du casier en m²		Hauteur de déchets en m	
	Fond	Couverture	Moyenne	Maximale
CP1	1715	2615	10,6	12
CP2	3525	6645	6,7	12
CP3	4520	6045	7,0	12
CP4	3650	4435	10,6	12
CP5	4215	6495	6,1	14
CP6	3910	7285	5,4	14

Un plan général d'implantation des casiers de déchets de plâtre et un plan du phasage d'exploitation de ce casier sont présents en annexes 9 et 10.

À tout instant il ne peut être exploité qu'un seul casier de déchets de plâtre.

8.7.4 Mise en place des déchets, odeurs et poussières

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les poussières et les dégagements d'odeurs.

Les déchets déversés dans le casier de déchets de plâtre en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 1 m. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

En cas de poussières émises par l'activité de stockage de déchets de plâtre, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par l'article 2.1.5 du présent arrêté.

En cas d'odeurs ou de poussières émises par les casiers de déchets de plâtre, l'exploitant procède au recouvrement périodique des déchets de plâtre suivant les modalités de recouvrement définies à l'article 8.8.4 du présent arrêté pour les déchets non dangereux.

La réinjection des lixiviats dans les casiers de stockage de déchets de plâtre est interdite.

8.7.5 Couverture finale des casiers de déchets de plâtre

Dès la fin d'exploitation d'un casier de déchets de plâtre, l'exploitant démarre les travaux de mise en place de la couverture finale. Elle est mise en œuvre dans les 6 mois après la fin d'exploitation du casier.

La couverture finale des casiers de déchets de plâtre respecte les exigences des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé et est constituée de bas en haut :

- d'une couche support constituée de matériaux fin d'une épaisseur minimale de 30 cm ;

- d'une couche d'étanchéité constituée d'une géomembrane en PEHD 2 mm entre 2 géotextiles antipoinçonnants ou constituée d'une couche de 50 cm de matériaux (perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s) ou tout dispositif équivalent ;
- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement constituée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 50 cm ou tout dispositif équivalent (géosynthétiques, etc.) ;
- d'une couche de revêtement d'une épaisseur minimale de 80 cm, constituée d'une couche de 50 cm de matériaux fins surmontée d'une couche de 30 cm de terre végétale et végétalisée.

L'épaisseur des couches susmentionnées est contrôlée par des relevés topographiques « exploitables », permettant de comparer les altitudes aux mêmes points avant et après la mise en œuvre de chaque couche de matériaux.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par la mise en place de la couverture finale du casier n-1.

La couverture finale présente une pente minimum de 3 %. Un plan du réaménagement final présentant les cotes est présent en annexe 8.

8.8 Casiers de stockage des déchets non dangereux

8.8.1 Barrière de sécurité passive

En fond de casier de déchets de déchets non dangereux, le toit de la barrière de sécurité passive (couche de 1 m de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s) est comprise entre (cote géomembrane) :

- zone « historique » (emprise des casiers prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2007) : entre 63,6 m NGF (zone Sud-Ouest) et 68 m NGF (zone Nord) pour les casiers 1 à 22 (sauf casier 6) ;
- zone « extension » : entre 63,4 m NGF (zone Sud-Est) et 67,7 m NGF (zone Nord-Ouest) pour le casier 6 et les casiers 23 et suivants.

La barrière de sécurité passive des casiers de déchets non dangereux respecte les exigences de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, notamment :

- le fond des casiers présente de bas en haut, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur, surmontée d'une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, pour les casiers de déchets non dangereux, l'exploitant met en œuvre une barrière de sécurité passive équivalente ainsi constituée :

- en fond de casier de bas en haut :
  - reconstitution d'une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur, avec des matériaux argileux du site traités ou non à la bentonite ou avec apport d'argile extérieure ;
  - mise en œuvre un géosynthétique bentonitique (GSB) à bentonite sodique de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s sur la totalité du fond ;

- en flancs de casier de l'extérieur vers l'intérieur :
    - reconstitution d'une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 50 cm d'épaisseur et 2,5 m de hauteur par rapport au fond, avec des matériaux argileux du site traités ou non à la bentonite ou avec apport d'argile extérieure ;
    - mise en œuvre un géosynthétique bentonitique (GSB) à bentonite sodique de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s sur toute la hauteur du flanc.

Le GSB est plaqué sur les flancs jusqu'à la tranchée d'ancrage au sommet du casier. L'entreprise de pose du GSB doit disposer d'une certification ASQUAL ou équivalent, d'un plan d'assurance qualité et doit respecter les recommandations générales du comité français des géosynthétiques.

Le fond de chaque casier a une pente minimale de 1 % dirigée vers le puits de collecte des lixiviats.

Les diguettes de séparation des casiers sont entièrement constituées de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Elles ont une hauteur minimale de 2 m par rapport au fond du casier, des pentes 1H/1V et une largeur en crête de digue de 2 m.

8.8.2 Barrière de sécurité active et drainage des lixiviats

Les casiers sont hydrauliquement indépendants.

La barrière de sécurité active et le dispositif de drainage des lixiviats des casiers de déchets de déchets non dangereux respecte les exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

La barrière de sécurité active et le dispositif de drainage sont constitués :

- en fond de casier du bas vers le haut :
    - un géosynthétique inférieur constitué par le géosynthétique bentonitique en place ;
    - une géomembrane en PEHD d'épaisseur 2 mm certifié ASQUAL ou équivalent ;
    - un géotextile de protection supérieur certifié ASQUAL ou équivalent ;
    - une couche de 50 cm de matériaux drainant de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ou tout dispositif équivalent et d'un ou plusieurs drains reliés à un puits ;
- en flancs de casier de l'extérieur vers l'intérieur :
    - un géosynthétique inférieur constitué par le géosynthétique bentonitique en place ;
    - une géomembrane en PEHD d'épaisseur 2 mm certifié ASQUAL ou équivalent ;
    - un dispositif (géoespaceur et/ou géotextile) assurant à la fois la protection de la géomembrane et le drainage des lixiviats vers le fond de l'alvéole.

L'usage d'un géosynthétique entre la barrière passive reconstituée et la barrière active est interdit, sauf à justifier préalablement à l'inspection des installations classées que les argiles mises en œuvre présentent des fractions saillantes susceptibles de nuire à l'intégrité de la géomembrane en PEHD.

L'entreprise de pose de la géomembrane et des géosynthétiques doit disposer d'une certification ASQUAL ou équivalent, d'un plan d'assurance qualité et devra respecter les recommandations générales du comité français des géosynthétiques.

8.8.3 Agencement et phasage d'exploitation

Les casiers 1 à 18 (sauf le casier 6) ont été exploités entre 2009 et 2026 dans l'ordre suivant :

Casiers	Surface du fond du casier en m²
1	3 400
2	4 300
3	4 300
4	4 300
7	5 010
8	5 010
10	3 020
9	5 020
13	5 160
14	5 570
5	4 270
11	4 360
12	4 950
15	4 950
16	3 525
17	4 520
18	3 650

Les casiers 19 et suivants (y compris le casier 6) sont exploités à partir de 2026 jusque 2051 dans l'ordre suivant :

Casiers	Surface du casier en m²	
	Fond	Couverture
19	4 215	6 495
20	3 910	7 285
21	3 145	6 340
22	2 980	8 345
6	5 380	6 015
23	4 000	4 660
24	3 790	4 630
25	2 655	7 680
26	6 270	7 130

Casiers	Surface du casier en m²	
	Fond	Couverture
27	4 200	4 735
28	3 775	4 485
29	2 965	7 005
30	6 565	7 295
31	4 265	4 815
32	3 750	4 435
33	2 330	7 200
34	6 645	7 370
35	4 150	4 655
36	2 665	7 370
37	6 380	7 150
38	3 090	6 805
39	5 215	8 110
40	2 030	9 005

La durée d'exploitation des casiers de déchets non dangereux est limitée à 18 mois. La surface de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 4 000 m² (cf. article 2.1.3).

Un plan général d'implantation des alvéoles des casiers et un plan du phasage d'exploitation des casiers sont présents en annexes 9 et 10.

Les casiers 19 et suivants (y compris le casier 6) seront exploités sur une hauteur maximale de déchets comprise entre 14 m et 19 m.

À tout instant il ne peut être exploité qu'un seul casier de déchets non dangereux.

8.8.4 Mise en place des déchets, odeurs et envols

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les envols et les dégagements d'odeurs.

Les déchets déversés dans le casier de déchets non dangereux en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 1 m. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

Afin de limiter tout envol de déchets et de limiter les odeurs, les déchets stockés dans les casiers de déchets non dangereux sont entièrement recouverts, au minimum avant les week-ends et les jours fériés, par des matériaux incombustibles ou des déchets inertes ou des déchets non dangereux non inertes (incombustibles), ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Outre cette couverture hebdomadaire, un recouvrement est effectué les jours de forte chaleur ou de grand vent.

Ce recouvrement est réalisé par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envols et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur,

les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés sous réserve qu'ils ne produisent pas de poussières.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de l'alvéole en cours d'exploitation.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. En particulier, le compactage des déchets est réalisé immédiatement après leur déchargement.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation et du quai de déchargement un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Le déchargement de tous déchets au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux est interdit en cas de rafales de vents supérieures ou égales à 80 km/h. Cette vitesse limite peut être modifiée à la hausse ou à la baisse sur la base d'un historique des vents en lien avec les envols constatés. La vitesse du vent et la direction des vents sont mesurées et enregistrées en continu depuis l'établissement. Ces enregistrements sont conservés pendant une période minimale d'un an.

8.8.5 Exploitation en mode bioréacteur

Les casiers de stockage de déchets non dangereux sont exploités en mode bioréacteur. Les dispositions des articles 52 à 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé s'appliquent.

Les casiers de déchets non dangereux sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. La réinjection des lixiviats dans un casier destiné à être en mode bioréacteur doit intervenir après l'engagement du réaménagement final du casier et lorsque la collecte du biogaz est en service. Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection. La réinjection de lixiviats produits par les casiers de déchets de plâtre au sein des casiers de déchets non dangereux est interdite.

Il est mesuré et enregistré en continu le volume de lixiviats réinjectés par casier dans le massif de déchets. Le volume de lixiviats réinjectés par casier est asservi à la température et au taux d'humidité au sein du massif de déchets.

8.8.6 Couverture finale des casiers de déchets non dangereux

Couverture finale des casiers casiers 1 à 17 (sauf casier 6) :

La couverture finale est constituée de bas en haut par :

- une couche de forme de 40 cm placée directement sur le massif de déchets ;
- une couche étanche assurée par une géomembrane PEHD de 2 mm ou tout dispositif équivalent, surmontée par un géotextile de protection ;
- un horizon drainant d'épaisseur minimale de 20 cm ou tout dispositif équivalent, surmonté d'un géotextile de filtration ;
- une couche support de terre végétale d'épaisseur minimale de 1 m ;
- une couche de terre végétale d'épaisseur minimale de 40 cm.

Couverture finale des casiers 18 et suivants (y compris casier 6) :

Dès la fin d'exploitation d'un casier de déchets non dangereux, l'exploitant démarre les travaux de mise en place de la couverture finale. Elle est mise en œuvre dans les 6 mois après la fin d'exploitation du casier.

La couverture finale des casiers de déchets non dangereux respecte les exigences des articles 35 et 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé et est constituée de bas en haut par :

- une couche support constituée de matériaux fin d'une épaisseur minimale de 30 cm ;
- une couche d'étanchéité constituée d'une géomembrane en PEHD 2 mm entre 2 géotextiles antipoinçonnants ou constituée d'une couche de 50 cm de matériaux (perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s) ou tout dispositif équivalent ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement constituée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 50 cm ou tout dispositif équivalent (géosynthétiques, etc.) ;
- une couche de revêtement d'une épaisseur minimale de 80 cm, constituée d'une couche de 50 cm de matériaux fins surmontée d'une couche de 30 cm de terre végétale et végétalisée.

L'épaisseur des couches susmentionnées est contrôlée par des relevés topographiques « exploitables », permettant de comparer les altitudes aux mêmes points avant et après la mise en œuvre de chaque couche de matériaux.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par la mise en place de la couverture finale du casier n-1.

La couverture finale présente une pente minimum de 3 %. Un plan du réaménagement final présentant les cotes est présent en annexe 8.

8.9 Collecte et surveillance des effluents (hors casier de déchets d'amiante lié)

8.9.1 Collecte et surveillance du biogaz

Le biogaz produit par les casiers de déchets non dangereux est capté sous les couvertures définitives et à l'avancement du remplissage des casiers.

Les alvéoles réaménagées sont équipées d'un réseau de collecte du biogaz produit constitué de tranchées de captage, de puits de dégazage et de drains de collecte. Ce réseau de collecte permettant d'évacuer le biogaz vers les installations de traitement et de valorisation est étanche. Au besoin, l'exploitant met en place un réseau de collecte du biogaz au sein des casiers de déchets de plâtre.

L'exploitant tient à jour une cartographie du réseau de collecte (puits et drains).

L'efficacité du réseau de collecte du biogaz est vérifié par :

- la réalisation d'une recherche des émissions diffuses décrite à l'article 2.4.2 ;
- des essais de mise en dépression des puits de collecte ;
- le suivi du taux de dioxygène dans le biogaz capté.

L'exploitant mesure la quantité de biogaz capté et procède à des analyses mensuelles de sa composition sur les paramètres suivants : CH_4, CO_2, CO, O_2, H_2S, H_2.

8.9.2 Collecte des lixiviats

Tous les casiers (déchets non dangereux et déchets de plâtre) sont équipés d'un ou plusieurs drains en fond de casier et d'un puits de contrôle ou de relevage des lixiviats. Les drains et les puits ont un diamètre suffisant pour effectuer une vidéo-inspection.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est étanche et conçu de manière à prévenir tout risque de pollution des sols. L'exploitant tient à jour une cartographie de ce réseau de collecte. Les lixiviats sont ensuite dirigés vers les lagunes de stockage.

L'exploitant mesure régulièrement la hauteur de lixiviats dans les puits de relevage et reporte mensuellement ces informations dans un registre. La hauteur de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir dépasser l'épaisseur de la couche drainante, à savoir 50 cm.

8.9.3 Bassins de stockage des lixiviats, des concentrats et des perméats

Les lixiviats (et les perméats et concentrats) des casiers de déchets non dangereux et des casiers de déchets de plâtre sont dirigés les bassins de stockage ci-dessous :

Déchets non dangereux :

Lagune	L1	L2	L3	L4	L5	L6	L7	L8
Volume utile en m^3	870	2230	1030	460	460	1200	800	300
Surface en crête en m^2	950	1290	770	375	375	760	560	265

Déchets de plâtre :

Bassin lixiviats plâtre	Bassin de contrôle plâtre 1	Bassin de contrôle plâtre 2	Bassin de contrôle plâtre 3
Volume utile en m^3	1820	3240	1100
Surface en crête en m^2	960	1240	990

La mise en service des bassins est réalisée selon le calendrier suivant :

- le bassin de contrôle plâtre 3 est mis en service avant le début d'exploitation des casiers plâtre CP5 et CP6 ;
- les lagunes L6, L7 et L8 sont mises en service avant le début d'exploitation du casier 6 et au plus tard le 31 décembre 2031.

Un plan de situation des bassins figure en annexe 2.

Les bassins (lagunes) de stockage des lixiviats (déchets non dangereux et plâtre) sont équipés de dispositifs permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement. Les différentes zones des bassins de stockage sont équipées d'une clôture sur tout leur périmètre. Les bassins sont équipés d'une bouée, d'une échelle par bassin et d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Ces bassins sont étanches. Les bassins respectent les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2016 modifié susvisé. Ils sont constitués du bas vers le haut d'un drainage sous la barrière de sécurité passive, d'une barrière d'étanchéité passive de 50 cm d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s (en fond et flancs) et d'une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm (en fond et flancs). **L'usage d'un géosynthétique entre la barrière passive reconstituée et la barrière active est interdit pour les nouvelles lagunes L6, L7, L8 et le bassin de contrôle plâtre 3, sauf à justifier préalablement à l'inspection des installations classées que les argiles mises en œuvre présentent des fractions saillantes susceptibles de nuire à l'intégrité de la géomembrane en PEHD.**

Les lagunes L1, L2 et L3 de stockage des lixiviats de déchets non dangereux sont couvertes sauf impossibilité technique dûment démontrée. Ces couvertures sont mises en place au plus tard le 31 décembre 2027. Les lagunes L6, L7 et L8 sont couvertes avant leur mise en service, sauf impossibilité technique dûment démontrée.

Les bassins de stockage des lixiviats, concentrats et perméats sont dimensionnés en adéquation avec les quantités de lixiviats, concentrats et perméats susceptibles d'être produites en lien avec la pluviométrie, la surface en exploitation et les capacités de traitement de des installations.

Le volume ci-dessous est maintenu disponible pour la gestion des évènements pluvieux exceptionnels :

- 1 645 m³ au sein des lagunes L1 à L8 (gestion des lixiviats des casiers de déchets non dangereux 1 et suivants) ;
- 940 m³ au sein des bassins de contrôle plâtre 1 et/ou 2 (gestion des lixiviats des casiers de déchets de plâtre CP1 à CP4) ;
- 940 m³ au sein du bassin de contrôle plâtre 3 (gestion des lixiviats des casiers de déchets de plâtre CP5 et CP6).

Ces capacités sont facilement visualisables par la mise en place d'une échelle ou d'un dispositif de marquage.

Une revanche de 50 cm est maintenue disponible dans les lagunes et bassins pour la gestion d'un évènement pluvieux exceptionnel tombant sur l'impluvium des lagunes et bassins de gestion des lixiviats. Les volumes susmentionnés ne sont pas inclus dans la revanche des bassins et lagunes.

L'entretien des bassins et lagunes est prévu par l'article 3.3.6 du présent arrêté.

8.9.4 Réinjection des lixiviats dans les casiers de déchets non dangereux

Les casiers de déchets non dangereux sont exploités en mode bioréacteur. La réinjection des lixiviats dans les casiers de déchets non dangereux est autorisée selon les modalités décrites à l'article 8.8.5 du présent arrêté.

8.9.5 Surveillance des lixiviats

L'exploitant surveille la composition du lixiviat brut collecté (déchets non dangereux et déchets de plâtre) selon le tableau suivant :

Composition du lixiviat brut
Paramètres mesurés trimestriellement
Volume collecté (tous les mois)
pH
DCO
DBO_5
MES
COT
Hydrocarbures totaux
Cl^-
SO_4^{2-}
NH_4^+
P total
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)
N total
CN libres

Composition du lixiviat brut
Paramètres mesurés trimestriellement
Conductivité
Phénols

8.10 Traitement du biogaz et des lixiviats

8.10.1 Description générale des installations

Les installations de traitement des lixiviats bruts disposent des capacités de traitement annuelles suffisantes et en adéquation avec la production de lixiviats (en lien avec la pluviométrie et la surface en exploitation, les capacités de stockage et les quantités éventuellement réinjectées dans les casiers de déchets non dangereux).

Le traitement des lixiviats bruts s'effectue par osmose inverse (fonctionnant à l'électricité). Des perméats (lixiviats traités) et des concentrats sont produits. Le container abritant l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse dispose d'une rétention intégrée.

Les concentrats ultimes pourront être transférés dans le casier en cours d'exploitation uniquement s'ils sont non dangereux et de siccité supérieure à 30 %, ou exportés vers une filière de traitement autorisée.

Les conditions de rejets des lixiviats et des lixiviats traités sont définies à l'article 8.10.2 du présent arrêté.

La filière de valorisation du biogaz est constituée (cf. article 2.2.2 du présent arrêté) :

- d'un dispositif de traitement primaire du biogaz (tour de lavage biologique) ;
- d'un dispositif de traitement secondaire du biogaz (filtres à charbon actif et groupe froid) préalable à la valorisation électrique par les moteurs ;
- de deux moteurs de production d'électricité (avec récupération de chaleur) et deux chaudières de production de chaleur.

Les eaux de désulfurisation de la tour de lavage du biogaz sont rejetées dans le bassin de contrôle plâtre 2.

En cas de besoin (panne de moteur), le biogaz peut être éliminé en totalité via les chaudières.

Les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de ces installations sont décrites au titre 2.

8.10.2 Conditions de rejets des lixiviats et des lixiviats traités

Lixiviats collectés au sein des casiers de déchets non dangereux :

Le rejet au milieu naturel de lixiviats bruts issus des déchets non dangereux sans traitement préalable est interdit. Les lixiviats collectés sont traités avant d'être rejetés au milieu naturel. Seuls les lixiviats traités (perméats) respectant les critères fixés à l'article 3.5.2 du présent arrêté sont rejetés dans le milieu naturel.

Lixiviats collectés au sein des casiers de déchets de plâtre :

Le rejet au milieu naturel des lixiviats bruts issus des déchets de plâtre est conditionné au respect des concentrations fixées à l'article 3.5.2 du présent arrêté et la concentration en sulfates inférieure à 250 mg/L. Avant chaque rejet, une mesure de ces concentrations est réalisée afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejet. En cas de non-respect de ces valeurs limites de rejet, les lixiviats bruts issus des déchets de plâtre sont traités dans les installations décrites à l'article 8.10.1 du présent arrêté.

Caractérisation des lixiviats bruts issus des déchets de plâtre :

L'exploitant procède à une caractérisation de la charge en polluants des lixiviats bruts issus des déchets de plâtre. Pour ce faire l'exploitant s'appuie sur les résultats de la surveillance des lixiviats bruts prévue à l'article 8.9.5 du présent arrêté et sur la mesure des concentrations des polluants listés à l'article 3.5.2 du présent arrêté. L'étude identifie les polluants caractéristiques des lixiviats issus des déchets de plâtre, les paramètres sensibles et, au besoin, précise les modalités de traitement afin de respecter les valeurs limites de rejet. L'étude définit les conditions de rejet de ces lixiviats / lixiviats traités en lien avec l'étude de compatibilité des rejets de perméats avec le milieu récepteur. L'exploitant transmet au préfet ses conclusions dans un délai de 1 an après le stockage des premiers déchets de plâtre.

Exutoire :

Les effluents (lixiviats issus de déchets de plâtre / lixiviats traités) pourront être, sous réserve de respecter les conditions susmentionnées :

- rejetés vers le réseau de collecte des eaux pluviales du site (lagune L5 puis vers le bassin BEP3 ;
- utilisés pour l'arrosage des pistes, couvertures et espaces verts.

8.11 Plateforme bois

La plateforme de broyage de bois est implantée sur la parcelle cadastrée section ZE n° 117. Elle est constituée de :

- au nord de la plateforme, une zone empierrée de 7 000 m² dédiée au stockage de bois forestier. Le bassin de contrôle plâtre 3 sera aménagé sur cette zone. Le stockage de bois forestier est interdit à partir du commencement des travaux d'aménagement du bassin de contrôle plâtre 3 ;
- une aire de déchargement, tri et stockage des déchets de bois, située en zone Est, comportant 3 casiers de stockage en béton coupe-feu sur une surface totale de 1 125 m² (casiers possédant des cloisons périphériques de 4 m de hauteur pour les côtés Nord et Sud, 5 m de hauteur pour le côté Est et des cloisons séparatives de 6 m de hauteur) ;
- une aire de broyage (broyeurs mobiles) et de criblage (installation fixe), située en zone centrale, sur une dalle béton d'une surface de 1 000 m². Ces installations sont équipées de dispositifs permettant d'extraire des déchets de bois les corps étrangers métalliques et plastiques ;
- un hangar de stockage de bois broyé, d'une surface de 1 020 m², en limite Ouest de la plateforme (2 zones de stockage distinctes, cloisons intérieures de 4 m de hauteur et soubassement périphérique de 2, 5 m de hauteur pour les côtés Sud, Nord et Ouest) ;
- une aire de stockage et de chargement des broyats, située en zone Sud, comportant 3 casiers en béton coupe-feu, d'une surface totale de 1 200 m² (casiers possédant des cloisons périphériques de 4 m de hauteur et des cloisons séparatives de 6 m de hauteur).

Le volume total maximal de bois présent sur l'installation (bois forestier, déchets de bois et broyats) est limité à 27 300 m³ (dont 14 000 m³ de bois forestier (0 m³ à compter du commencement des travaux d'aménagement du bassin de contrôle plâtre 3) et 13 300 m³ de déchets de bois et de bois broyé). La durée d'entreposage ne dépasse pas un an.

L'exploitant est en mesure de fournir à tout moment à l'inspection des installations classées le détail des volumes de bois présents sur son installation.

La hauteur maximale des stockages de bois (bois forestier, déchets de bois et broyats) ne doit pas dépasser 6 mètres de hauteur.

Un espace libre d'au moins 20 mètres est aménagé entre les stocks extérieurs de bois et tout bâtiment. Les zones de stockage extérieures (les 2 zones de 3 casiers chacune et la zone empierrée dédiée au stockage de bois forestier) sont clairement dissociées et séparées par d'une distance d'au moins 10 mètres. Les deux zones de stockage situées à l'intérieur du hangar sont séparées

d'une distance d'au moins 10 mètres. Un merlon de 4 m de hauteur sur une bande de 15 m de large est présent entre la zone de stockage Est et la parcelle agricole voisine.

Les eaux pluviales de la plateforme bois sont dirigées vers les bassins de décantation et le bassin BEP Bois après passage par un décanteur particulaire.

L'entretien des bassins est prévu par l'article 3.3.6 du présent arrêté.

Les moyens d'extinction à disposition et les modalités de confinement des eaux d'extinction sont décrits aux articles 6.3 et 6.1.7 du présent arrêté.

Les activités de broyage et de criblage sont réalisées à l'extérieur de tout bâtiment. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter et réduire les nuisances sonores et les envols de poussières lors de ces campagnes. Les mesures relatives à la réduction des poussières sont décrites à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

Les abords de la plateforme bois sont régulièrement entretenus, notamment par débroussaillage des espaces et talus situés autour de la plateforme pour limiter les risques de propagation d'un incendie.

Deux dérogations à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 sont accordées :

- en dérogation à l'article 5 : distance de 10 mètres (au lieu de 20 mètres) entre les stockages de bois et la limite Est de la plateforme de valorisation du bois, sous réserve de la réalisation d'un merlon de 4 m de hauteur sur une bande de 15 m de largeur le long de cette limite ;
- en dérogation à l'article 22 : absence de couverture de l'aire de broyage, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 2.1.5 du présent arrêté relatif aux émissions de poussières.

Un plan de la plateforme de valorisation du bois et des zones d'entreposage des déchets et broyats figure en annexe 12.

8.12 Centre de tri

Le centre de tri est implanté sur une partie de la parcelle cadastrée section ZE n° 5. Il est constitué :

- d'un bâtiment :
  - d'une surface de 975 m² (+ 400 m² sous auvents) ;
  - d'une capacité maximale de 2 000 m³ de déchets. L'exploitant doit être en mesure de justifier en permanence que cette capacité n'est pas dépassée ;
  - équipé d'une presse à balles de 120 tonnes implantée dans l'angle Sud-Est ;
  - équipé, sous les auvents, de cases dédiées au stockage de déchets de verre et de D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
- d'une plateforme extérieure constituée :
  - de silos dédiés au stockage de déchets en balle de cartons et de plastiques, gravats et déchets en mélange, ainsi que d'une aire d'entreposage de déchets de métaux, implantés conformément au plan annexé au présent arrêté ;
  - d'une aire de lavage ;
  - d'un emplacement spécifique réservé aux services de secours.

Les conditions générales d'exploitation, et en particulier les conditions d'entreposage, les opérations de manipulation et de tri des déchets respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 6 juin 2018 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non

dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 15 octobre 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715.

Les eaux pluviales du centre de tri sont dirigées vers le bassin BEP4 après passage par un séparateur à hydrocarbure.

L'entretien du bassin est prévu par l'article 3.3.6 du présent arrêté.

Les moyens d'extinction à disposition et les modalités de confinement des eaux d'extinction sont décrits aux articles 6.3 et 6.1.7 du présent arrêté.

Un plan du centre de tri et des zones d'entreposage des déchets figure en annexe 11.

8.13 Réaménagement final du site

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets non dangereux est achevé au plus tard le 31 décembre 2052, soit un an après la fin de leur exploitation.

Le réaménagement final comprend notamment :

- réaménagement final du casier de déchets d'amiante lié :
  - pentes minimales de 3 % ;
  - cote finale maximale de 72 m NGF ;
- réaménagement final des casiers de déchets non dangereux et de déchets de plâtre :
  - mise en place des couvertures finales ;
  - pentes minimales de 3 % ;
  - cote finale du dôme comprise entre 69,9 m NGF et 87 m NGF ;
  - aménagement de la jonction entre les casiers de plâtre CP1 et CP4 et les casiers de déchets non dangereux 20, 21 et 22 par comblement avec des matériaux inertes issus du site dès la fin d'exploitation de cette zone et la mise en place des couvertures finales des casiers susmentionnés ;
  - aménagement de la jonction entre les casiers de plâtre CP5 et CP6 et les casiers de déchets non dangereux les jouxtant par comblement avec des matériaux inertes issus du site dès la fin d'exploitation de cette zone et la mise en place des couvertures finales des casiers susmentionnés ;
  - végétalisation des couvertures finales et des différentes zones de jonction.

Les travaux de réaménagement sont réalisés conformément aux plan figurant en annexes 7 et 8 et aux différents plans et vues en coupes figurant au dossier.

9 ÉCHÉANCES

Le tableau suivant reprend les principales échéances particulières, en dehors des périodicités fixées par le présent arrêté ou les prescriptions générales applicables.

Article	Description	Échéance
1.1.3	Justification de la maîtrise foncière de l'impasse du Champ Doley (VC n° 32)	Avant la mise en service des installations
1.5	Constitution et renouvellement des garanties financières	Avant la mise en service du casier 19 puis : – tous les cinq ans ou – dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.
2.1.3	Modalités opérationnelles et d'exploitation retenues pour respecter la surface de 4 000 m²	Avant le 31 décembre 2026
2.1.3	Évaluation qualitative et quantitative du dispositif de brumisation	18 mois à compter de la notification du présent arrêté
2.1.3 et 8.9.3	Couverture des lagunes de stockage des lixiviats L1, L2 et L3	Avant le 31 décembre 2027
2.1.3 et 8.9.3	Couverture des lagunes de stockage des lixiviats L6, L7 et L8	Avant la mise en service des bassins L6, L7 et L8
2.1.3 et 8.9.3	Couverture des lagunes de stockage des lixiviats de déchets non dangereux	1 an à compter de la notification du présent arrêté
2.5.2	Programme de surveillance environnementale du H_2S	Avant le 31 décembre 2026
2.5.4	Caractérisation olfactive du site	1 an à compter de la notification du présent arrêté
3.3.1 et 3.3.3	Mise en service du bassin eaux pluviales BEP5 et du dispositif de traitement	Avant le 31 décembre 2027
3.3.3	Mise en service du bassin eaux pluviales BEP3b	Avant le début d'exploitation du casier 6 et au plus tard le 31 décembre 2031
3.3.3	Mise en service du bassin eaux pluviales BEP1	Avant le début d'exploitation du casier 20 et au plus tard le 31 décembre 2027
3.3.3	Mise en service du bassin eaux pluviales BEP6	Avant le début d'exploitation du casier 28 et au plus tard le 31 décembre 2036
3.3.5	Aménagement de l'ouvrage de rejet	Avant le 31 décembre 2027
3.5.2	Mise à jour de l'étude d'impact des rejets de perméats et des effluents du site	Avant le 31 décembre 2027
3.5.2	Campagne de 3 mesures de caractérisation des teneurs en mercure	1 an à compter de la notification du présent arrêté
3.7.1	Analyse de référence de la qualité des eaux souterraines sur le nouveau piézomètre PZ2	Avant le comblement du PZ2 et la réception des premiers déchets dans les casiers CP1 à CP4
3.7.1	Analyse de référence de la qualité des eaux souterraines sur les nouveaux piézomètres PZ5, PZ6 long et PZ7	Avant la réception des premiers déchets dans le casier 6 et au plus tard le 31 décembre 2031
3.7.3	Analyse qualitative et quantitative des données de surveillance des eaux souterraines	Avant le 31 décembre 2026
3.7.4	Surveillance des sols	Avant le 31 décembre 2033
3.9.2	Optimisation de la gestion de l'eau	1 an à compter de la notification du présent arrêté

Article	Description	Échéance
4.2	Biodiversité : mesures ERC MC1 : plantation de haies	Avant toute destruction de haies
4.2	Biodiversité : mesures ERC MC2 : aménagement d'un bâtiment et de gîtes pour les chiropères	Avant le début de la destruction des 6 bâtiments
4.2	Biodiversité : mesures ERC MA1 : aménagement d'une mare aux Etouvières	Avant le 31 décembre 2029
4.2	Biodiversité : mesures ERC MA2 : aménagement de refuges pour la biodiversité invertébrée	Avant le 31 décembre 2029
8.3.3	Déclaration de mise en service de l'extraction de matériaux	Préalablement aux excavations
8.6.3	Mise en service du bassin eaux sous BSP2	Avant le 31 décembre 2027
8.9.3	Mise en service des lagunes lixiviats L6, L7 et L8	Avant le début d'exploitation du casier 6 et au plus tard le 31 décembre 2031
8.9.3	Mise en service du bassin de contrôle plâtre 3	Avant le début d'exploitation des casiers plâtre CP5 et CP6
8.10.2	Caractérisation des lixiviats bruts issus des déchets de plâtre	1 an à compter du stockage des premiers déchets de plâtre

10 Dispositions finales

10.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :
1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

10.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 – 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 10.3 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 10.3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

10.3 Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Le présent arrêté est déposé à la mairie de Cuves et peut y être consulté ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cuves pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

10.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le maire de Cuves et la SAS Les Champs Jouault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 12 OCT. 2026

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT


Légende
0
100 mètres

Annexe 2 : plan général du site et des différentes installations

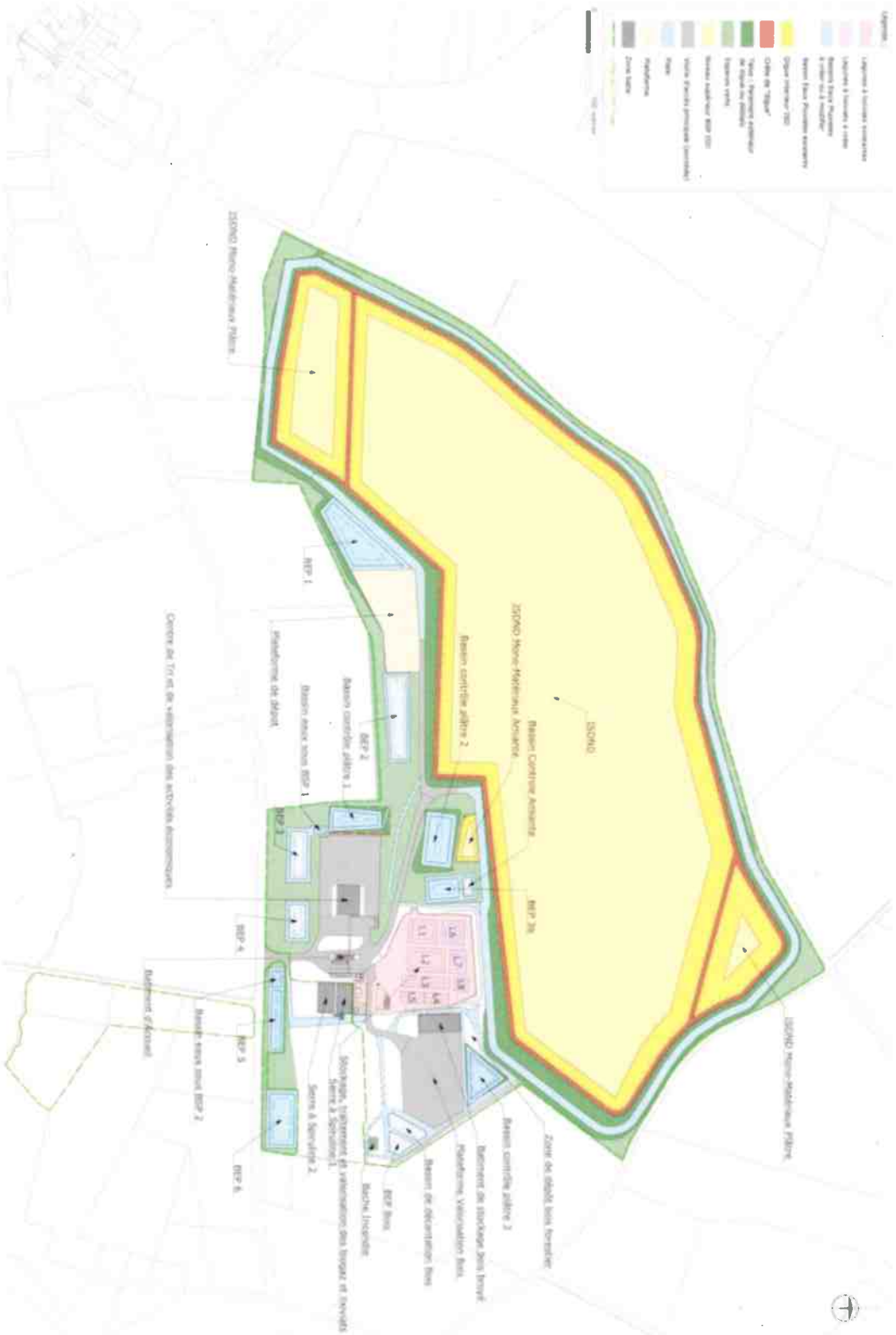

Annexe 3 : plan de situation du point de rejet et des points de prélèvements

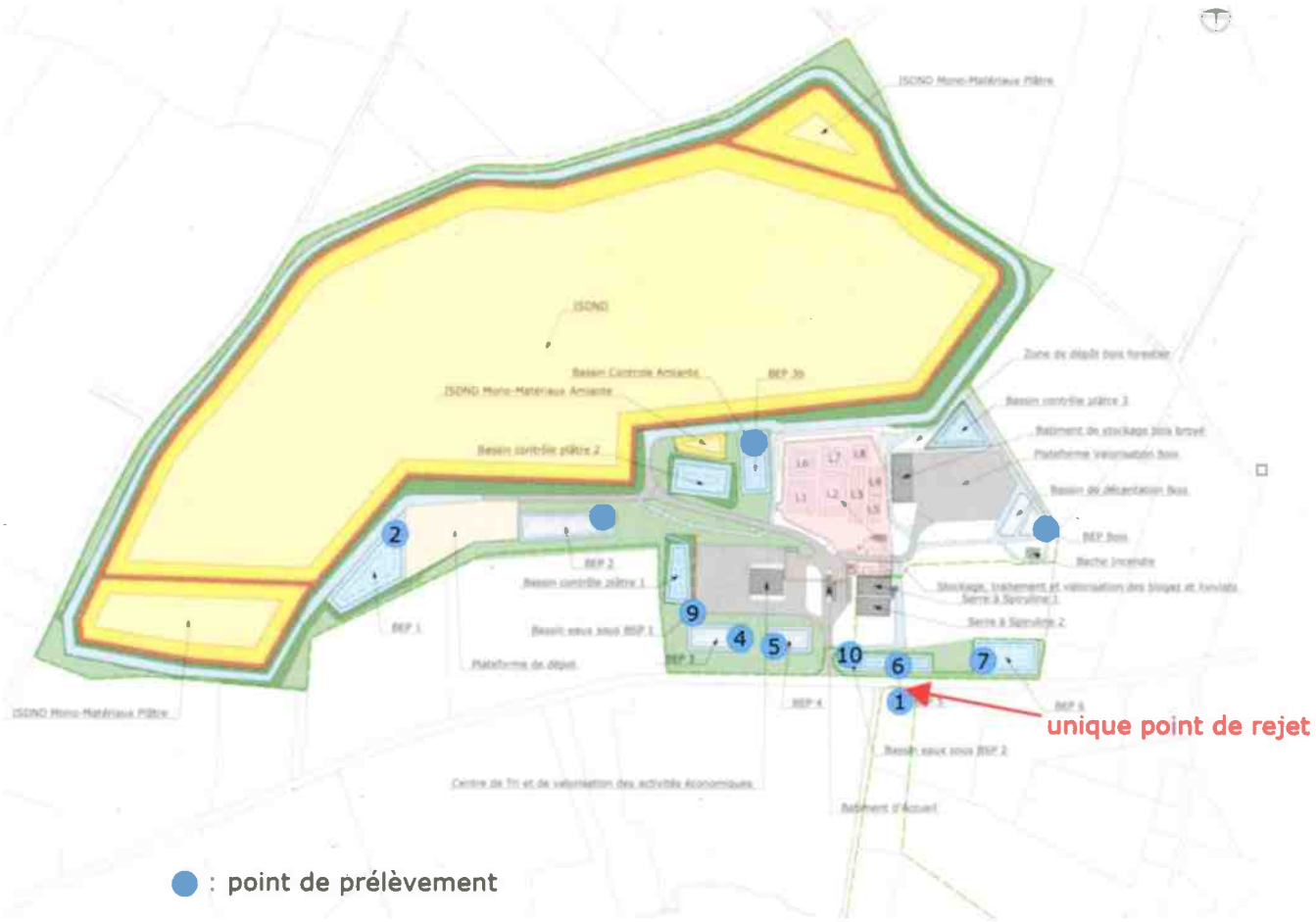

● : point de prélèvement



● : points de prélèvement (amont et aval)

Annexe 4 : plan de situation des dispositifs de traitement des eaux pluviales



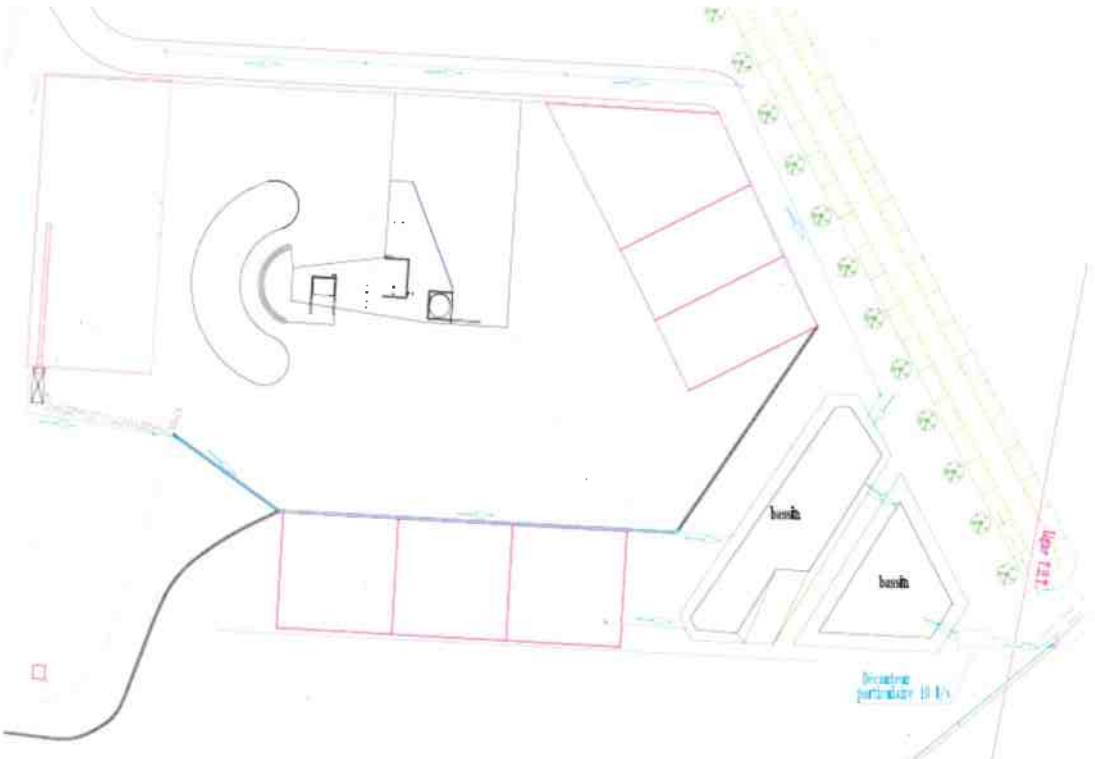

Annexe 5 : plan de situation des piézomètres

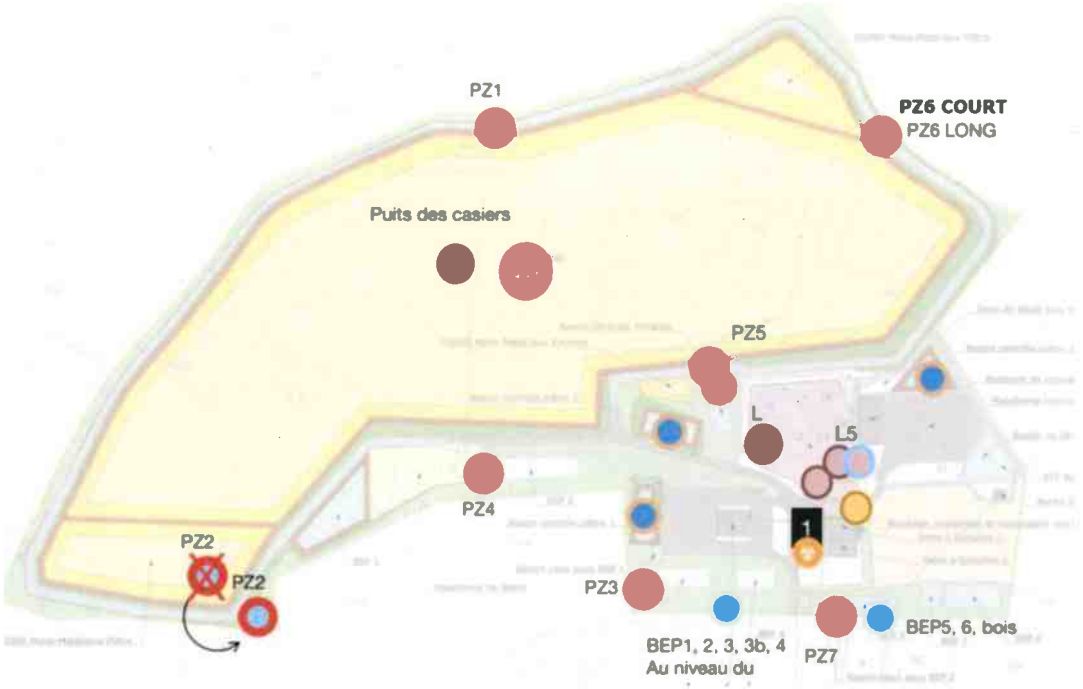

Annexe 6 : emplacement des mesures de bruit



Points 1 à 4 : limite de propriété

Points 5 à 10 : zones à émergence réglementée

Annexe 7 : intégration paysagère - plan des plantations prévues

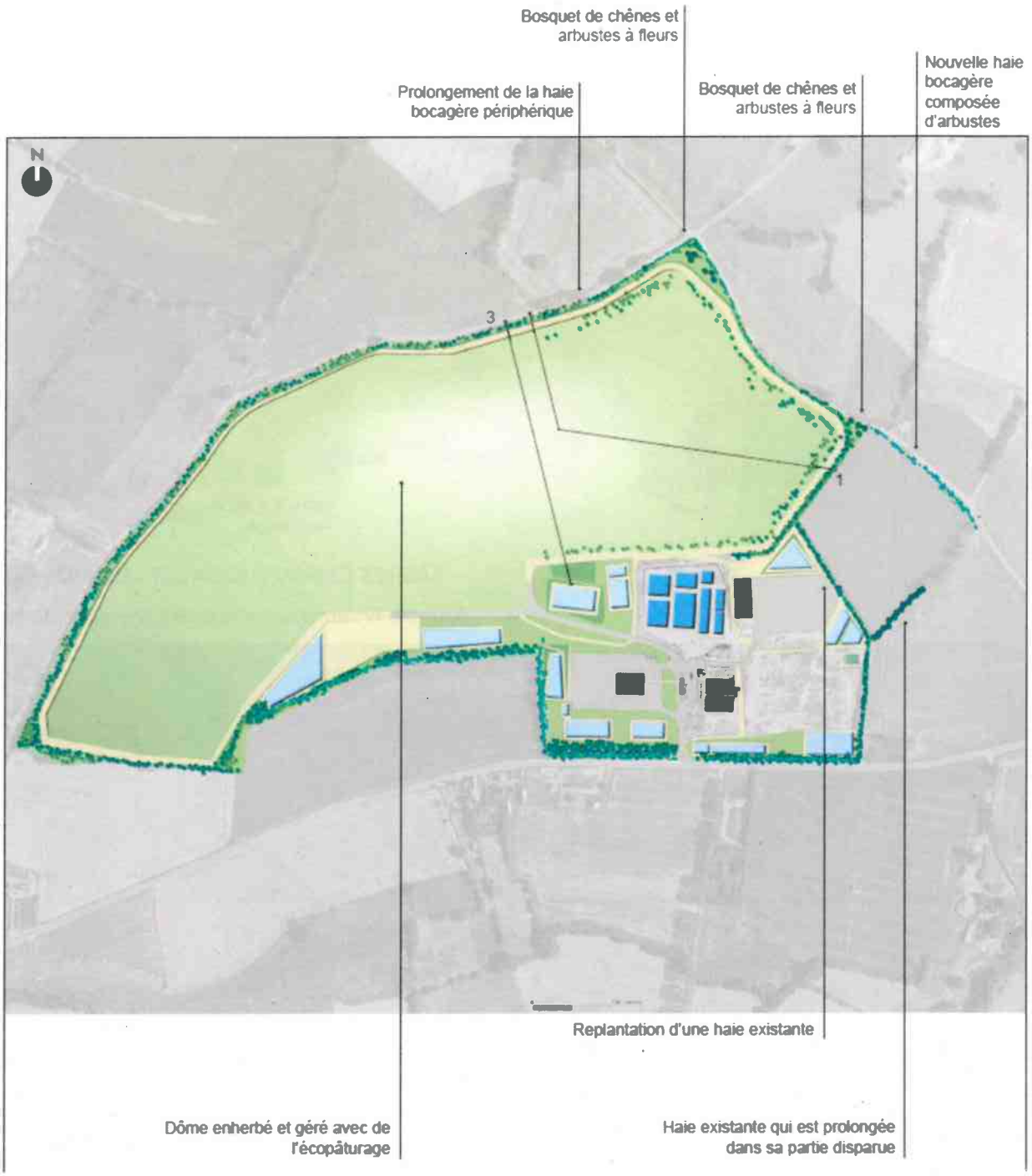

Annexe 8 : plan du réaménagement final



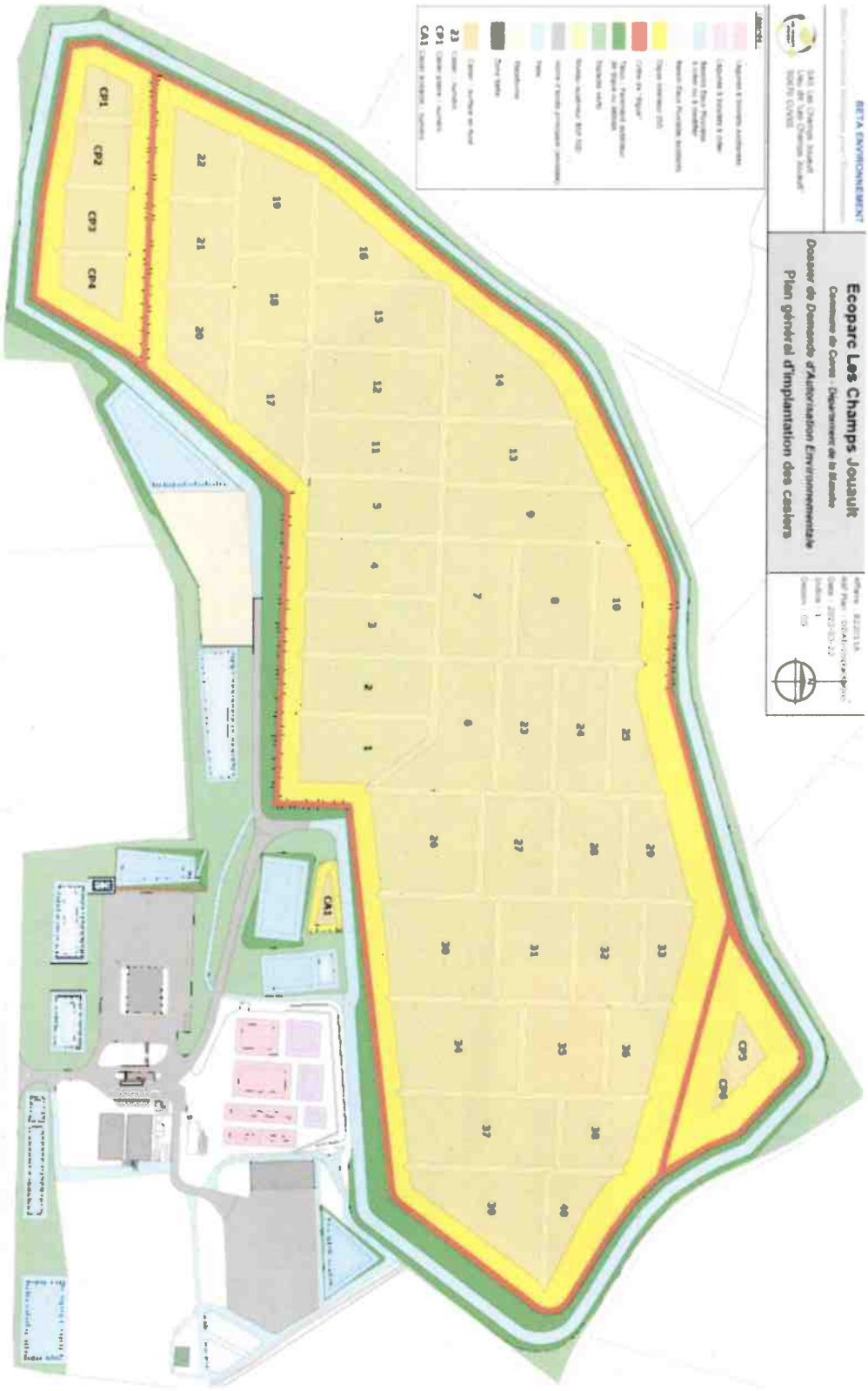
Ecoparc Les Champs Jouault
Plan général d'implantation des casiers
CP1
CP2
CP3
CP4
CA1


PHASE 2026 :
19
14
21
20
CP1
CP2


PHASE 2030 :
24
23
6
22
CP2


PHASE 2034 :
25
28
27
26
CP2


PHASE 2038 :
29
28
31
30
CP4


PHASE 2042 :
CPS
33
32
34
CPI


PHASE 2046 :
CPS
CPI
36
38
35
37


PHASE 2050 :


PHASE 2052 :

SAS LES CHAMPS JOUAULT - ISDND - Cuves

Annexe 11 : plan d'implantation du centre de tri



SAS LES CHAMPS JOUAULT - ISDND - Cuves

Annexe 12 : plan d'implantation de la plateforme bois

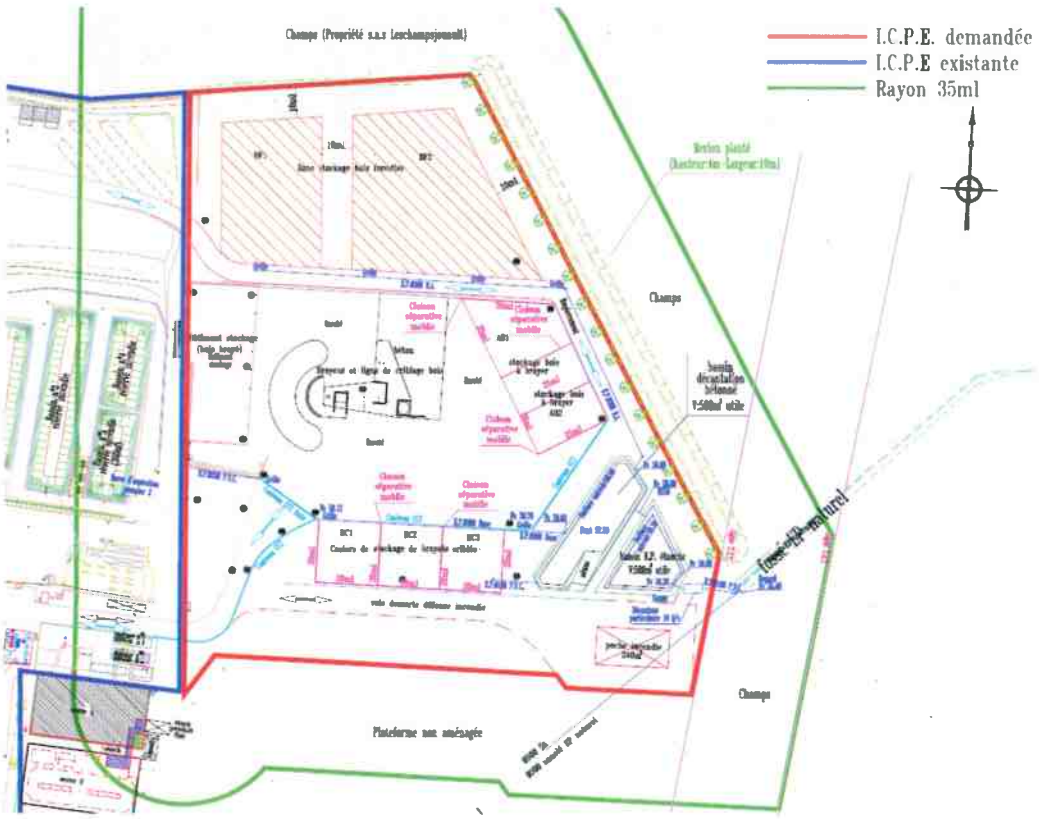

Annexe 13 : plan des bassins versants

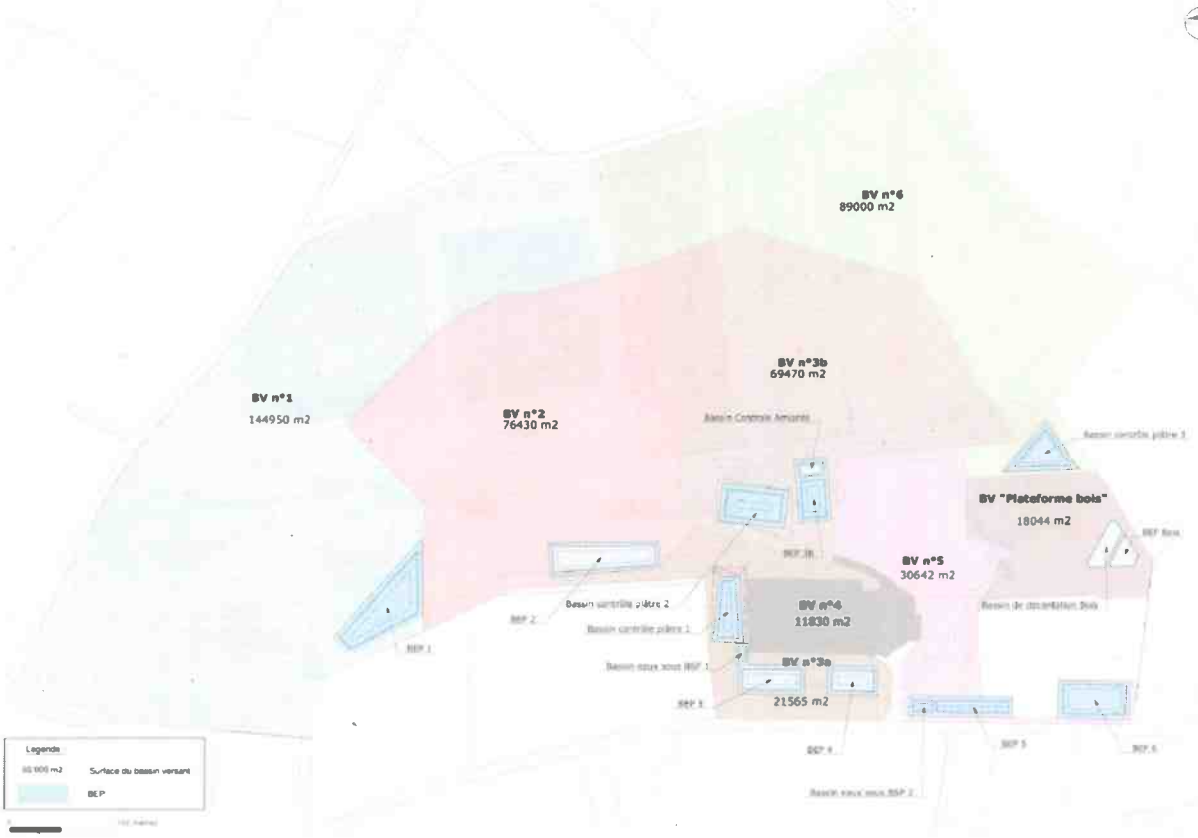

BV + Code couleur (cf. Figure)	N° du BEP	Gestion des eaux de ruissellements
1	BEP	ISDND – partie Ouest ISDND mono-matériaux plâtre - CP1 à CP4 piste
2	BEP 2	ISDND – partie Centre Ouest Piste et plateforme
3a	BEP 3	Périphérie du centre de tri
3b	BEP 3b	ISDND – partie Centre Est ISDND mono-matériaux amiante piste
4	BEP 4	Voirie Centre de Tri Bâtiment administratif, Parking
5	BEP 5	Zone de traitement des effluents (lixiviats et biogaz)
6	BEP 6	ISDND – partie Nord ISDND mono-matériaux plâtre – C5 à CP6 pistes
Bois	BEP Bois	Plateforme de valorisation bois

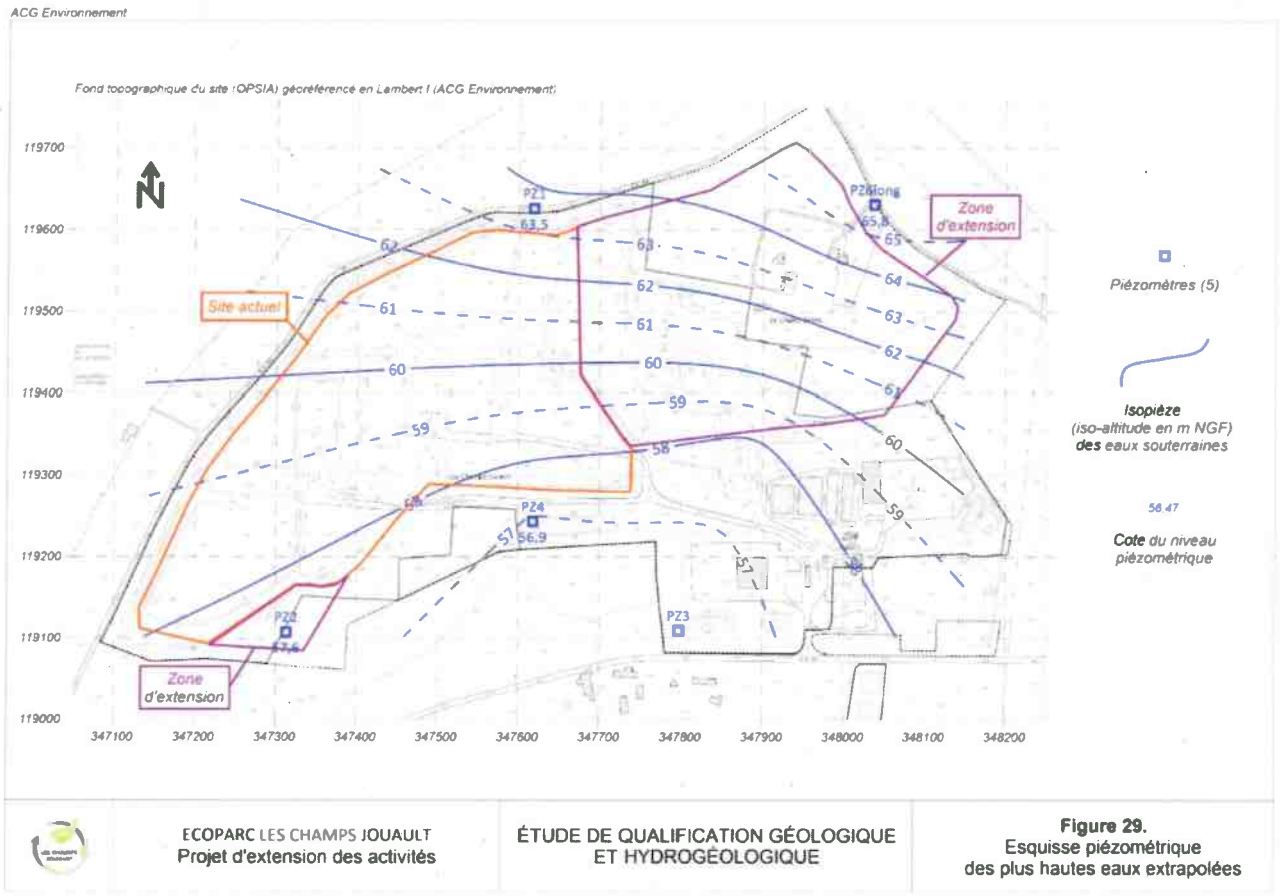

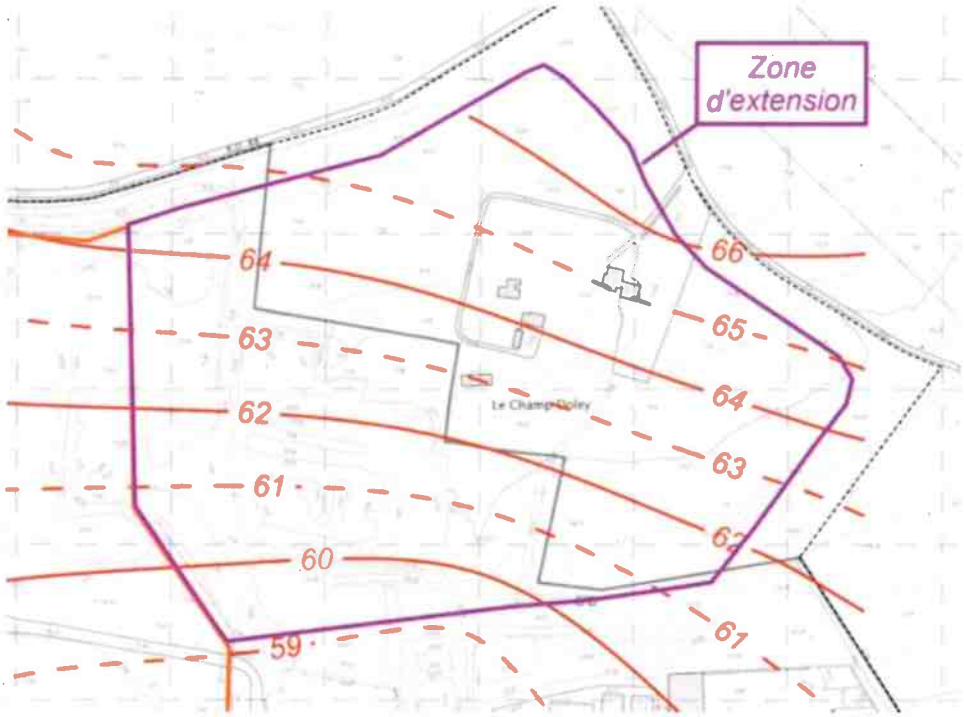

Figure 34. Altitude minimale recommandée pour le fond de terrassement.